

PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2			
INTRODUCTION	1-13	Décision du 3 août 1966	120-129
I. - GÉNÉRALITÉS	14-42	i) Déroulement des débats	120-123
II. - RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	43-260	ii) Résumé de la discussion de fond.	124-129
A. - Portée et limites de l'expression "la menace ou ... l'emploi de la force ... contre l'inté- grité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat"	43-252	h. Décision du 25 octobre 1962 concer- nant les plaintes de Cuba, des Etats- Unis et de l'URSS (22-25 octobre 1962)	130-143
1. Au Conseil de sécurité	44-203	i) Déroulement des débats	130-136
a. Décision du 26 mai 1960 concernant la plainte de l'URSS (Incident du U-2)	44-52	ii) Résumé de la discussion de fond.	137-143
i) Déroulement des débats	44-46	i. Décisions du 28 décembre 1963, des 4 et 13 mars 1964 et du 9 août 1964 concernant la plainte du Gouver- nement chypriote	144-169
ii) Résumé de la discussion de fond.	47-52	Décision du 28 décembre 1963	144-147
b. Décision du 27 mai 1960 concernant la question intitulée "Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représen- tants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (S/4323)"	53-59	i) Déroulement des débats	144-145
i) Déroulement des débats	53-56	ii) Résumé de la discussion de fond.	146-147
ii) Résumé de la discussion de fond.	57-59	Décision du 4 mars 1964	148-154
c. Décisions des 13-14 juillet et du 22 juillet 1960 concernant la situation dans la République du Congo	60-76	i) Déroulement des débats	148-151
Décision des 13-14 juillet 1960	60-68	ii) Résumé de la discussion de fond.	152-154
i) Déroulement des débats	60-64	Décision du 13 mars 1964	155-159
ii) Résumé de la discussion de fond.	65-68	i) Déroulement des débats	155-157
Décision du 22 juillet 1960	69-76	ii) Résumé de la discussion de fond.	158-159
i) Déroulement des débats	69-71	Décisions du 9 août 1964	160-169
ii) Résumé de la discussion de fond.	72-76	i) Déroulement des débats	160-165
d. Décision du 26 juillet 1960 concernant la plainte de l'URSS (incident du RB.47)	77-83	ii) Résumé de la discussion de fond.	166-169
i) Déroulement des débats	77-79	j. Décision du 9 avril 1964 relative à la plainte du Yémen	170-177
ii) Résumé de la discussion de fond.	80-83	i) Déroulement des débats	170-172
e. Décisions des 22 et 29 juillet 1961 concernant la plainte de la Tunisie	84-95	ii) Résumé de la discussion de fond.	173-177
i) Déroulement des débats concer- nant les décisions des 22 et 29 juillet 1961	84-92	k. Décision du 17 septembre 1964 rela- tive à la question des relations entre la Malaisie et l'Indonésie	178-185
ii) Résumé de la discussion de fond concernant la décision du 22 juillet 1961	93-95	i) Déroulement des débats	178-180
f. Décisions du 18 décembre 1961 concernant la plainte du Portugal (Goa)	96-109	ii) Résumé de la discussion de fond.	181-185
i) Déroulement des débats	96-101	l. Décision du 30 décembre 1964 relative à la situation dans la République dé- mocratique du Congo	186-195
ii) Résumé de la discussion de fond.	102-109	i) Déroulement des débats	186-189
g. Décisions du 9 avril 1962 et du 3 août 1966 concernant la question de Palestine	110-129	ii) Résumé de la discussion de fond.	190-195
Décision du 9 avril 1962	110-119	m. Décision du 21 mai 1965 relative à la situation en République dominicaine	196-203
i) Déroulement des débats	110-115	i) Déroulement des débats	196-199
ii) Résumé de la discussion de fond.	116-119	ii) Résumé de la discussion de fond.	200-203
		2. A l'Assemblée générale	204-252
		a. Décisions des 21 avril 1961, 14 décem- bre 1961 et 11 décembre 1962 relatives à la question intitulée "Question de l'Oman"	204-220
		i) Déroulement des débats	204-214
		ii) Résumé de la discussion de fond.	215-220

	Paragraphes		Paragraphes
b. Décision du 25 août 1961 relative à la question intitulée "La situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961".....	221-225	**B. – Portée et limites de l'expression "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".	
i) Déroulement des débats.....	221-223	C. – Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense.....	253-260
ii) Résumé de la discussion de fond.....	224-225	1. Au Conseil de sécurité.....	254-257
c. Décision du 18 décembre 1965 relative à la question intitulée "Question de Chypre".....	226-236	a. Plainte de l'URSS (incident du RB-47).....	254
i) Déroulement des débats.....	226-233	b. Plainte de la Tunisie.....	255
ii) Résumé de la discussion de fond.....	234-236	c. Plainte du Yémen.....	256-257
d. Décision du 21 décembre 1965, relative à la question intitulée "Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté"	237-252	2. A l'Assemblée générale.....	258-260
i) Déroulement des débats.....	237-245	a. Question d'Oman.....	258
ii) Résumé de la discussion de fond.....	246-252	b. La grave situation qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961.....	259
		c. Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté.....	260

TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

"L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article premier, doivent agir conformément aux principes suivants:

". . .

"4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

INTRODUCTION

1. Comme dans le Supplément n° 2 au *Répertoire*, le paragraphe 4 de l'Article 2¹ appelle aussi une étude distincte dans le présent Supplément, étant donné que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont pris un certain nombre de décisions se rapportant à ses dispositions et que celles-ci ont été longuement commentées à l'occasion desdites décisions.

2. Sous la rubrique "Généralités", les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont brièvement récapitulées; on y indique en outre à propos de quelles questions les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été examinées du point de vue de leur applicabilité.

3. Le Résumé analytique de la pratique rend compte de l'examen, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de questions relatives à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 qui ont surgi à propos de diverses décisions.

4. Tandis que les discussions d'ordre constitutionnel ont porté, en général, sur l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 relativement à telle ou telle situation particulière, dans trois cas, au cours des débats de l'Assemblée générale sur des questions de caractère général, la discussion a porté sur l'interprétation concep-

tuelle dudit paragraphe. L'un d'entre eux, qui concerne l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, est étudié dans le présent Supplément².

5. Dans le deuxième cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été examinées dans l'abstrait et sur le plan général à propos de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" par la Sixième Commission aux dix-huitième³ et vingtième⁴ sessions de l'Assemblée générale, par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à la session qu'il a tenue du 27 août au 1^{er} octobre 1964⁵ et par le Comité spécial reconstitué en 1966 à la session qu'il a tenue pendant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, du 8 mars au 25 avril 1966⁶.

6. L'Assemblée générale n'ayant pas adopté de recommandation définitive en la matière, ses débats sont brièvement résumés sous la rubrique "Généralités".

7. Dans le troisième cas, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été examiné dans le rapport⁷ de la Commission du droit international sur le droit des traités, selon lequel ce

² Voir par. 237 à 252 ci-après.

³ A G (XVIII), Annexes, point 71, A/5671, par. 49 à 66.

⁴ A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A/6165, par. 22 à 31.

⁵ *Ibid.*, A/5746, par. 26 à 127.

⁶ A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 22 à 156.

⁷ A G (XXI), Suppl. n° 9, p. 75 et 76.

¹ Voir dans le Supplément n° 2 au *Répertoire*, vol. I, la partie consacrée au paragraphe 4 de l'Article 2. Pour le rapport entre le paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions de la Charte, voir les paragraphes 2 à 7.

paragraphe peut être invoqué pour invalider des traités comme le prévoit l'article 49 du droit des traités.

8. Les débats et les discussions consacrés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aux questions traitées dans le Résumé analytique de la pratique éclairent le sens et la portée que les membres des deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies attribuent au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans certains cas, on a rapproché le paragraphe 4 de l'Article 2 à d'autres articles de la Charte définissant la compétence de l'organe en cause ou à d'autres paragraphes de l'Article 2 et de l'Article premier qui énoncent les buts et principes des Nations Unies. Le paragraphe 7 de l'Article 2, en vertu duquel les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, a parfois été invoqué pour réfuter des objections concernant la menace ou l'emploi de la force. On a aussi invoqué les Articles 51 ou 53 pour justifier la menace ou l'emploi de la force; dans ces cas, on a objecté que la menace ou l'emploi de la force étaient en contradiction avec les dispositions de ces deux articles ou avec celles de l'Article 42 de la Charte.

9. Le paragraphe 4 de l'Article 2 a surtout été invoqué comme critère pour caractériser la conduite d'un Etat qui recourt unilatéralement à des mesures de coercition. La gravité et l'espèce des violations des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été établies en termes concrets, par rapport au comportement de la partie en cause, plutôt que par des définitions et des développements analytiques et abstraits des dispositions du paragraphe. Les divers cas cités dans le Résumé analytique de la pratique donnent une idée générale de la manière dont telle et telle action de tel ou tel Etat a été jugée selon le critère des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont entrepris d'interprétation textuelle du paragraphe 4 de l'Article 2 ou analysé ses liens avec d'autres dispositions de la Charte.

10. Par conséquent, comme dans le Supplément n° 2 au *Répertoire*, la matière est répartie entre les rubriques générales ci-après: A. – Portée et limite de l'expression "la menace ou . . . l'emploi de la force . . . contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat"; B. – Portée et limites de l'expression "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies"; C. – Incidence sur le droit de légitime défense de la règle énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2. Les éléments constituant la section C découlent des discussions d'ordre constitutionnel rapportées dans la section A. Toutefois, si la section A entre dans le détail de ces discussions, celles qui sont analysées dans la section C sont de portée plus limitée. Les éléments concernant la période considérée qui relèvent de la section B ont été inclus dans le Supplément n° 2. On n'a pas trouvé d'autres éléments pertinents à consigner dans cette section.

11. Une des questions soulevées au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale était celle de savoir si l'emploi de la force, dans certains cas précis qui ont été cités, pouvait être considéré comme légitime dans le cadre du paragraphe 4 de l'Article 2. Les cas cités semblent pouvoir se répartir entre les quatre catégories ci-dessous, lesquelles, toutefois, n'ont été établies que pour

donner au lecteur un aperçu général des interprétations et applications possibles des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, sans que ces interprétations et applications aient une valeur jurisprudentielle particulière.

1. L'emploi de la force:
 - a. par un Etat pour contrer l'emploi préalable de la force par un autre Etat;
 - b. par un Etat contre des troupes étrangères se trouvant sur son territoire sans son autorisation et contre son gré;
 - c. aux fins de représailles;
 - d. afin de prévenir l'intensification d'une menace contre la sécurité de l'Etat intéressé.
2. L'emploi de la force à la suite d'une demande:
 - a. faite par un Etat en vue de l'intervention d'un autre Etat à des fins humanitaires;
 - b. faite, en vertu d'un traité, par un Etat contre un autre Etat;
 - c. faite, en vertu d'un traité, par le souverain d'un protectorat pour mettre fin à une insurrection interne;
 - d. par des autorités locales en vue d'une intervention à des fins humanitaires.
3. L'emploi de la force, en vertu d'un traité international, pour rétablir le *statu quo ante* constitutionnel dans un Etat signataire du traité;
4. L'emploi de la force dans le cadre de la décolonisation:
 - a. contre un territoire non autonome afin de promouvoir l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b. pour promouvoir l'exercice du droit à l'autodétermination de peuples sous régime colonial;
 - c. pour appuyer des guerres de libération ou des mouvements de libération nationale.

12. D'autres questions concernant l'interprétation et l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été soulevées lorsqu'il a été soutenu que la violation de l'espace aérien d'un Etat sans intention d'agression n'était pas contraire aux dispositions de cet article et que des activités ne comportant pas l'emploi de la force dirigées contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat constituaient une agression indirecte et, partant, une violation du paragraphe 4 de l'Article 2.

13. Dans le Résumé analytique de la pratique, les paragraphes liminaires de la section intitulée "Portée et limites de l'expression "la menace ou . . . l'emploi de la force . . . contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat" donnent un aperçu des cas où des questions particulières ont été soulevées au cours des discussions rapportées dans les études⁸.

I. – GÉNÉRALITÉS

14. Au cours de la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été mentionné explicitement dans trois décisions du Conseil de sécurité: la résolution 171 (1962)

⁸ Voir par. 43 ci-après.

sur la question de la Palestine⁹, la résolution 186 (1964) sur la question de Chypre¹⁰, et la résolution 188 (1964) sur la plainte adressée par le Yémen¹¹; et dans une décision de l'Assemblée générale: la résolution 2077 (XX) sur la question de Chypre¹².

15. En ce qui concerne la question de la Palestine, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 171 (1962), dans laquelle il a rappelé sa résolution 93 (1951) et réaffirmé¹³ sa résolution 111 (1956), dans laquelle la résolution 93 (1951) était également rappelée. Dans cette dernière résolution, le Conseil rappelait la résolution 92 (1951) dans laquelle *a)* il avait appelé l'attention des parties sur les obligations qui leur incombaient en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 et *b)* les avait invitées à s'y conformer. Dans sa résolution 93 (1951), le Conseil avait aussi rappelé aux Gouvernements syrien et israélien leurs obligations au titre du paragraphe 4 de l'Article 2.

16. La résolution 186 (1964), dans le préambule de laquelle le Conseil de sécurité citait les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, a été réaffirmée dans des décisions adoptées ultérieurement par le Conseil de sécurité¹⁴ sur la question de Chypre et dans la résolution 2077 (XX)¹⁵ de l'Assemblée générale sur la même question; on pourrait donc aussi considérer que ces résolutions concernent le paragraphe 4 de l'Article 2.

17. Dans la résolution 135 (1960)¹⁶ du Conseil de sécurité sur la question intitulée "Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (S/4323)", des termes analogues à ceux du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été employés.

18. On peut considérer que certaines dispositions d'autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernent le paragraphe 4 de l'Article 2. Il s'agissait essentiellement de recommandations adressées à certains Etats Membres à propos de la menace ou de l'emploi de la force. Il ressort des débats et des discussions d'ordre constitutionnel qui ont conduit à l'adoption des résolutions ci-après que les recommandations pourraient être considérées comme se rapportant aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

a) La résolution 164 (1961) du Conseil de sécurité sur la plainte de la Tunisie;

b) Les résolutions 178 (1963) et 204 (1965) du Conseil de sécurité sur la plainte du Sénégal;

c) La résolution 1622 (S-III) de l'Assemblée générale sur "la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961";

d) La résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté".

19. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Swaziland et sur la question du Sud-Ouest africain semblent avoir un rapport implicite avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Dans le premier cas, l'Assemblée générale, dans la résolution 1817 (XVII)¹⁷, après avoir exprimé sa vive inquiétude au sujet de l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces trois territoires, a déclaré solennellement que toute tentative faite pour annexer ces territoires ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale serait considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression violant la Charte des Nations Unies; dans la résolution 1954 (XVIII)¹⁸, l'Assemblée générale, après avoir rappelé la déclaration contenue dans la résolution 1817 (XVII), a averti solennellement le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale serait considérée comme un acte d'agression. En ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1899 (XVIII)¹⁹, ayant noté que toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain par le Gouvernement de l'Afrique du Sud serait contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 et constituerait une violation de ses obligations découlant du Mandat et de ses autres obligations internationales, a considéré toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression.

20. En ce qui concerne l'examen de la situation dans la République du Congo, on peut considérer que les discussions d'ordre constitutionnel qui ont précédé l'adoption de deux décisions éclairent l'interprétation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et que les résolutions adoptées ont un rapport indirect avec ces dispositions.

21. Des projets de résolution ayant un rapport avec le paragraphe 4 de l'Article 2 n'ont pas été adoptés par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions suivantes:

a) Plainte de l'URSS (Incident du U-2);

b) Plainte de l'URSS (Incident du RB-47);

c) Plainte du Portugal (Goa);

d) Plaintes de Cuba, de l'URSS et des Etats-Unis (22-23 octobre 1962);

e) Question des relations entre la Malaisie et l'Indonésie;

⁹ Cinquième considérant et par. 1 du dispositif.

¹⁰ Troisième considérant.

¹¹ Troisième considérant.

¹² Par. 2 du dispositif.

¹³ Par. 2 du dispositif.

¹⁴ C S Résolutions 187 (1964), 2^e considérant; 192 (1964), par. 1 du dispositif; 193 (1964), 2^e considérant; 194 (1964), par. 1 du dispositif; 198 (1964), par. 1 du dispositif; 201 (1965), par. 1 du dispositif; 206 (1965), par. 1 du dispositif; 207 (1965), par. 1 du dispositif; 219 (1965), par. 1 du dispositif; 220 (1966), par. 1 du dispositif et 222 (1966), par. 1 du dispositif.

¹⁵ Deuxième considérant.

¹⁶ Par. 2 du dispositif.

¹⁷ Septième considérant et par. 6 du dispositif.

¹⁸ Cinquième considérant et par. 4 du dispositif.

¹⁹ Onzième considérant et par. 4 du dispositif.

- f) La situation dans la République dominicaine ²⁰;
- g) La question de Palestine (décision du 3 août 1966).
22. Toutefois, on peut considérer que les discussions d'ordre constitutionnel concernant ces projets de résolution ont un rapport avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.
23. Il en va de même pour l'examen par l'Assemblée générale de la question d'Oman.
24. Les décisions du Conseil de sécurité à propos de:
- a. La plainte pour agressions contre le territoire et la population civile du Cambodge: résolution 189 (1964) du 4 juin 1964, et
 - b. La question Inde-Pakistan: résolutions 209 (1965) du 4 septembre 1965, 210 (1965) du 6 septembre 1965, 211 (1965) du 20 septembre 1965, 214 (1965) du 27 septembre 1965 et 215 (1965) du 5 novembre 1965 ont un rapport avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Dans la résolution 189 (1964), le Conseil de sécurité a notamment déploré les incidents provoqués par la pénétration d'éléments de l'armée de la République du Viet-Nam en territoire cambodgien; a invité les responsables à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'éviter toute nouvelle violation de la frontière du Cambodge et a demandé à tous les Etats et autorités de respecter l'intégrité territoriale du Cambodge. Dans les résolutions 209 (1965), 210 (1965), 211 (1965), 214 (1965) et 215 (1965) respectivement, le Conseil de sécurité a notamment demandé à l'Inde et au Pakistan de prendre des mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'assurer le retrait des forces armées de chaque camp de leur côté de la ligne; a demandé aux parties de cesser immédiatement les hostilités; a demandé formellement qu'un cessez-le-feu prenne effet à une certaine date; a invité les deux gouvernements à donner des ordres pour qu'un cessez-le-feu intervienne et pour que toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant une certaine date; a demandé que les parties honorent d'urgence leurs engagements à l'égard du Conseil d'observer le cessez-le-feu et a prié en outre les parties de retirer promptement toutes les forces armées à titre de mesures essentielles en vue de l'application intégrale d'une résolution précédente; a demandé aux gouvernements des parties de donner des instructions à leurs forces armées pour qu'elles coopèrent avec les Nations Unies et cessent toute activité militaire et a demandé instamment qu'il soit mis fin aux violations du cessez-le-feu. Au cours des débats ayant précédé l'adoption de ces décisions, la discussion a porté essentiellement sur la situation qui existait entre les deux parties concernées et aucune question

²⁰ A propos de cette question, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 203 (1965) du 14 mai 1965, dans laquelle il a notamment demandé un strict cessez-le-feu et a invité le Secrétaire général à envoyer un représentant dans la République dominicaine afin de rendre compte de la situation au Conseil (par. 1 et 2 du dispositif); et la résolution 205 (1965) du 22 mai 1965, dans laquelle il a notamment demandé que la trêve à Saint-Domingue se transformât en un cessez-le-feu permanent (par. 1 du dispositif).

d'ordre constitutionnel n'a été soulevée en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

25. En ce qui concerne la question de Hongrie, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1857 (XVII)²¹, a réaffirmé les objectifs de ses résolutions 1004 (ES-II), 1005 (ES-11), 1127 (XI), 1131 (XI), 1132 (XI) et 1133 (XI), dont il a été question dans le Supplément n° 2²². Dans deux résolutions précédentes²³, l'Assemblée générale avait déploré que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois continuent de ne pas tenir compte de ses résolutions concernant la situation en Hongrie.

26. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, par sa résolution 1653 (XIV), a adopté la "Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires" et, par sa résolution 2033 (XX), la "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique". On peut considérer que certaines dispositions²⁴ de ces deux déclarations ont un rapport direct avec le paragraphe 4 de l'Article 2.

27. Des projets de résolution contenant des références implicites ou explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 n'ont pas été adoptés par le Conseil dans les cas suivants: au sujet de la plainte du Portugal (Goa), le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution contenant une référence explicite au paragraphe 4 de l'Article 2 dans laquelle les auteurs déploraient l'emploi de la force par un Etat membre à Goa, Damão et Diu²⁵; en ce qui concerne la question des relations entre la Malaisie et l'Indonésie, le Conseil a examiné un projet de résolution selon lequel il aurait fait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force et pour que chacune respecte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre²⁶, et, à propos de la situation dans la République dominicaine, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution selon lequel il aurait réaffirmé les principes énoncés au Chapitre I de la Charte des Nations Unies et, en particulier, aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2²⁷.

²¹ Deuxième considérant.

²² Voir Supplément n° 2 au Répertoire, Article 11, par. 79 à 93, 94 à 115, 138 à 147, 201 à 216, 217 à 222 et 223 à 254. A propos de cette question, des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 ont été faites dans le rapport du représentant spécial des Nations Unies pour la question de Hongrie (A G [XIV], Annexes, point 74, A/4304, par. 10) et à la 849^e séance plénière du 8 décembre 1959 (A G [XIV], plén., 849^e séance, par. 26).

²³ A G, résolution 1454 (XIV) et 1741 (XVI).

²⁴ Dans la résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale a déclaré que "a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte; . . . d) tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies . . ." Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2033 (XX), l'Assemblée générale a demandé à "tous les Etats de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain".

²⁵ Voir par. 100 ci-après.

²⁶ Voir par. 180 ci-après.

²⁷ Voir par. 199 ci-après.

28. Dans une lettre²⁸, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, qui demandait la convocation du Conseil de sécurité pour examiner "l'acte de guerre que le Gouvernement des Etats-Unis [avait] accompli unilatéralement en décidant le blocus naval de Cuba", le paragraphe 4 de l'Article 2, entre autres dispositions de la Charte, a été invoqué explicitement à l'appui de cette demande. Le paragraphe 4 de l'Article 2 a également été invoqué explicitement, ainsi que d'autres articles, dans les lettres du représentant de Chypre en date du 26 décembre 1963, du 13 mars 1964 et du 8 août 1964²⁹ dans lesquelles le Conseil était prié d'examiner la plainte du Gouvernement chypriote³⁰.

29. Dans la plupart des cas où le paragraphe 4 de l'Article 2 a été mentionné, on a surtout commenté les obligations qui découlaient dudit paragraphe des Etats membres dans les situations examinées.

30. Au Conseil de sécurité, on s'est explicitement référé au paragraphe 4 de l'Article 2 à propos des plaintes du Koweït et de l'Iraq³¹.

31. A l'Assemblée générale, des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 ont été faites en ce qui concerne la question de l'Algérie³², la plainte de Cuba³³ et la situation en Angola³⁴.

32. Des références implicites au paragraphe 4 de l'Article 4 ont été faites au cours de l'examen du problème de la Mauritanie³⁵.

33. A sa seizième session, en rapport avec la question intitulée "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international³⁶", l'Assemblée générale, à sa 1081^e séance plénière, le 18 décembre 1961, a adopté³⁷ à l'unanimité la résolution 1686 (XVI), par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁸".

34. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté³⁹, par 70 voix contre zéro, en tant que sa

résolution 1815 (XVII), un projet de résolution⁴⁰ présenté par la Sixième Commission, intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

35. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, considérant, notamment, "qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁴¹", a reconnu "l'importance primordiale... des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies... notamment: a) le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁴²"; a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session, afin d'étudier, entre autres choses, le principe énoncé à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif précité⁴³ et a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, en particulier sur les sujets visés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution⁴⁴.

36. Au cours de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté⁴⁵ à l'unanimité le projet de résolution⁴⁶ qui lui avait été recommandé par la Sixième Commission et dont il a fait sa résolution 1966 (XVIII).

37. Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un "Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats", qui rédigerait un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes énoncés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) — dont "le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations

²⁸ C S, 17^e année, Suppl. oct.—déc., p. 148, S/5183.

²⁹ C S, 18^e année, Suppl. oct.—déc., p. 112, S/5488; 19^e année, Suppl. janv.—mars, p. 140, S/5598; Suppl. juill.—sept., p. 145, S/5861.

³⁰ Pour les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question, voir le paragraphe 16 ci-avant.

³¹ C S, 16^e année, 958^e séance: Etats-Unis, par. 90.

³² AG (XIV), Bur., 121^e séance, par. 24.

³³ A G (XV), Première Comm., 1149^e séance: Cuba, par. 1.

³⁴ A G (XV/2), plén., 990^e séance: Libéria, par. 94 et 95; A G (XVI), Bur., 135^e séance: Portugal, par. 13; A G (XVI), plén., 1014^e séance: Portugal, par. 62; 1083^e séance: Portugal, par. 190; 1088^e séance: Portugal, par. 12; A G (XVII), plén., 1184^e séance: Ceylan, par. 165 et 166; 1185^e séance: Pakistan, par. 117; A G (XVII), Quatrième Comm., 1399^e séance: Ceylan, par. 45 et 79.

³⁵ A G (XV/1), Première Comm., 1109^e séance: Maroc, par. 2 à 4, 7, 8 et 11; 1113^e séance: Maroc, par. 18; 1117^e séance: Maroc, par. 15.

³⁶ A G (XVI), Annexes, point 70.

³⁷ A G (XVI), plén., 1081^e séance, par. 51.

³⁸ Paragraphe 4 du dispositif.

³⁹ A G (XVII), plén., 1196^e séance, par. 20.

⁴⁰ A G (XVII), Annexes, point 75, A/5356, par. 12. Le projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Léopoldville), Dahomey, Danemark, Ethiopie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Libéria, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, Roumanie, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

⁴¹ Huitième considérant.

⁴² Alinéa a du paragraphe 1 du dispositif.

⁴³ Alinéa a du paragraphe 3 du dispositif.

⁴⁴ Paragraphe 4 du dispositif.

⁴⁵ A G (XVIII), plén., 1281^e séance, par. 65.

⁴⁶ A G (XVIII), Annexes, point 71, A/5671, par. 10 à 13; le projet de résolution avait été présenté par les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Bolivie, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Mali, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République arabe unie, Somalie, Syrie, Tanganyika, Venezuela et Yougoslavie.

internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" – et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations. Le Comité spécial devait tenir compte en particulier: "a) de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; b) des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII); c) des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale⁴⁷. L'Assemblée générale a en outre prié le Comité spécial de présenter son rapport à la dix-neuvième session, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de cette session afin d'examiner le rapport du Comité spécial et a invité instamment les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer, avant le 1^{er} juillet 1964, leurs observations conformément au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII)⁴⁸.

38. Le Comité spécial créé en application de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale a présenté le rapport⁴⁹ sur ses travaux à l'Assemblée générale le 16 novembre 1964.

39. La question n'a pas été examinée pendant la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Comme il était indiqué dans une note⁵⁰ du président sur l'état de l'examen de l'ordre du jour de cette session, la question devait être inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session.

40. A sa vingtième session⁵¹, l'Assemblée générale a adopté⁵² le projet de résolution qui lui avait été recommandé⁵³ par la Sixième Commission et en a fait sa résolution 2103 A (XX).

⁴⁷ A G, résolution 1966 (XVIII), alinéas a) à c) du paragraphe 1 du dispositif.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 3, 5 et 6 du dispositif.

⁴⁹ A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A. 5746.

⁵⁰ A G (XIX), Annexes, n° 2, A. 5884, par. 6.

⁵¹ La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale en tant que point 90 et a été examinée conjointement avec le point 94 intitulé "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives", qui avait été initialement proposé par Madagascar à l'Assemblée générale pour que celle-ci l'examine à sa dix-neuvième session (A G [XIX], Annexes, n° 2, A. 5757 et Add. 1). L'Assemblée générale n'a pris aucune décision sur la question que Madagascar a de nouveau demandé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa vingtième session (A G [XX], Annexes, points 90 et 94, A. 5937).

⁵² A G (XX), plén., 140^e séance, par. 134.

⁵³ A l'issue du débat général à la Sixième Commission, les auteurs des divers projets de résolution concernant le point 90 ont chargé un groupe de représentants d'élaborer un projet de résolution qui serait acceptable par la généralité des membres de la Commission. Les délibérations du groupe ont abouti à un projet de résolution concernant les points 90 et 94 de l'ordre du jour, présenté conjointement par l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, l'Inde, l'Iraq, la Jamaïque, le Mexique, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-

41. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial⁵⁴, a décidé de le reconstituer⁵⁵ et l'a prié de poursuivre, en prenant en considération les débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen, entre autres, du principe énoncé à l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'avait pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions⁵⁶. L'Assemblée générale a en outre prié le Comité spécial de lui faire rapport à sa vingt et unième session⁵⁷ et a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour provisoire⁵⁸.

42. Le Comité spécial (1966) reconstitué a présenté le rapport sur ses travaux le 27 juin 1966⁵⁹.

II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. – Portée et limites de l'expression "la menace ou . . . l'emploi de la force . . . contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat"

43. Le paragraphe 4 de l'Article 2 a été invoqué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à propos de questions qui comportaient des allégations de menace ou d'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Au cours de ces débats, des questions ont été soulevées concernant la portée et les limites de la menace ou de l'emploi de la force en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2:

1. Au Conseil de sécurité

- a. A propos de la situation dans la République du Congo et la République démocratique du Congo, la question de savoir si une intervention militaire à fins humanitaires constituait un emploi de la force interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2:

Uni et la Tchécoslovaquie et, par la suite, l'Arabie saoudite, l'Australie, Ceylan, la Hongrie et Madagascar (A G [XX], Annexes, points 90 et 94, A. 6165, par. 15).

⁵⁴ Paragraphe 1 du dispositif.

⁵⁵ Paragraphe 3 du dispositif.

⁵⁶ Paragraphe 4 du dispositif.

⁵⁷ Paragraphe 6 du dispositif.

⁵⁸ Paragraphe 8 du dispositif.

⁵⁹ Lors de sa vingt et unième session, à la 1489^e séance plénière, le 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté, par 85 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 2181, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (paragraphe 1 du dispositif), a décidé de demander au Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux (paragraphe 4 du dispositif) et l'a prié de compléter notamment, compte tenu des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation "a) du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" (alinéa a) du paragraphe 5 du dispositif). L'Assemblée générale a aussi décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session (paragraphe 11 du dispositif).

- b. A propos des plaintes de l'URSS (incident du U-2 et incident du RB-47) et de la question intitulée "Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (S/4323)", présentant au Conseil un projet de résolution, la question de savoir si les violations de l'espace aérien de l'URSS constituaient une violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique contrevenant aux dispositions de la Charte;
- c. A propos de la plainte de la Tunisie, la question de savoir si le stationnement de troupes étrangères sur le territoire tunisien sans le consentement du gouvernement constituait une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 et celle de savoir si l'emploi de la force pour contrer son emploi préalable par l'autre partie rentrait dans les limites du paragraphe 4 de l'Article 2;
- d. A propos de la plainte du Portugal, la question de savoir si l'emploi de la force en vue de libérer un territoire colonial était interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2;
- e. A propos de la question de la Palestine, la question de savoir si une action militaire en violation de l'Accord d'armistice général était contraire au paragraphe 4 de l'Article 2;
- f. A propos des plaintes de Cuba, de l'URSS et des Etats-Unis, la question de savoir si l'installation clandestine de missiles balistiques à longue portée par une partie et l'institution d'un blocus naval par l'autre partie constituaient une violation du paragraphe 4 de l'Article 2;
- g. A propos de la plainte du Gouvernement chypriote, la question de savoir si la menace ou l'emploi de la force pour régler une affaire intérieure et si la menace ou l'emploi de la force contre un Etat en vertu d'un traité international garantissant le *statu quo* dans cet Etat étaient incompatibles avec le paragraphe 4 de l'Article 2;
- h. A propos de la plainte du Yémen, la question de savoir si l'emploi de la force pour défendre un Etat en vertu d'un traité était interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2;
- i. A propos de la question des relations entre la Malaisie et l'Indonésie, la question de savoir si l'emploi de la force pour l'application d'une politique anticoloniale, qui, a-t-on soutenu, n'était pas incompatible avec les buts de la Charte, rentrait dans les limites du paragraphe 4 de l'Article 2;
- j. A propos de la situation dans la République dominicaine, la question de savoir si une intervention militaire qui aurait été entreprise pour des raisons humanitaires et dans le but de rétablir un gouvernement constitutionnel constituait une violation du paragraphe 4 de l'Article 2.
2. *A l'Assemblée générale*
- a. A propos de l'affaire d'Oman, la question de savoir si l'emploi de la force par un Etat tiers à la demande du souverain d'un protectorat, pour mettre fin à une insurrection interne, rentrait dans les limites du paragraphe 4 de l'Article 2;
- b. A propos de la plainte de la Tunisie, la même question que celle qui a été examinée par le Conseil de sécurité (voir c. ci-avant);
- c. A propos de la question de Chypre, la question de savoir si la menace ou l'emploi de la force pour régler une affaire intérieure était compatible avec la Charte;
- d. A propos du point intitulé "L'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté", la question de savoir si l'intervention armée et d'autres formes d'intervention dans les affaires intérieures étaient incompatibles avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

1. — AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

a. *Décision du 26 mai 1960 concernant la plainte de l'URSS (Incident du U-2)*

i) *Déroulement des débats*

44. Par un câbogramme⁶⁰ en date du 18 mai 1960, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a prié le Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil d'urgence pour qu'il examine la question des "actes agressifs commis par les forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, et de la menace que ces actes constituent pour la paix universelle".

45. A sa 857^e séance, le 23 mai 1960, le Conseil de sécurité a décidé⁶¹ d'inscrire à son ordre du jour la question proposée par l'URSS.

46. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁶² qui était ainsi libellé:

"Le Conseil de sécurité,

" . . .

"Notant que la violation de la souveraineté d'autres Etats est incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

"Estimant que de tels actes créent une menace contre la paix universelle,

"1. Condamne les incursions d'avions américains au-dessus du territoire d'autres Etats et considère ces incursions comme des actes agressifs;

"2. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes et pour les empêcher à l'avenir."

⁶⁰ C S, 15^e année, Suppl. avr.-juin, p. 7, S/4314. Par un câbogramme en date du 19 mai 1960, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a communiqué au Président du Conseil de sécurité un mémoire explicatif pour compléter son câbogramme du 18 mai 1960 (C S, *ibid.*, S/4315).

⁶¹ C S, 15^e année, 857^e séance, par. 9.

⁶² *Ibid.*, par. 99.

Décision

A sa 860^e séance, le 26 mai 1960, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté⁶³ par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

47. En présentant son projet de résolution, le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil de sécurité avait à examiner des actes d'agression prémédités et accomplis sur les instructions du Gouvernement des Etats-Unis. Celui-ci avait annoncé publiquement que des incursions systématiques dans un autre Etat à des fins d'espionnage et de diversion faisaient partie intégrante de sa politique officielle. L'un des aspects les plus dangereux de cette politique était qu'elle faisait fi du principe de la souveraineté nationale et de l'inviolabilité du territoire des Etats. La reconnaissance et le respect de ce principe étaient la base même du maintien de relations pacifiques entre les Etats.

48. Le représentant des Etats-Unis a soutenu que le terme "agression" n'avait jamais été officiellement défini. Quoi qu'il en fût, la présence au-dessus d'un territoire étranger d'un avion léger sans arme, monomoteur, monoplace et non militaire ne constituait pas, en soi, un acte d'agression. Il a cité une déclaration faite par le Président des Etats-Unis le 16 mai 1960, dans laquelle celui-ci avait déclaré que les vols au-dessus de l'URSS n'avaient pas un but agressif; leur but était d'assurer la sécurité des Etats-Unis et du monde libre contre une attaque par surprise de la part de l'URSS. En tout état de cause, ces vols avaient cessé et ne reprendraient pas.

49. Un représentant, qui appuyait le projet de résolution de l'URSS, a émis l'avis que la façon dont les Etats-Unis avaient agi constituait une violation du droit international qui reconnaissait la souveraineté complète et exclusive des Etats sur leur espace aérien. Se référant à plusieurs conventions internationales sur l'aviation civile internationale, il a souligné que les vols d'avions étrangers au-dessus du territoire d'un Etat sans le consentement de celui-ci étaient illégaux. En outre, un vol d'espionnage constituait non seulement une violation des obligations découlant des traités, mais encore une violation du principe de la souveraineté et des frontières d'un Etat et une violation de la Charte en particulier des Articles 1, 2 et 78.

50. Par ailleurs, il a été déclaré que les survols dénoncés par le Gouvernement de l'URSS relevaient des activités de reconnaissance. Ces vols ne comportaient pas l'emploi de la force ou une menace d'emploi de la force contre l'URSS, et n'avaient aucun caractère agressif. C'est pourquoi l'incident du U-2 devait être considéré comme un symptôme de crainte d'attaques par surprise, et l'opération avait été entreprise pour prévenir de telles attaques. De toute façon, les Etats-Unis avaient interrompu les vols au-dessus de l'URSS et ne les reprendraient pas. Le Conseil de sécurité n'était donc pas saisi d'un acte d'agression.

51. Un représentant a souligné que son pays avait appelé l'attention du Conseil sur de nombreuses violations de son espace aérien par des avions militaires. Ce qui faisait que ces violations étaient indiscutablement des actes agressifs, c'était qu'elles étaient commises par des avions appartenant à une armée engagée dans une guerre dans le voisinage immédiat dudit pays et qu'elles avaient été précédées, accompagnées ou suivies de bombardements de son sol national. C'était ce concours de circonstances qui dénotait le caractère agressif de ces actes. Contrairement aux violations de l'espace aérien de ce pays, l'incident du U-2 ne présentait pas les caractéristiques essentielles de l'agression. Le vol en question était un vol de reconnaissance au-dessus d'installations militaires et industrielles de l'URSS et il n'avait pas été dit au Conseil de sécurité que l'avion était armé, ou qu'il était accompagné ou suivi d'autres avions armés.

52. Un autre représentant a déclaré qu'en vertu du droit international, l'espace aérien situé au-dessus du territoire d'un pays ne pouvait être violé sans contrevenir au droit international. Le vol de l'avion U-2 devait donc être désapprouvé. Toutefois, la déclaration faite par le Président des Etats-Unis le 16 mai 1960 rendait inutile une condamnation formelle, car elle impliquait l'acceptation du droit international et des obligations conventionnelles. L'assurance demandée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'URSS avait déjà été donnée et ce paragraphe avait donc été appliqué⁶⁴.

b. *Décision du 27 mai 1960 concernant la question intitulée "Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (S/4323)"*

i) *Déroulement des débats*

53. Par une lettre⁶⁵ en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie ont présenté au Conseil un projet de résolution aux termes duquel le Conseil, convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer la bonne volonté et la confiance internationales, priait instamment les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS de reprendre aussitôt que possible leurs discussions.

54. A sa 861^e séance, le 26 mai 1960, le Conseil de sécurité a décidé⁶⁶ d'inscrire la question à son ordre du jour.

55. A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé un amendement⁶⁷ au projet de résolution qui consistait à ajouter après le premier alinéa du préambule le texte suivant:

⁶⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 857^e séance: URSS, par. 23, 29, 53 et 99; Etats-Unis, par. 102 et 106; 858^e séance: Argentine, par. 45, 46, 48 et 50; Chine, par. 64, 66 et 67; France, par. 7 à 11; Italie, par. 125 et 136; Pologne, par. 83 à 85, 87, 90, 93, 96 à 99, 110 et 113; Royaume-Uni, par. 25, 28 et 30; 859^e séance: Ceylan (Président), par. 49 à 51, 53, 54, 58, 62, 64 et 66; Tunisie, par. 8 à 10 et 12.

⁶⁵ C S, 15^e année, Suppl. avril-juin, p. 13, S/4323.

⁶⁶ C S, 15^e année, 861^e séance, texte précédant le paragraphe 1.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 123.

⁶³ C S, 15^e année, 860^e séance, par. 87.

“*Considérant* que l’incursion d’avions militaires étrangers au-dessus du territoire d’autres Etats est incompatible avec les principes et les buts de l’Organisation des Nations Unies et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.”

56. A la 863^e séance, le 27 mai 1960, les auteurs du projet de résolution ont présenté⁶⁸ un texte révisé⁶⁹ qui comprenait un nouveau paragraphe 2 du dispositif ainsi libellé:

“*Le Conseil de sécurité,*

“ . . .

“2. *Fait appel* à tous les gouvernements Membres pour qu’ils s’abstiennent de recourir à l’emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu’ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu’ils s’abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions.”

Décision

A la 863^e séance, le 27 mai 1960, l’amendement de l’URSS a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions⁷⁰. Le projet de résolution révisé présenté par l’Argentine, Ceylan, l’Equateur et la Tunisie a été adopté⁷¹, en tant que résolution 135 (1960), par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

57. En proposant son amendement, le représentant de l’URSS a souligné que le projet de résolution qui avait été présenté à l’issue du débat du Conseil de sécurité sur la question soulevée par le Gouvernement de l’URSS passait sous silence l’élément essentiel, à savoir la politique de provocation suivie par le Gouvernement des Etats-Unis à l’égard de l’URSS. Pour favoriser des négociations entre les grandes puissances, le Conseil de sécurité devait condamner la violation flagrante de la souveraineté des Etats, qui était incompatible avec les principes et buts fondamentaux de la Charte, et constituait une menace contre la paix et une violation du droit international de la part de ceux qui envoyaient leurs avions au-dessus du territoire d’autres Etats.

58. Un représentant a déclaré que l’amendement proposé par l’URSS traduisait l’opinion de la majorité des membres du Conseil telle qu’elle avait été exprimée au cours du débat concernant la plainte adressée par l’URSS au sujet de l’incident du U-2, à savoir que l’incursion d’avions militaires étrangers à l’intérieur des frontières d’autres Etats était incompatible avec les principes et les buts de l’Organisation des Nations Unies et constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

59. L’un des auteurs du projet de résolution a déclaré que, de l’avis des coauteurs, il ne serait pas sans intérêt que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution

révisé rappelle – et ce presque dans les mêmes termes – le paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte⁷².

c. *Décisions des 13–14 juillet et du 22 juillet 1960 concernant la situation dans la République du Congo*

Décision des 13–14 juillet 1960

i) *Déroulement des débats*

60. Dans un télégramme⁷³ en date du 12 juillet 1960, adressé au Secrétaire général, le Président et le Premier Ministre de la République du Congo ont sollicité l’envoi urgent par l’Organisation des Nations Unies d’une aide militaire, en raison du fait que des troupes métropolitaines belges avaient été envoyées au Congo en violation du Traité d’amitié entre la République du Congo et la Belgique signé le 29 juin 1960 aux termes duquel des troupes belges ne pouvaient intervenir que sur la demande expresse du Gouvernement congolais. Cette demande n’avait jamais été formulée par le Gouvernement de la République du Congo, qui considérait donc l’“action belge non sollicitée comme un acte d’agression” contre le Congo. Le Gouvernement belge était en outre accusé d’avoir préparé la sécession du Katanga. Une aide militaire était demandée pour protéger le territoire national congolais contre l’agression extérieure qui menaçait la paix internationale. Dans un télégramme⁷⁴ en date du 13 juillet 1960, le Président et le Premier Ministre de la République du Congo ont informé le Secrétaire général que l’aide demandée n’avait pas pour but de rétablir la situation intérieure du Congo mais de protéger le territoire national contre l’acte d’agression commis par les troupes métropolitaines belges.

61. Dans une lettre⁷⁵ en date du 13 juillet 1960, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d’urgence le Conseil pour entendre un rapport du Secrétaire général sur une demande de mesures à prendre par les Nations Unies concernant la République du Congo.

62. A la 873^e séance, le 13 juillet 1960, la lettre du Secrétaire général a été inscrite⁷⁶ à l’ordre du jour du Conseil.

63. A la même séance, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution⁷⁷ aux termes duquel le Conseil de sécurité demandait au Gouvernement belge de retirer ses troupes du territoire de la République du Congo.

64. A la même séance, le représentant de l’URSS a proposé⁷⁸ des amendements au projet de résolution tunisien tendant notamment à ce que le mot “immédiatement” fût ajouté dans le paragraphe 1 du dispositif après les mots “pour qu’il retire” et à ce que le paragraphe ci-

⁶⁸ C S, 15^e année, 863^e séance, par. 5.

⁶⁹ C S, 15^e année, Suppl. avril–juin, p. 22; même texte que la résolution 135 (1960).

⁷⁰ C S, 15^e année, 863^e séance, par. 47.

⁷¹ *Ibid.*, par. 48.

⁷² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 861^e séance: URSS, par. 94, 95, 116, 121 et 123; 862^e séance: Pologne, par. 20 et 21; 863^e séance: Tunisie, par. 27.

⁷³ C S, 15^e année, Suppl. juill.–sept., p. 11, S/4382, document I.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 12, S/4382, document II.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 11, S/4381.

⁷⁶ C S, 15^e année, 873^e séance, par. 16.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 91.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 199 et 201.

après fût inséré entre le préambule et le paragraphe 1 du dispositif:

“*Condamne l’agression armée de la Belgique contre la République du Congo.*”

Décision

A sa 873^e séance, les 13–14 juillet 1960, les amendements de l’URSS ont été rejetés⁷⁹ par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le projet de résolution tunisien a été adopté⁸⁰ par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

65. En présentant son projet de résolution, le représentant de la Tunisie a déclaré que l’intervention des troupes belges avait eu lieu contre la volonté du Gouvernement congolais et constituait donc une violation du Traité d’amitié entre la Belgique et le Congo et une atteinte à la souveraineté et à l’indépendance de ce dernier. Cette intervention constituait donc un acte d’agression contre la République du Congo. L’appel contenu dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution était conforme aux principes affirmés par le Conseil de sécurité et par l’Assemblée générale concernant l’illégalité de l’intervention étrangère armée dans les affaires intérieures d’un Etat souverain et indépendant.

66. Le représentant de la Belgique a déclaré que le Gouvernement belge était intervenu dans le seul but d’assurer la sécurité des Européens et des autres habitants, et de sauvegarder les vies humaines en général. Les opérations belges avaient été strictement limitées au but poursuivi et étaient justifiées par l’impuissance complète des autorités nationales congolaises à faire respecter les règles élémentaires dont l’observation s’impose dans toute communauté civilisée et par le devoir qu’avait le Gouvernement belge de prendre les mesures que lui dictaient la morale et le droit international public. Il n’y avait donc pas d’immixtion du Gouvernement belge dans les affaires intérieures de la République du Congo, étant donné que les opérations militaires ne poursuivaient aucun but politique. Cela montrait le manque de fondement des imputations d’agression dont était taxée l’intervention humanitaire belge au Congo. Le représentant a aussi souligné qu’au Katanga, l’intervention belge avait eu lieu avec le consentement du chef du gouvernement provincial.

67. Au cours du débat, certains ont estimé, d’une part, que la seule présence de forces armées d’un Etat étranger sur le territoire d’un autre Etat sans le consentement de ce dernier constituait un acte d’agression selon les principes généralement reconnus du droit international. Le Conseil de sécurité se trouvait donc devant un acte d’agression menaçant l’indépendance du Congo, qui compromettrait gravement les relations internationales et dont la persistance mettrait sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devait donc demander le retrait des troupes belges du Congo. Un représentant a déclaré que la prétendue demande d’intervention dans une certaine région faite par une autorité régionale ne pouvait être utilisée comme argument pour justifier une intervention qui avait pour but de remplacer l’autorité

indépendante souveraine par une autre autorité exerçant des attributs essentiels de la souveraineté.

68. On a fait valoir d’autre part que les opérations des troupes belges au Congo ne constituaient pas une intervention, mais plutôt une mesure temporaire de sécurité et une action humanitaire, entreprise pour permettre l’évacuation des ressortissants belges et autres menacés de violence. Par conséquent, aucune agression n’avait lieu puisque les efforts du Gouvernement belge visaient uniquement à sauver la vie des ressortissants belges et autres⁸¹.

Décision du 22 juillet 1960

i) *Déroulement des débats*

69. A sa 877^e séance, le 20 juillet 1960, le Conseil de sécurité a été saisi du premier rapport⁸² du Secrétaire général concernant l’application de la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960.

70. A la même séance, le représentant de l’URSS a présenté le projet de résolution ci-après⁸³:

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant entendu le rapport du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies sur la question de l’agression de la Belgique contre la République du Congo,*

“1. *Insiste pour que cesse immédiatement l’intervention armée contre la République du Congo et pour que toutes les troupes de l’agresseur soient retirées du territoire congolais dans un délai de trois jours;*

“2. *Invite les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies à respecter l’intégrité territoriale de la République du Congo et à n’entreprendre aucune action de nature à porter atteinte à cette intégrité.*”

71. A sa 878^e séance, le 21 juillet 1960, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution⁸⁴ dont Ceylan était coauteur et qui contenait les dispositions suivantes:

“*Le Conseil de sécurité,*

“*...*

“1. *Invite le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes, et autorise le Secrétaire général à prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires;*

“2. *Prie tous les Etats de s’abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l’ordre public et l’exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s’abstenir de toute action qui pourrait saper l’intégrité territoriale et l’indépendance politique de la République du Congo.*”

⁸¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C.S. 15^e année, 873^e séance; Equateur (Président), par. 170, 171 et 174; Belgique, par. 183, 184, 186, 192, 193 et 197; Etats-Unis, par. 95; France, par. 141; Italie, par. 121; Pologne, par. 156, 158 et 162; Royaume-Uni, par. 130; Tunisie, par. 79, 87 et 216; URSS, par. 105.

⁸² C.S. 15^e année, Suppl. juill.–sept., p. 16, S/4389 et Add. 1 à Add. 3.

⁸³ C.S. 15^e année, 877^e séance, par. 176.

⁸⁴ C.S. 15^e année, 878^e séance, par. 39.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 223 et 224.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 232.

Décision

A la 879^e séance, les 21–22 juillet 1960, le projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie a été adopté à l'unanimité⁸⁵ et est devenu la résolution 145 (1960). Le représentant de l'URSS n'a pas insisté⁸⁶ pour que son propre projet fût mis aux voix.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

72. En présentant son projet de résolution, le représentant de l'URSS a déclaré que le Gouvernement belge poursuivait son intervention armée contre le Gouvernement légitime de la République du Congo; les forces d'occupation élargissaient le champ de leurs opérations militaires, au mépris de la résolution adoptée par le Conseil le 14 juillet 1960. Etant donné la situation, la mesure la plus urgente à prendre était le retrait immédiat des troupes de l'agresseur.

73. En présentant le projet de résolution ceylanotunisien, le représentant de la Tunisie a déclaré que l'envoi d'éléments de l'armée régulière de la Belgique, quelles qu'en fussent les causes, ne pouvait être qualifié que d'acte agressif contre le Congo, étant donné qu'il avait pour but de se substituer au Gouvernement indépendant du Congo dans l'exercice de la plénitude de sa souveraineté et en ce qui concernait le pouvoir d'assurer l'ordre et la sécurité à l'intérieur du territoire. Cette action était non seulement incompatible avec le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Congo, mais encore était contraire à une décision du Conseil de sécurité. Le retrait immédiat des troupes belges était donc nécessaire pour réduire la tension et rétablir le calme dans l'ensemble du territoire du Congo, ainsi que pour restaurer la confiance et l'amitié dans les relations entre le Congo et la Belgique. Quant à la déclaration selon laquelle les troupes belges étaient intervenues au Katanga à la demande du gouvernement provincial, le représentant a déclaré qu'aucun Etat indépendant et souverain ne pouvait admettre que des forces étrangères, même provenant d'un pays ami ou allié, interviennent dans une de ses provinces ou régions sur un appel du chef de cette province ou région, même si des troubles graves s'y produisaient.

74. Au cours du débat, le représentant de la République du Congo a demandé au Conseil de sécurité d'insister pour qu'il fût mis fin à l'agression des troupes belges, qui devaient être évacuées du Congo dès que possible.

75. Le représentant de la Belgique et plusieurs autres représentants ont déclaré que l'intervention militaire belge au Congo n'avait qu'un but humanitaire; elle était limitée par son objet et dans le temps puisqu'elle était conçue comme une action de caractère provisoire. La Belgique ne poursuivait aucune visée politique et ne cherchait d'aucune façon à s'ingérer dans la politique intérieure du Congo. Elle procéderait au retrait de ses troupes aussitôt que, et dans la mesure où, les Nations Unies assureraient effectivement le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes. Il a aussi été dit que le seul motif de l'intervention des forces belges était de suppléer provisoirement à la carence gouvernementale et adminis-

trative des autorités congolaises. Un représentant a réitéré que son gouvernement interprétait les dispositions de la résolution 143 (1960) du 14 juillet 1960 demandant au Gouvernement belge de retirer ses troupes comme étant subordonnées à la mise en œuvre effective de l'ensemble de la résolution par l'Organisation des Nations Unies.

76. Un représentant, après avoir cité le paragraphe 4 de l'Article 2, a fait remarquer que le droit international ne reconnaissait aucune justification à l'agression armée contre qui et en quelques circonstances que ce fût. La présence des troupes belges au Congo constituait un danger constant pour l'intégrité territoriale de l'Etat et une menace constante pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devait donc fixer la date exacte du retrait des troupes belges du Congo. Le représentant a ajouté que l'une des causes des troubles au Congo était la présence de troupes belges qui y avaient été envoyées contre la volonté du gouvernement au pouvoir. Pour ces raisons, ces troupes devaient être retirées rapidement. Un autre représentant a déclaré que des troupes étrangères ne devraient pas se trouver sur le territoire d'un Etat sans le consentement du gouvernement de celui-ci⁸⁷.

d. *Décision du 26 juillet 1960 concernant la plainte de l'URSS (incident du RB-47)*i) *Déroulement des débats*

77. Par un télégramme⁸⁸ en date du 13 juillet 1960, adressé au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question des "nouveaux actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle".

78. A la 880^e séance, le 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a décidé⁸⁹ d'inscrire la question à son ordre du jour.

79. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁹⁰ contenant notamment les dispositions suivantes:

"Le Conseil de sécurité,

" . . .

"Constatant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continue à violer de propos délibéré les droits souverains d'autres Etats, ce qui accroît la tension internationale et crée une menace contre la paix universelle,

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 877^e séance: Belgique, par. 91, 98, 101, 106 et 142; Congo (République du), par. 30, 31, 51, 52 et 126; Etats-Unis, par. 188; URSS, par. 144, 146, 154, 165, 168 et 176; 878^e séance: Argentine, par. 118 et 128; Ceylan, par. 67 et 75; Pologne, par. 90, 91 et 106; Tunisie, par. 21, 25, 30, 31, 33 et 39; 879^e séance: Equateur (Président), par. 80; Chine, par. 31 et 33; France, par. 41, 55, 56, 58 et 60; Italie, par. 6 et 10; Royaume-Uni, par. 26 et 27.

⁸⁸ C S, 15^e année, Suppl. juill.—sept., p. 12, S/4384. Par un autre télégramme envoyé le même jour, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a communiqué au Secrétaire général un mémoire explicatif complétant son télégramme précédent (*ibid.*, p. 13, S/4385).

⁸⁹ C S, 15^e année, 880^e séance, texte précédant le paragraphe 1.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 58.

⁸⁵ C S, 15^e année, 879^e séance, par. 108.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 109.

"1. Condamne les actes provocateurs auxquels l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique continue ainsi à se livrer et les considère comme des actes d'agression;

"2. Insiste pour que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne immédiatement des mesures en vue de mettre fin à ces actes et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir."

Décision

A la 883^e séance, le 26 juillet 1960, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté⁹¹ par 9 voix contre 2.

ii) Résumé de la discussion de fond

80. En présentant son projet de résolution, le représentant de l'URSS a rappelé la résolution 135 (1960) adoptée par le Conseil de sécurité le 27 mai 1960 et a soutenu que l'incursion préméditée du bombardier RB-47 dans l'espace aérien de l'URSS en mission d'espionnage et de sabotage avait été un acte d'agression, un acte de recours à la force, dont la responsabilité incombait au Gouvernement des Etats-Unis.

81. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'au moment où l'Union soviétique prétendait avoir abattu l'appareil américain au-dessus des eaux soviétiques, cet appareil volait en fait à 50 milles de la côte soviétique et n'avait à aucun moment pénétré dans le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'URSS.

82. Un représentant a déclaré, d'une part, qu'il était nécessaire de comprendre la distinction entre des préparatifs de guerre et des précautions prises pour réduire le risque d'une attaque par surprise. Il a aussi été souligné qu'il n'y avait pas de définition internationale de l'agression. Le Conseil de sécurité ne disposait d'aucune preuve de la prétendue violation des frontières de l'URSS en dehors des affirmations du représentant de l'URSS. Selon un représentant, le Conseil de sécurité devait adopter une attitude ferme lorsqu'il était prouvé que les droits souverains d'un Etat avaient été violés, que ce fût sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien. L'exposé de l'URSS était toutefois trop général et le Conseil devait donc attendre d'avoir des renseignements plus précis, avec preuves à l'appui, pour pouvoir tirer des conclusions définitives.

83. On a déclaré, d'autre part, que le vol du RB-47 avait violé la souveraineté et l'intégrité territoriales de l'URSS, ce qui constituait une violation nouvelle et grave de la Charte, en particulier, des Articles premier, 2 et 78. Un représentant, se référant à la résolution 135 (1960)⁹² du Conseil de sécurité en date du 27 mai 1960, contenant un appel adressé à tous les gouvernements pour "qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions", a souligné que le Gouvernement des Etats-Unis avait voté pour cette résolution dans son ensemble et que ceux qui avaient approuvé le vol RB-47 vers le territoire de l'URSS

devaient être pleinement conscients de l'obligation que les Etats-Unis avaient assumée en votant pour la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la majorité des voix⁹³.

e. Décisions des 22 et 29 juillet 1961 concernant la plainte de la Tunisie

i) Déroulement des débats concernant les décisions des 22 et 29 juillet 1961

84. Par un télégramme⁹⁴ en date du 20 juillet 1961, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Tunisie a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil en vue d'examiner la plainte que la Tunisie portait contre la France "pour actes d'agression portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la Tunisie et menaçant la paix et la sécurité internationales".

85. Par une lettre en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tunisie a renouvelé la demande de convocation du Conseil de sécurité et a communiqué un mémoire explicatif⁹⁵.

86. A sa 961^e séance, le 21 juillet 1961, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire⁹⁶ la question à son ordre du jour.

Décision

A la 962^e séance, le 22 juillet 1961, le Libéria a présenté un projet de résolution selon lequel le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, demandait un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales. Ce projet a été adopté⁹⁷, en tant que résolution 164 (1961), par 10 voix contre zéro, sans abstention. La France n'a pas participé au vote.

87. A la 963^e séance, le 22 juillet 1961, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution⁹⁸, dont la République arabe unie était coauteur, selon lequel le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, aurait demandé un cessez-le-feu immédiat, le retrait immédiat des forces françaises qui avaient été introduites dans la base de Bizerte et le retour à leurs positions initiales de celles qui avaient franchi les limites de cette base depuis le 19 juillet 1961.

88. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a également présenté⁹⁹ un projet de résolution¹⁰⁰, dont les Etats-Unis étaient coauteurs, selon lequel le Conseil, ayant, entre autres choses, noté avec un profond regret les circonstances dans lesquelles des combats avaient éclaté en Tunisie entre des forces françaises et tunisiennes, aurait invité les parties à observer un cessez-le-feu immé-

⁹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS, 15^e année, 880^e séance: Etats-Unis, par. 61; URSS, par. 3, 5, 19, 27 et 58; 881^e séance: Etats-Unis, par. 2, 3 et 9; France, par. 80; Royaume-Uni, par. 53, 54, 57 et 63; 882^e séance: Italie, par. 31; 883^e séance: Equateur (Président), par. 87, 92 et 93; Ceylan, par. 66; Pologne, par. 8, 11, 17 et 18.

⁹⁴ C S, 16^e année, Suppl. juill.-sept., p. 6, S 4861.

⁹⁵ *Ibid.*, S 4862.

⁹⁶ C S, 16^e année, 961^e séance, par. 2.

⁹⁷ *Ibid.*, 962^e séance, par. 58.

⁹⁸ C S, 16^e année, Suppl. juill.-sept., p. 22, S 4878.

⁹⁹ C S, 16^e année, 963^e séance, par. 28 et 65.

¹⁰⁰ C S, 16^e année, Suppl. juill.-sept., p. 23, S 4879.

⁹¹ C S, 15^e année, 883^e séance, par. 187.

⁹² Voir par. 56 ci-avant.

diat et à assurer le retour rapide de toutes les forces à leurs positions antérieures, et aurait invité tous les intéressés à s'abstenir de toute action risquant d'aggraver encore la situation.

Décisions

A la même séance, le projet de résolution présenté par le Libéria et la République arabe unie n'a pas été adopté¹⁰¹, le résultat du vote ayant été 4 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions.

Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'a pas été adopté¹⁰², le vote ayant donné 6 voix pour, zéro voix contre et 5 abstentions.

89. A la 964^e séance du Conseil de sécurité, le 28 juillet 1961, le représentant de la République arabe unie a présenté¹⁰³ un projet de résolution¹⁰⁴, dont Ceylan et le Libéria étaient coauteurs, selon lequel le Conseil de sécurité aurait, entre autres dispositions, invité la France à appliquer immédiatement toutes les dispositions de la résolution intérimaire 164 (1961) du 22 juillet 1961.

90. A la 965^e séance du Conseil, le 29 juillet 1961, les trois mêmes puissances ont déposé¹⁰⁵ un deuxième projet de résolution¹⁰⁶ qui a été présenté par le représentant du Libéria. Aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité, convaincu que la présence de forces françaises en Tunisie constituait une source permanente de friction et une grave menace contre la paix et la sécurité internationales, aurait invité la France à entrer immédiatement en négociations avec la Tunisie en vue de l'évacuation rapide des forces françaises de ce pays.

91. A la même séance, le représentant de la Turquie a présenté¹⁰⁷ un projet de résolution¹⁰⁸ selon lequel le Conseil de sécurité aurait, entre autres choses, demandé que la résolution 164 (1961) du 22 juillet 1961 soit appliquée immédiatement et intégralement.

92. A la 966^e séance du Conseil de sécurité, le 29 juillet 1961, le représentant de l'URSS a proposé des amendements¹⁰⁹ au projet de résolution turc.

Décisions

A la même séance, le Conseil de sécurité a voté sur les projets de résolution et les amendements. Le premier projet de résolution (S/4903) présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie n'a pas été adopté¹¹⁰ le vote ayant donné 4 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions.

Le deuxième projet de résolution (S/4904) présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie n'a pas été adopté¹¹¹, le vote ayant donné 4 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions.

¹⁰¹ C S, 16^e année, 963^e séance, par. 113.

¹⁰² *Ibid.*, par. 114.

¹⁰³ C S, 16^e année, 964^e séance, par. 160.

¹⁰⁴ C S, 16^e année, Suppl. juill.-sept., p. 47, S/4903.

¹⁰⁵ C S, 16^e année, 965^e séance, par. 14.

¹⁰⁶ C S, 16^e année, Suppl. juill.-sept., p. 47, S/4904.

¹⁰⁷ C S, 16^e année, 965^e séance, par. 32.

¹⁰⁸ C S, 16^e année, Suppl. juill.-sept., p. 48, S/4905.

¹⁰⁹ C S, 16^e année, 966^e séance, par. 59.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 64.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 65.

Les amendements de l'URSS au projet de résolution turc n'ont pas été adoptés¹¹², le vote ayant donné 4 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions.

Le projet de résolution présenté par la Turquie n'a pas été adopté¹¹³, le vote ayant donné 6 voix pour, zéro voix contre et 4 abstentions.

ii) Résumé de la discussion de fond concernant la décision du 22 juillet 1961

93. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Tunisie a déclaré que, depuis le 19 juillet 1961, la France se livrait à une agression armée contre la Tunisie au moyen de forces militaires venues d'Algérie et de navires de guerre français croisant au large des côtes tunisiennes. Elle avait été exécutée par des parachutistes soutenus par des bombardements de la région de Bizerte, puis par des attaques d'éléments blindés lancés à partir de la caserne de la base. Cet acte d'agression ne pouvait être justifié étant donné que l'existence de la Charte constituait la négation totale de toute excuse éventuelle pour un acte d'agression. Le représentant a souligné à une séance ultérieure que la non-exécution des mesures, qu'elles fussent provisoires ou définitives, décidées par le Conseil de sécurité, telles que la demande d'un cessez-le-feu immédiat, constituait en soi un cas d'agression.

94. Le représentant de la France a déclaré que le Gouvernement tunisien avait pris l'initiative en ouvrant le feu sur les forces françaises le 19 juillet 1961 et que celles-ci, qui se trouvaient en état de légitime défense, s'étaient résignées à riposter. La Tunisie tentait de régler par la force un différend qu'elle avait avec un autre Etat et il était demandé au Conseil de sécurité de condamner l'Etat contre lequel une action agressive avait été menée.

95. Au cours du débat, on a déclaré que l'invasion par d'importantes forces armées d'un Etat de l'espace aérien et du territoire d'un autre Etat et leur présence dans le territoire d'un autre Etat contre la volonté de celui-ci était incompatible avec les dispositions de la Charte. On a en outre fait observer que la Charte énonçait les principes sur lesquels devait reposer la solution des problèmes en cause: respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats, règlement de tous les conflits par des moyens pacifiques et abstention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec la Charte¹¹⁴.

f. Décisions du 18 décembre 1961 concernant la plainte du Portugal (Goa)

i) Déroulement des débats

96. Dans une lettre¹¹⁵ en date du 18 décembre 1961, le représentant du Portugal a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil afin

¹¹² *Ibid.*, par. 66.

¹¹³ *Ibid.*, par. 67.

¹¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS, 16^e année, 961^e séance: France, par. 83, 84 et 210; Tunisie, par. 28, 55, 56 et 59 à 61; URSS, par. 141, 161 et 162; 963^e séance: Etats-Unis, par. 67; Tunisie, par. 92; 964^e séance: Tunisie, par. 75; URSS, par. 122; 966^e séance: Tunisie, par. 70.

¹¹⁵ C S, 16^e année, Suppl. oct.-déc., p. 205, S/5030.

qu'il examine une plainte concernant une attaque armée de grande envergure et non provoquée contre les territoires de Goa, Damão et Diu, constituant l'Etat portugais de l'Inde, et de mettre un terme à l'agression indienne.

97. A la 987^e séance, le 18 décembre 1961, le Conseil de sécurité a été saisi d'un ordre du jour provisoire dont un des points était le suivant:

"2. Lettre en date du 18 décembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal (S/5030)."

98. Le représentant de l'URSS s'est déclaré opposé à l'adoption de l'ordre du jour, faisant valoir que la situation dans des territoires faisant partie d'un Etat souverain ne pouvait, selon la Charte, être examinée par le Conseil de sécurité. La question dont il était saisi relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Inde, étant donné que les colonies portugaises situées sur le territoire indien ne pouvaient être considérées que comme étant temporairement sous la domination coloniale du Portugal¹¹⁶.

99. L'ordre du jour provisoire a été adopté¹¹⁷ et le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 987^e et 988^e séances, le 18 décembre 1961.

100. A la 988^e séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution¹¹⁸ dont la France, le Royaume-Uni et la Turquie étaient coauteurs et qui était ainsi libellé:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies tous les Membres de l'Organisation sont tenus . . . de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Déplorant l'emploi de la force par l'Inde à Goa, Damão et Diu,

" . . .

"1. Demande qu'il soit mis fin immédiatement aux hostilités;

"2. Invite le Gouvernement de l'Inde à ramener immédiatement ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 17 décembre 1961."

101. A la même séance, le représentant de Ceylan a présenté un projet de résolution¹¹⁹ ayant pour coauteurs le Libéria et la République arabe unie, qui était libellé comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu la plainte du Portugal faisant état d'une agression de l'Inde contre les territoires de Goa, Damão et Diu,

"Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle le problème est un problème colonial,

"Considérant que ces enclaves que revendique le Portugal en Inde constituent une menace à la paix et à

la sécurité internationales et font obstacle à la réalisation de l'unité de la République de l'Inde,

"Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale,

"1. Décide de rejeter la plainte formulée par le Portugal contre l'Inde pour agression;

"2. Invite le Portugal à mettre un terme à son action hostile et à coopérer avec l'Inde pour la liquidation de ses possessions coloniales en Inde."

Décisions

A la 988^e séance, le 18 décembre 1961, le projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie a été rejeté¹²⁰ par 7 voix contre 4.

A la même séance, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la Turquie, n'a pas été adopté¹²¹, le vote ayant donné 7 voix pour et 4 contre, une des voix négatives étant celle d'un membre permanent du Conseil.

ii) Résumé de la discussion de fond

102. Au cours du débat, le représentant du Portugal a déclaré que l'Inde, en commettant une agression préméditée et non provoquée contre le Portugal à Goa, avait violé les droits souverains du Portugal et les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il a demandé au Conseil de sécurité d'ordonner un cessez-le-feu immédiat ainsi que le retrait sans délai de toutes les forces d'invasion des territoires portugais de Goa, Damão et Diu.

103. Le représentant de l'Inde a soutenu que le territoire de l'Etat portugais de l'Inde était un territoire colonial qui faisait partie intégrante de l'Inde occupée illégalement à la suite de la conquête portugaise, et que le Portugal n'avait par conséquent aucun droit souverain sur ce territoire. Il ne pouvait donc exister un droit de frontière entre l'Inde et Goa. Selon la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", il ne pouvait être question d'agression contre les frontières indiennes ou contre le peuple indien de Goa. Le Conseil de sécurité ne pouvait qu'enjoindre au Portugal d'évacuer Goa, Damão et Diu et d'appliquer les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale concernant la libération des peuples dépendants.

104. Le représentant du Portugal a déclaré que Goa ne pouvait être qualifié de colonie étant donné que, juridiquement, il s'agissait d'une province d'outre-mer faisant partie intégrante de la nation portugaise. Les tentatives indiennes d'annexer le territoire d'autres Etats contre leur gré ne pouvaient avoir de justification juridique. Le Conseil de sécurité était donc saisi d'un acte prémédité d'agression commis sans provocation par l'Inde.

105. Le représentant de l'Inde a déclaré que la Charte n'excluait pas totalement l'emploi de la force, en ce sens que la force pouvait être utilisée pour protéger la population de Goa qui était tout aussi indienne que celle des autres parties de l'Inde. L'emploi de la force était

¹¹⁶ C S, 16^e année, 987^e séance, par. 2 à 5.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 7.

¹¹⁸ *Ibid.*, 988^e séance, par. 97, S/5033.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 98.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 128.

¹²¹ *Ibid.*, par. 129.

toujours regrettable, mais lorsqu'il s'agissait de conquérir la liberté, lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen, l'exclusion du recours à la force était contestable. Les mesures telles que celles qui avaient été prises par l'Inde avaient pour but de prêter assistance aux mouvements de résistance de Goa; c'étaient des Indiens qui, à Goa, se révoltaient contre la subjugation portugaise et qu'il fallait libérer. Le projet de résolution des quatre puissances ne témoignait d'aucune compréhension du sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

106. Un autre représentant a estimé que la question soulevée par le représentant du Portugal ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité. Le Conseil devait examiner la violation des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale par le Portugal qui n'avait nullement l'intention de s'y conformer et créait par là même une menace contre la paix et la sécurité dans diverses régions du monde et dans la région de Goa. L'Inde aidait une population et un territoire qui faisaient partie intégrante de l'Inde à secouer le joug colonial. Il y avait une différence entre l'emploi de la force dans l'absolu et l'emploi de la force pour appuyer des peuples luttant pour leur libération. Les dispositions du projet de résolution des trois puissances étaient conformes à la résolution 1514 (XV). Le projet de résolution des quatre puissances reprenait certaines dispositions générales de la Charte, qui conservaient évidemment leur validité et que tous les Etats Membres avaient le devoir de respecter en tant que principes généraux, mais ces dispositions étaient invoquées à propos d'une situation et d'événements qui prenaient un sens tout différent à la lumière de la déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV). Elles ne pouvaient donc servir de base à une décision puisqu'il s'agissait de liquider des possessions coloniales qui auraient dû être transférées aux Etats sur le territoire desquels elles se trouvaient. Par ailleurs, le Gouvernement de l'Inde était invité "à ramener immédiatement ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 17 décembre 1961", mais il n'était pas question des renforts portugais envoyés à Goa, qui menaçaient toute la population goane et la population des territoires indiens avoisinants.

107. Il a aussi été souligné que, selon la résolution 1542 (XV)¹²² de l'Assemblée générale, les trois enclaves portugaises situées en Inde étaient des territoires non autonomes. Si le Conseil de sécurité acceptait ce fait, comment pouvait-il considérer que l'Inde avait commis une agression contre le territoire portugais, alors que les trois enclaves ne faisaient pas partie du territoire portugais? Le Conseil ne pouvait, en droit, condamner l'Inde pour agression contre des territoires portugais puisque les trois territoires ne faisaient pas partie du Portugal.

108. On a estimé que l'action de l'Inde consistait à libérer le territoire national occupé par le Portugal: l'Inde avait indubitablement employé la force, mais son action

n'était pas dirigée contre un autre Etat aux fins d'agrandissement territorial, cas prévu par la Charte. L'action de l'Inde était une action entreprise dans un but légitime. Il ne pouvait être question d'un cessez-le-feu puisqu'un cessez-le-feu ne pouvait intervenir qu'entre belligérants et qu'il n'y avait pas belligérance entre l'Inde et le Portugal. On ne pouvait davantage demander à l'Inde de retirer ses troupes de Goa, car ce serait la prier d'évacuer son propre territoire et le Conseil de sécurité ne pouvait pas davantage blâmer l'Inde d'avoir envahi sa terre nationale.

109. On a soutenu d'autre part que le Conseil de sécurité devait non pas juger le cas d'espèce, mais décider de l'attitude qu'il devait prendre lorsque la force armée était utilisée pour régler un différend entre deux Etats Membres de l'Organisation. Il ne s'agissait pas de colonialisme, mais d'une violation des principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2. Le Conseil n'avait pas à déterminer si la politique coloniale du Portugal était juste ou non; la question à trancher était celle de savoir si un Etat avait ou non le droit de recourir à la force armée en vue de changer une situation politique et juridique de fait, ce qui était expressément interdit par la Charte. Elle ne prévoyait pas d'exception, sauf le cas de légitime défense, et nul ne pouvait croire que l'Inde était en état de légitime défense à l'égard d'un territoire pratiquement sans défense. Deux arguments avaient été avancés en faveur du recours à la force par l'Inde: premièrement, Goa étant une colonie ou un territoire non autonome, il était en quelque sorte licite d'employer la force à son encontre; deuxièmement, comme le Portugal n'avait pas, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, renoncé au pouvoir qu'il exerçait sur Goa, la force pouvait être employée contre lui. Or, en fait comme en droit international, Goa relevait du Portugal. Cela étant, l'Inde ne pouvait pas légalement recourir à la force contre Goa, d'autant moins que tous les moyens pacifiques prévus par la Charte n'avaient pas été épuisés. On a aussi soutenu que l'agresseur n'était pas l'Inde mais le Portugal, parce que ce dernier ne s'était pas conformé à la recommandation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Or, cette résolution n'autorisait pas, pour sa mise en œuvre, l'emploi de la force. Elle ne pouvait d'ailleurs pas le faire eu égard à la Charte. Elle ne permettait pas de violer les principes fondamentaux de la Charte selon lesquels tous les Membres devaient régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout Etat. A cet égard, la Charte ne faisait ni exception ni réserve. Elle ne disait pas que tous les Membres devaient régler leurs différends par des moyens pacifiques sauf quand il s'agissait de colonies. On a soutenu aussi que le recours à la force était illicite, même lorsqu'il s'agissait de défendre la légitimité d'une cause donnée. Certains arguments tendaient à établir que l'emploi de la force était licite dans certains cas mais non dans d'autres. Toutefois, l'emploi de la force ne pouvait être reconnu comme licite que s'il y était recouru conformément à la Charte, soit par l'Organisation des Nations Unies ou, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, par un organisme régional. Il fallait mettre immédiatement un terme à une action militaire contraire aux principes de la Charte et rétablir

¹²² Dans sa résolution 1542 (XV) intitulée "Communication de renseignements au titre de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte", l'Assemblée générale a considéré que les territoires administrés par le Portugal énumérés dans la résolution et comprenant "Goa et dépendances", ou "Etat de l'Inde" étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte.

une situation qui permit la reprise de contacts pacifiques¹²³.

g. *Décisions du 9 avril 1962 et du 3 août 1966 concernant la question de Palestine*

Décision du 9 avril 1962

i) *Déroulement des débats*

110. Par une lettre¹²⁴ en date du 20 mars 1962, le représentant de la Syrie a prié le Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour qu'il examine la situation grave née des actes d'agression commis par Israël à la frontière syrienne et dans la zone démilitarisée et menaçant la paix et la sécurité de la région.

111. Dans une lettre¹²⁵ en date du 21 mars 1962, le représentant d'Israël a adressé au Président du Conseil de sécurité les plaintes ci-après contre la Syrie et a demandé que le Conseil se réunisse à bref délai pour les examiner:

a) Plainte d'Israël pour actes répétés d'agression commis par les forces armées syriennes contre des ressortissants israéliens et le territoire d'Israël et b) plainte d'Israël pour menace contre son intégrité territoriale et son indépendance politique émanant du porte-parole officiel du Gouvernement syrien et témoignant d'intentions agressives contre Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

112. A sa 999^e séance, le 28 mars 1962, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire¹²⁶ les plaintes de la Syrie et d'Israël à son ordre du jour.

113. A la 1001^e séance, le 4 avril 1962, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution¹²⁷ libellé comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

" . . .

"1. Exprime la vive inquiétude que lui causent les attaques de forces armées syriennes contre les ressortissants et le territoire d'Israël, mentionnées dans les lettres que le représentant d'Israël a adressées au président du Conseil de sécurité les 19, 21 et 22 mars 1962¹²⁸;

"2. Invite la Syrie à se conformer pleinement à toutes les dispositions de la Convention d'armistice général (y compris l'article premier) et, en particulier, à empêcher tout franchissement illégal en provenance du territoire syrien, à cesser de troubler les activités israéliennes sur le lac et à cesser de tirer en territoire israélien;

¹²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 987^e séance: République arabe unie (Président), par. 125 et 129; Ceylan, par. 131, 133, 136, 138, 141, 143, 144 et 147; Etats-Unis, par. 72, 74, 75, 77, 79 et 80; Inde, par. 40 à 43, 46, 53 et 59 à 62; Libéria, par. 95; Portugal, par. 11 et 27; Royaume-Uni, par. 82; Turquie, par. 99 et 101; URSS, par. 104, 107, 109 et 118; 988^e séance: Ceylan, par. 104; Chili, par. 27 à 29.; Chine, par. 20; Equateur, par. 10, 12 et 14; Etats-Unis, par. 89 et 92 à 94; France, par. 9; Inde, par. 77 à 79, 83 et 85; Portugal, par. 37, 43 à 45 et 48; URSS, par. 118, 119, 121 et 125.

¹²⁴ C S, 17^e année, Suppl. janv.-mars, p. 97, S/5096.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 98, S/5098.

¹²⁶ C S, 17^e année, 999^e séance, par. 5.

¹²⁷ C S, 17^e année, Suppl. avril-juin, p. 94, S/5109.

¹²⁸ C S, 17^e année, Suppl. janv.-mars, S/5093, S/5098 et S/5100.

"3. Constate que la politique d'activité hostile de la Syrie contre Israël telle qu'elle est proclamée dans les déclarations officielles des représentants de la Syrie, et en particulier les menaces constantes de ceux-ci contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël, violent la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Convention d'armistice général syro-israélienne et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale;

"4. Invite la Syrie à s'abstenir de toute menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'Israël."

114. A la 1002^e séance, le 5 avril 1962, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution¹²⁹ libellé comme suit:

"Le Conseil de sécurité

" . . .

"1. Blâme Israël pour l'attaque non motivée qui a été menée contre le territoire syrien dans la nuit du 16 au 17 mars 1962, en violation de la résolution du Conseil en date du 15 juillet 1948, des clauses de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies."

115. A la 1005^e séance, le 6 avril 1962, le représentant des Etats-Unis a présenté, au nom également du Royaume-Uni, un projet de résolution¹³⁰ libellé comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

" . . .

"Rappelant en particulier les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte et de l'article premier de la Convention d'armistice général syro-israélienne,

"1. Déploie les hostilités qui ont commencé le 8 mars 1962 entre la République arabe syrienne et Israël et invite les deux gouvernements intéressés à s'acquitter des obligations que leur fait l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, en s'abstenant de la menace ainsi que de l'emploi de la force;

"2. Réaffirme sa résolution du 19 janvier 1956 dans laquelle il a condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles."

Décision

A la 1006^e séance, le 9 avril 1962, le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni a été adopté¹³¹ par 10 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution de la Syrie a été retiré¹³².

¹²⁹ C S, 17^e année, 1002^e séance, par. 53. Pour le texte du projet de résolution révisé, voir C S, 17^e année, Suppl. avril-juin, S/5107/Rev. 1.

¹³⁰ C S, 17^e année, 1005^e séance, par. 21, S/5110 et Corr. 1; même texte que la résolution 171 (1962).

¹³¹ C S, 17^e année, 1006^e séance, par. 106, même texte que la résolution 171 (1962).

¹³² *Ibid.*, par. 102. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le projet de résolution présenté par Israël.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

116. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Syrie a soutenu qu'Israël avait commis un acte d'agression contre la Syrie qui menaçait la paix et la sécurité internationales et violait les principes de la Charte.

117. Le représentant d'Israël s'est référé à la plainte portée dans sa lettre du 21 mars 1962 concernant les menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël formulées par le porte-parole officiel du Gouvernement syrien et a fait observer que ces menaces contrevenaient au paragraphe 4 de l'Article 2 et à l'Article 39. Il a demandé si le Gouvernement syrien se conformerait au paragraphe 4 de l'Article 2 et s'abstiendrait de toute nouvelle menace contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël. A une séance ultérieure, ce représentant a réaffirmé que son gouvernement était prêt à observer ses obligations à l'égard de la Syrie découlant du paragraphe 4 de l'Article 2. Il fallait encore que le représentant de la Syrie fît une déclaration analogue.

118. En présentant le projet de résolution rédigé conjointement avec le Royaume-Uni, le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 du dispositif, le Conseil déplorait les hostilités entre la Syrie et Israël sans faire la part des responsabilités, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'ayant pu établir qui avait ouvert le feu lors des incidents qui avaient précédé l'attaque du 16 mars. Les deux gouvernements seraient aussi invités à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 étant donné que les deux parties avaient eu recours à la force en violation dudit paragraphe.

119. Au cours du débat, on a dit qu'il ressortait clairement du rapport du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve que l'action d'Israël ne pouvait être considérée comme un acte de légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte. A plusieurs occasions, le Conseil de sécurité avait maintenu que les actions militaires contrevenant à la Convention d'armistice général, qu'il s'agit ou non de représailles, n'étaient pas admissibles. On a aussi fait valoir qu'Israël, en essayant de régler ses différends avec la Syrie en recourant à la force armée, avait violé les articles II et V de la Convention d'armistice général et, partant, les dispositions des Articles premier et 2 de la Charte¹³³.

*Décision du 3 août 1966*i) *Déroulement des débats*

120. Dans une lettre¹³⁴ en date du 21 juillet 1966, le représentant de la Syrie a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil d'urgence "aux fins d'examiner la grave situation découlant de l'acte

¹³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 17^e année, 999^e séance: Israël, par. 83, 84 et 92; Syrie, par. 20, 21, 24 et 29; 1003^e séance: Chine, par. 10; Royaume-Uni, par. 57; Royaume-Uni, par. 31; 1005^e séance: Etats-Unis, par. 21, 23, 25, 27, 28 et 30; 1006^e séance: Israël, par. 56

¹³⁴ C S, 21^e année, Suppl. juill.-sept., p. 38, S/7419.

d'agression commis par Israël contre le territoire syrien dans l'après-midi du 14 juillet 1966, acte qui met sérieusement en danger la paix et la sécurité dans la région".

121. Dans une lettre¹³⁵ en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil pour examiner les plaintes ci-après contre la Syrie:

"1. Actes d'agression répétés commis, en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, par les forces armées syriennes et par des groupes de saboteurs armés opérant à partir du territoire syrien et dirigés contre des citoyens et le territoire d'Israël.

"2. Déclarations de représentants officiels du Gouvernement syrien contenant des menaces contre la population, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël et incitant ouvertement à la guerre contre Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie."

122. A la 1288^e séance, le 25 juillet 1966, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire¹³⁶ les lettres de la Syrie et d'Israël à son ordre du jour.

123. A la 1292^e séance, le 29 juillet 1966, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution¹³⁷ rédigé conjointement avec le Mali, qui était ainsi libellé:

"Le Conseil de sécurité,

" . . .

"Notant avec inquiétude que l'agression israélienne a eu lieu au nord-ouest du lac de Tibériade, profondément à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne, et qu'elle a revêtu la grave forme d'une attaque aérienne au cours de laquelle des bombes au napalm, en particulier, ont été utilisées,

" . . .

"1. Condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948, relative au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies;

" . . .

"3. Réaffirme les résolutions 111 (1956) et 171 (1962), et déplore la reprise par Israël d'actes d'agression condamnés sans équivoque par ces résolutions;

"4. Rappelle à Israël que le Conseil de sécurité a déjà condamné les actions militaires menées en violation de la Convention d'armistice général et a invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;

"5. Réitère l'appel qu'il a adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la Charte, faute de quoi le Conseil aura à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées."

¹³⁵ *Ibid.*, p. 39, S/7423.

¹³⁶ C S, 21^e année, 1288^e séance, par. 45.

¹³⁷ C S, 21^e année, Suppl. juill.-sept., p. 59, S/7437.

Décision

A la 1295^e séance, le 3 août 1966, le projet de résolution présenté par la Jordanie et le Mali n'a pas été adopté¹³⁸, le résultat du vote étant 6 voix pour, zéro contre et 9 abstentions.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

124. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Syrie a souligné que les actes d'agression commis par Israël, qui avaient atteint leur paroxysme lors d'une attaque aérienne non provoquée lancée contre la Syrie le 14 juillet 1966, menaçaient par leurs répercussions la paix au Moyen-Orient.

125. Le représentant d'Israël, évoquant les attaques syriennes lancées les 13 et 14 juillet 1966 contre des habitations civiles et des activités qui avaient eu lieu dans la zone frontalière et qui s'étaient intensifiées, a déclaré que, après l'incident d'Almagor, des appareils de l'armée de l'air israélienne avaient reçu l'ordre de prendre les mesures strictement limitées qui paraissaient s'imposer dans les circonstances. L'opération avait été entreprise avec réticence et seulement après que le Gouvernement israélien eut acquis la conviction que tous ses efforts, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et par la voie diplomatique, n'avaient pas réussi à décourager l'agression syrienne.

126. Au cours des débats, certains représentants ont estimé que l'attaque du territoire de la République arabe syrienne par l'armée de l'air israélienne constituait une agression préméditée qui était en contradiction directe avec les principes et les dispositions de la Charte, en particulier avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. A ce propos, on a cité la résolution 111 (1956)¹³⁹ du Conseil de sécurité du 19 janvier 1956, dans laquelle le Conseil avait condamné les actions militaires d'Israël, qu'il considérait comme des violations de la Convention d'armistice "qu'elles aient ou non été entreprises par représailles", et la résolution 188 (1964) du 9 avril 1964, relative à la plainte du Yémen, dans laquelle le Conseil avait condamné "les représailles comme étant incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies". On a en outre fait valoir que le principe des représailles était contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et avait été condamné par le Conseil de sécurité. Le recours unilatéral à la force, par voie de représailles, même en cas de provocation persistante, était inadmissible selon la Charte.

127. On a aussi souligné que l'attaque qui faisait l'objet de la plainte syrienne était un acte de représailles et ne pouvait être considérée comme l'exercice du droit de légitime défense. Le Conseil de sécurité était moralement tenu de déplorer cette attaque.

128. Un représentant a fait observer que, si l'attaque aérienne israélienne du 14 juillet 1966 était prise isolément, elle constituait sans aucun doute un acte d'agression injustifiable. Si toutefois elle était considérée dans le contexte des actes de sabotage commis par la Syrie les

12 et 13 juillet, la responsabilité d'Israël était sensiblement atténuée. Dans le même esprit, cette atténuation des responsabilités valait aussi pour la République arabe syrienne. Il était évident que des représailles militaires ne pouvaient en aucune circonstance être reconnues comme un moyen licite dans les relations internationales et que le recours abusif à la force constituait une violation de la Charte. Ces représailles pouvaient s'expliquer par les circonstances atténuantes en question, mais elles ne pouvaient pas être justifiées pour autant car il existait des organes internationaux dotés des pouvoirs nécessaires pour intervenir lorsque se produisaient des actes tels que ceux qui avaient provoqué la réaction du 14 juillet.

129. On a souligné en outre qu'Israël n'avait pas épuisé toutes les voies de recours qui lui étaient ouvertes et que ce pays ainsi que la République arabe syrienne devaient utiliser davantage les services des organismes des Nations Unies établis dans la région, qui étaient à leur disposition pour le règlement des différends, sans qu'il fût besoin de recourir à des actions militaires¹⁴⁰.

h. *Décision du 25 octobre 1962 concernant les plaintes de Cuba, des Etats-Unis et de l'URSS (22-25 octobre 1962)*i) *Déroulement des débats*

130. Par une lettre¹⁴¹ en date du 22 octobre 1962, le représentant des Etats-Unis a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil "pour s'occuper de la menace grave à la paix et à la sécurité du monde qui résulte de l'établissement en secret à Cuba, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de bases de lancement et de la mise en place de missiles à longue portée capables de porter des têtes thermonucléaires sur la plus grande partie de l'Amérique du Nord et du Sud". Il ajoutait que les Etats-Unis "instauraient une stricte mise en quarantaine de Cuba pour interdire le transport dans ce pays d'armes offensives".

131. Par une lettre¹⁴² en date du 22 octobre 1962, le représentant de Cuba a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil "en raison de l'acte de guerre que le Gouvernement des Etats-Unis a accompli unilatéralement en décidant le blocus naval de Cuba". Le paragraphe 4 de l'Article 2 était, entre autres dispositions de la Charte, mentionné dans la demande.

132. Par une lettre¹⁴³ datée du 23 octobre 1962, le représentant de l'URSS a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement le Conseil pour examiner la question intitulée "Violation de la Charte des Nations Unies et menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique".

¹⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1288^e séance: Israël, par. 129 et 137; Syrie, par. 84; URSS, par. 199, 200 et 212; 1289^e séance: Iraq, par. 4, 5 et 30; Jordanie, par. 49 et 58; 1291^e séance: Etats-Unis, par. 9, 10, 13, 14 et 16; Royaume-Uni, par. 28 et 29; 1292^e séance: Argentine, par. 92, 94 et 99; Bulgarie, par. 21, 27 et 28; Jordanie, par. 35, 39 et 52; Nouvelle-Zélande, par. 82 à 86; 1293^e séance: Chine, par. 63 et 65; Nigéria, par. 22 et 23; Pays-Bas, par. 11, 19 et 20; Uruguay, par. 47; 1294^e séance: Ouganda (Président), par. 5 et 10; 1295^e séance: Bulgarie, par. 4 et 11; Japon, par. 30; URSS, par. 68.

¹⁴¹ C S, 17^e année, Suppl. oct.-déc., p. 146, S/5181.

¹⁴² *Ibid.*, p. 148, S/5183.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 149, S/5186.

¹³⁸ C S, 21^e année, 1295^e séance, par. 76.

¹³⁹ Voir par. 115 ci-avant.

133. A la 1022^e séance, le 23 octobre 1962, le Conseil de sécurité a décidé¹⁴⁴ d'inscrire les trois lettres à son ordre du jour.

134. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution¹⁴⁵ qui était ainsi libellé :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant examiné la grave menace que présentent pour la sécurité de l'hémisphère occidental et pour la paix du monde la continuation et l'accélération de l'intervention étrangère dans les Caraïbes,*

“*Notant avec inquiétude que des missiles nucléaires et d'autres armes offensives ont été secrètement introduits à Cuba,*

“*Notant également qu'en conséquence une quarantaine est imposée autour du pays,*

“*Gravement préoccupé par le fait que la situation cubaine, si elle se prolonge encore, peut aboutir à un conflit direct,*

“1. *Demande, en tant que mesure provisoire au sens de l'Article 40, que les missiles et autres armes offensives soient tous immédiatement démontés et retirés de Cuba;*

“ . . .

“3. *Demande qu'il soit mis fin aux mesures de quarantaine prises contre les livraisons militaires à Cuba aussitôt que l'Organisation des Nations Unies aura attesté l'exécution du paragraphe 1 ci-dessus;*

“4. *Recommande d'urgence que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques confèrent promptement sur des mesures propres à écarter la menace actuelle à la sécurité de l'hémisphère occidental et à la paix du monde et rendent compte au Conseil de sécurité à ce sujet.”*

135. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution¹⁴⁶ qui était ainsi libellé :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Soucieux de maintenir la paix et d'assurer la sécurité dans le monde,*

“*Reconnaissant le droit de tout Etat à renforcer sa capacité défensive,*

“*Notant l'inadmissibilité des violations des normes relatives à la liberté de la navigation en haute mer,*

“1. *Condamne les actions du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à violer la Charte des Nations Unies et à aggraver la menace de guerre;*

“2. *Insiste pour que le Gouvernement des Etats-Unis revienne sur la décision qu'il a prise de visiter les navires d'autres Etats qui se dirigent vers les côtes de la République de Cuba;*

“3. *Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à mettre fin à toute intervention dans les affaires intérieures de la République de Cuba et d'autres Etats qui crée une menace à la paix;*

“4. *Demande aux Etats-Unis d'Amérique, à la République de Cuba et à l'Union des Républiques*

socialistes soviétiques d'établir des contacts et d'engager des négociations en vue de rétablir une situation normale et d'écarter ainsi la menace de guerre.”

136. A la 1024^e séance, le 24 octobre 1962, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution¹⁴⁷, ayant également pour auteur la République arabe unie, qui était libellé comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“ . . .

“*Notant avec une vive inquiétude la menace à la paix et à la sécurité internationales,*

“ . . .

“1. *Prie le Secrétaire général de conférer promptement avec les parties directement intéressées sur les mesures à prendre immédiatement pour écarter la menace actuelle à la paix mondiale et pour rétablir une situation normale dans les Caraïbes;*

“ . . .

“4. *Demande aux parties intéressées de s'abstenir, dans l'intervalle, de toute action qui pourrait, directement ou indirectement, aggraver la situation.”*

Décision

A sa 1025^e séance, le 25 octobre 1962, le Conseil de sécurité a adopté¹⁴⁸ une proposition d'ajournement.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

137. En présentant son projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a souligné que le paragraphe 4 de l'Article 2 définissait la condition nécessaire à l'édification d'une communauté d'Etats indépendants et souverains. Il a déclaré que, lorsque l'URSS, agissant en secret, avait envoyé à Cuba des bombardiers à réaction capables de lancer des projectiles nucléaires et quand elle avait installé des missiles pouvant porter des ogives atomiques à 2 200 milles, il s'était créé une menace, non seulement pour l'hémisphère occidental, mais encore pour le monde entier. Il a ensuite souligné qu'une assistance sous la forme d'une installation de missiles effectuée ouvertement, pour aider un pays à défendre son indépendance et non pas pour saper l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats, était conforme aux principes des Nations Unies. Par contre, installer des missiles créant une menace nucléaire dans une région qui en était jusque-là exempte et constituer ainsi la base nucléaire la plus redoutable qui existât en dehors des alliances existantes était une autre affaire. Le représentant a ajouté que, devant cette transformation de Cuba en plate-forme d'engins offensifs de destruction massive, le Président des Etats-Unis avait pris des mesures pour empêcher l'importation à Cuba de matériels militaires offensifs. Dans une autre intervention, ce représentant a souligné que l'installation d'armes de destruction massive à Cuba créait une menace dangereuse pour la paix en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 et que les républiques américaines

¹⁴⁷ C S, 17^e année, 1024^e séance, par. 113, S/5190.

¹⁴⁸ C S, 17^e année, 1025^e séance, par. 101. Le Président (URSS) a ensuite déclaré que, compte tenu des résultats des discussions qui devaient avoir lieu, il prendrait une décision quant à la suite éventuelle que le Conseil réserverait à l'affaire (*ibid.*, par. 102).

¹⁴⁴ C S, 17^e année, 1022^e séance, par. 8.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 80, S/5182.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 180.

avaient le droit d'y faire face en prenant des mesures défensives appropriées au niveau régional.

138. Le représentant de Cuba a dit que son gouvernement avait été obligé de s'armer pour se défendre contre les agressions réitérées du Gouvernement des Etats-Unis; les mesures qu'il avait prises ne menaçaient la sécurité d'aucun pays de l'hémisphère occidental. Après avoir cité le paragraphe 4 de l'Article 2, il a déclaré que le blocus naval de Cuba était un acte de guerre dirigé contre son indépendance et était contraire à la Charte et aux principes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devait demander le retrait immédiat des forces des Etats-Unis se trouvant au large des côtes de Cuba et la cessation du blocus illégal décrété unilatéralement par le Gouvernement des Etats-Unis.

139. Le Président, parlant en tant que représentant de l'URSS, a déclaré en présentant le projet de résolution soviétique que le blocus naval de Cuba et les mesures militaires prises par les Etats-Unis constituaient un acte d'agression et violaient la Charte, laquelle interdisait aux Etats Membres de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales. Il a ajouté qu'aucun Etat n'avait le droit de déterminer la quantité ou le type d'armes qu'un autre Etat devait avoir pour sa défense, étant donné qu'en vertu de la Charte, chaque Etat avait le droit de se défendre et de posséder des armes pour assurer sa propre sécurité. Le Gouvernement soviétique n'avait jamais envoyé et n'envoyait pas d'armes offensives d'aucune sorte à Cuba et l'assistance qu'il fournissait avait pour seul but de renforcer la capacité défensive de ce pays et de consolider sa souveraineté et son indépendance.

140. Au cours des débats, plusieurs représentants qui appuyaient le projet de résolution des Etats-Unis ont fait valoir que les missiles nucléaires que détenait Cuba constituaient une menace pour la paix et la sécurité du reste du continent américain. Il appartenait au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour empêcher que des armes nucléaires ne continuent à parvenir à Cuba et pour obtenir le démantèlement des bases de missiles nucléaires installées dans ce pays. Ce que le Conseil était appelé à examiner, c'était l'introduction d'engins nucléaires dans l'hémisphère occidental par l'URSS, ce qui affectait la sécurité de l'hémisphère occidental, et non la question de savoir si Cuba avait le droit de renforcer sa propre capacité défensive. Le droit d'un Etat souverain de demander une aide militaire à un autre Etat n'était pas contestable; toutefois, des engins nucléaires d'une portée de 1 000 à 2 000 milles n'avaient rien à voir avec la légitime défense. La menace n'était pas dirigée de l'extérieur contre Cuba, mais bien de l'intérieur de Cuba contre ses voisins. Pour rétablir la confiance dans l'hémisphère occidental, il fallait que les missiles soient démontés et enlevés. Quant au blocus de Cuba par les Etats-Unis, on a souligné que des mesures adoptées pour éviter une guerre ne pouvaient être interprétées comme des actes d'hostilité, mais devaient être considérées comme des actes compatibles avec les buts et les principes de la Charte visant à préserver la paix et la sécurité.

141. D'autre part, il a été déclaré, à l'appui du projet de résolution de l'URSS, que les actes agressifs commis par

les Etats-Unis contre Cuba, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2, menaçaient la paix du monde et constituaient une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. Devant ces menaces, il était légitime pour Cuba de prendre toutes les mesures qu'il jugeait nécessaires pour organiser sa défense. C'était là un droit élémentaire consacré par la Charte. L'institution d'un blocus naval contre Cuba était l'une des formes d'agression et constituait un acte de guerre contre cet Etat.

142. Un représentant, qui a mentionné dans sa déclaration le paragraphe 4 de l'Article 2, était d'avis que la décision unilatérale des Etats-Unis d'instituer un blocus dans les Caraïbes non seulement contrevenait au droit international et aux normes convenues de liberté de navigation dans les hautes mers, mais encore créait une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Cette décision avait été prise sans l'autorisation du Conseil de sécurité, auquel était conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant a proposé que les membres du Conseil concentrent leurs efforts sur les points suivants: toutes les parties intéressées devaient s'abstenir de prendre toute mesure qui risquât d'empêcher d'arriver à une solution; tous les Etats Membres devaient renoncer à recourir à la menace ou à l'emploi de la force; toutes les parties intéressées devaient entamer des négociations et se prévaloir de l'aide du Secrétaire général par intérim afin de trouver une solution pacifique.

143. Le représentant du Ghana, présentant un projet de résolution rédigé conjointement avec la République arabe unie, a demandé si le fait que Cuba avait reçu toutes sortes d'armes de l'URSS était une raison suffisante pour instituer un blocus naval contre Cuba. Ayant rappelé les assurances données par l'URSS et Cuba en ce qui concernait la nature de ces armes, il a souligné qu'il avait été admis par chaque membre du Conseil que Cuba avait le droit, en vertu de sa souveraineté et de son indépendance, de prendre les mesures voulues pour assurer sa propre défense. Par conséquent, la question en litige était celle de savoir si les armes détenues par Cuba étaient offensives. Comme il existait une crainte mutuelle d'être menacés, il fallait, selon ce représentant, que les Etats-Unis garantissent par écrit au Conseil qu'ils n'avaient pas l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures de Cuba, ni d'entreprendre une action militaire offensive contre ce pays. Cuba devait à son tour garantir par écrit au Conseil qu'il n'avait l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures d'aucun pays de l'hémisphère occidental, ni d'entreprendre une action militaire offensive contre aucun pays. Le représentant du Ghana a ajouté que toute tentative d'attribuer un caractère offensif à des mesures militaires telles que celles qui avaient été prises par Cuba devait être appuyée par des preuves absolument incontestables, ce qui semblait ne pas avoir été le cas. On ne pouvait non plus prétendre que la menace était telle qu'elle appelait les mesures qui avaient déjà été prises, avant même que le Conseil de sécurité n'eût été saisi de l'affaire. On ne pouvait pas non plus faire valoir que, dans ce cas particulier, la légitime défense pût être invoquée pour justifier la décision des Etats-Unis de faire acte d'autorité dans les hautes mers, car la notion de liberté en

haute mer supposait la liberté absolue de navigation pour les navires de toutes les nations en temps de paix¹⁴⁹.

i. *Décisions du 28 décembre 1963, des 4 et 13 mars 1964 et du 9 août 1964 concernant la plainte du Gouvernement chypriote*

Décision du 28 décembre 1963

i) *Déroulement des débats*

144. Par une lettre¹⁵⁰ en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Chypre a porté à l'attention du Conseil une plainte de son gouvernement contre le Gouvernement turc pour actes d'agression et d'ingérence dans les affaires intérieures de Chypre par la menace et l'emploi de la force contre son intégrité territoriale et son indépendance politique.

145. A sa 1085^e séance, le 27 décembre 1963, le Conseil de sécurité a inscrit¹⁵¹ la question à son ordre du jour.

Décision

A sa 1085^e séance, les 27-28 décembre 1963, le Conseil a décidé¹⁵² d'ajourner l'examen de la question.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

146. Ouvrant le débat, le représentant de Chypre a déclaré que le mouvement de navires turcs en direction de Chypre constituait une menace d'employer la force contrevenant au paragraphe 4 de l'Article 2, menace que confirmait le fait que des avions turcs volant à faible altitude semaient la terreur parmi la population et la violation des eaux territoriales de Chypre. Si la Turquie pensait que la sécurité de la population turque de Chypre était menacée, elle aurait pu se plaindre au Conseil de sécurité. Mais trouver des excuses pour user de la force constituait la négation même du paragraphe 4 de l'Article 2, qui, non seulement abolissait la guerre, mais interdisait l'emploi de la force, de quelque manière que ce fût, contre tout Etat. Se référant ultérieurement à la déclaration du Premier Ministre turc annonçant l'envoi de navires à Chypre aux fins d'intervention, le représentant a fait observer qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2, non seulement l'emploi de la force mais encore la menace de la force constituait une violation de la Charte. Seule l'Organisation des Nations Unies pouvait employer la force pour rétablir l'ordre lorsqu'il existait une menace à la paix internationale, mais aucun Etat n'avait le droit de recourir individuellement à la force contre un autre Etat. Quant au Traité de garantie, s'il pouvait être interprété comme donnant à la Turquie le droit d'employer la force

à Chypre, il serait nul et sans effet en vertu de l'Article 103 de la Charte. Or, il n'était pas prévu dans le traité concernant l'emploi de la force. Les démarches et mesures prévues par le traité étaient des dispositions pacifiques telles que le recours au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

147. Le représentant de la Turquie a dit que son gouvernement lui avait donné pour instruction de déclarer officiellement qu'aucun navire turc ne se dirigeait vers Chypre¹⁵³.

Décision du 4 mars 1964

i) *Déroulement des débats*

148. Dans une lettre¹⁵⁴ en date du 15 février 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Conseil sur la détérioration des relations entre la communauté grecque et la communauté turque de Chypre, dont témoignaient les graves violences dont la ville de Limassol avait été le théâtre le 12 février 1964, et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué à bref délai pour examiner cette affaire urgente.

149. Dans une lettre¹⁵⁵ en date du 15 février 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Chypre a porté à l'attention du Conseil de sécurité des renseignements concernant la situation à Chypre et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner cette situation.

150. A sa 1095^e séance, le 18 février 1964, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire¹⁵⁶ les deux lettres à son ordre du jour.

151. A sa 1100^e séance, le 2 mars 1964, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution¹⁵⁷ ayant également pour auteurs la Bolivie, la côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège, qui était libellé comme suit:

“Le Conseil de sécurité,

“ . . .

“Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, celles du paragraphe 4 de l'Article 2, qui est ainsi conçu:

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, à recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies”,

“1. *Invite* tous les Etats Membres, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale.”

¹⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 17^e année, 1022^e séance: Cuba, par. 90, 99, 109, 114, 122 à 125; Etats-Unis, par. 12, 14, 15, 61, 74, 79 et 80; URSS, par. 138, 155, 158, 173, 178 f) et 180; 1023^e séance: Irlande, par. 89; Roumanie, par. 43, 53, 54, 57, 58, 72, 73 et 78; Royaume-Uni, par. 16, 27, 36, 37 et 39; Venezuela, par. 7 et 11, 1024^e séance: Chine, par. 19, 22 et 23; Ghana, par. 92 à 98, 102, 103, 105, 109, 110 et 113; République arabe unie, par. 67, 74, 75 et 80; 1025^e séance: Etats-Unis, par. 21.

¹⁵⁰ C S, 18^e année, Suppl. oct.–déc., p. 112, S/5488.

¹⁵¹ C S, 18^e année, 1085^e séance, texte précédant le par. 1.

¹⁵² C S, 18^e année, 1085^e séance, par. 92 et 93.

¹⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1085^e séance: Chypre, par. 9, 13, 14, 16, 19 et 61 à 65; Turquie, par. 45.

¹⁵⁴ C S, 19^e année, Suppl. janv.–mars, p. 66, S/5543.

¹⁵⁵ *Ibid.*, page 69, S/5545.

¹⁵⁶ C S, 19^e année, 1095^e séance, texte précédant le par. 1.

¹⁵⁷ C S, 19^e année, 1100^e séance, par. 5, S/5571.

Décision

A sa 1102^e séance, le 4 mars 1964, le projet de résolution a été adopté¹⁵⁸ à l'unanimité et est devenu la résolution 186 (1964).

ii) *Résumé de la discussion de fond*

152. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Royaume-Uni a cité l'article IV du Traité de garantie signé le 16 août 1960 par le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et la République de Chypre, dans lequel il était prévu qu'en cas de violation des dispositions du Traité, les quatre signataires s'engageaient à se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation; dans la mesure où une action commune ou concertée ne s'avérerait pas possible, chacune des trois puissances garantes se réservait "le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre créé par le présent traité". Dans une autre déclaration, ce même représentant a souligné que la réponse à la question de savoir si le recours à la force était admissible ou non en vertu des règles du droit international et, en particulier, de la Charte des Nations Unies devait toujours dépendre des circonstances dans lesquelles et du but pour lequel il était fait usage de la force. Il était incontestable que la Charte elle-même envisageait l'emploi légitime de la force dans certaines circonstances, par exemple en vertu de l'Article 51. En ce qui concernait le Traité de garantie, ses objectifs étaient entièrement conformes à l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le "droit d'agir" prévu au paragraphe 2 de l'article IV du Traité ne pouvait être exercé qu'en cas de violation des dispositions du traité, c'est-à-dire dans des circonstances comportant une menace à l'indépendance, à l'intégrité territoriale ou à la sécurité de la République de Chypre telle qu'elle avait été établie par les articles fondamentaux de sa constitution. L'intervention devait cependant se limiter aux mesures qui se révéleraient nécessaires pour rétablir l'état de choses créé par le Traité. Ce n'était que dans ces circonstances limitées que le droit d'intervention était autorisé par les clauses du Traité.

153. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de Chypre a déclaré qu'aucun pays n'avait le droit d'intervenir militairement à Chypre. En ce qui concernait les menaces d'agression émanant de la Turquie, il appartenait au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République de Chypre. Dans d'autres déclarations, il a rappelé qu'une théorie avait été avancée selon laquelle l'affirmation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Chypre devrait être subordonnée au Traité de garantie, qui, d'après la Turquie, donnait à la Grèce, à la Turquie et au Royaume-Uni le droit d'intervenir militairement à Chypre. Or, l'intégrité territoriale et l'indépendance de Chypre reposaient sur la Charte des Nations Unies, en particulier sur les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'Article 2. L'interprétation selon laquelle l'article IV du Traité de garantie permettrait une intervention illimitée était en contradiction directe avec les principes de la

Charte définis aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2 et à l'Article 103. Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2, l'interdiction de recourir à la force dans les relations internationales était absolue. Les seules exceptions possibles étaient prévues par la Charte à l'Article 42, selon lequel une action coercitive pouvait être décidée par le Conseil de sécurité, et à l'Article 51, qui concernait la légitime défense. Ces deux exceptions devaient être interprétées *stricto sensu* et ni l'une ni l'autre ne s'appliquaient à la question dont le Conseil était saisi. En conséquence, les obligations incombant aux Etats Membres en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 primaient et ne pouvaient être annulées par aucune disposition d'un traité quelconque qui permettrait, en cas de violation, l'emploi de la force. En d'autres termes, un acte interdit par la Charte ne pouvait être légalisé par accord entre les parties. Le "droit d'agir" prévu par le Traité de garantie se rapportait aux "démarches ou mesures nécessaires". Le terme "mesures" ne pouvait s'appliquer qu'à des moyens pacifiques. Toute autre interprétation qui supposerait l'emploi de la force serait en contradiction directe avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

154. Un autre représentant a fait valoir que, sous prétexte de maintenir l'ordre à Chypre, on prenait des mesures qui menaçaient la liberté et l'indépendance de ce pays. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, Chypre avait le droit de demander au Conseil de sécurité de la protéger des menaces dirigées contre son indépendance et son intégrité territoriale, et aucun traité ne pouvait priver Chypre de ce droit. L'obligation qui incombait à chaque Etat Membre de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres et de s'abstenir de recourir contre eux à la menace ou à l'emploi de la force ne pouvait être levée par aucun accord ou traité. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient accepté les obligations découlant des dispositions de l'Article 103 et des paragraphes 1, 3, 4 et 7 de l'Article 2, à savoir de régler tous leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales. Ces obligations annulaient les droits et obligations émanant d'autres sources que la Charte. Pour cette raison, aucun Etat Membre de l'Organisation ne pouvait, même en s'appuyant sur des accords tels que les Accords de Londres et de Zurich, prétendre avoir le droit d'intervenir dans les affaires de Chypre, étant donné qu'aucun accord ne pouvait légaliser une action qui était illégale aux termes de la Charte¹⁵⁹.

*Décision du 13 mars 1964*i) *Déroulement des débats*

155. Par une lettre¹⁶⁰ en date du 13 mars 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de

¹⁵⁸ C S, 19^e année, 1102^e séance, par. 28.

¹⁵⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 19^e année, 1095^e séance: Chypre, par. 101, 144 et 145; Grèce, par. 255; Royaume-Uni, par. 40; 1096^e séance: URSS, par. 35 et 54 à 56; 1097^e séance: Chypre, par. 137; Côte d'Ivoire, par. 82; Tchécoslovaquie, par. 47, 50 et 60; 1098^e séance: Bolivie, par. 161 et 162; Chypre, par. 95 à 98, 104, 105 et 133; Royaume-Uni, par. 65 à 67; 1099^e séance: Chypre, par. 126, 127 et 130; 1100^e séance: Brésil, par. 5 et 11; 1102^e séance: URSS, par. 2 et 3.

¹⁶⁰ C S, 19^e année, Suppl. janv.-mars, p. 140, S/5598.

Chypre, se référant notamment au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, a demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence, étant donné la menace d'invasion imminente du territoire de la République de Chypre par les forces turques.

156. A sa 1103^e séance, le 13 mars 1964, le Conseil de sécurité a inscrit¹⁶¹ la question à son ordre du jour.

157. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution¹⁶² qui avait également pour auteurs la Bolivie, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège, et qui était ainsi libellé :

“Le Conseil de sécurité,

“ . . .

“Réaffirmant sa résolution du 4 mars 1964,

“ . . .

“1. Réaffirme l'appel qu'il a adressé à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale.”

Décision

A la 1103^e séance, le 13 mars 1964, ce projet de résolution a été adopté¹⁶³ à l'unanimité et est devenu la résolution 187 (1964).

ii) Résumé de la discussion de fond

158. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de Chypre a rappelé que le Gouvernement turc avait déclaré qu'il avait le droit d'intervenir à Chypre en vertu du Traité de garantie. Or, les “démarches” ou “mesures” prévues à l'article IV du Traité ne pouvaient être entreprises que par des moyens pacifiques. Telle était l'interprétation correcte de ces termes, d'autant que la Charte disposait clairement, au paragraphe 4 de l'Article 2, que les Etats Membres avaient l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance des autres Etats. Par conséquent, d'après cet article, un Etat Membre n'avait pas le droit d'intervenir à Chypre par la force. Se référant à une lettre¹⁶⁴ en date du 13 mars 1964, adressée par le

représentant de la Turquie au Secrétaire général, le représentant de Chypre a ajouté que la menace de recours à la force, même verbale, était en soi une violation du paragraphe 4 de l'Article 2. La lettre envoyée par la Turquie, ajoutée au mouvement de ses navires de transport de troupe au voisinage de Chypre avec accompagnement de destroyers et de sous-marins, constituait une violation de la Charte. Il appartenait au Conseil de prendre des mesures afin que cessent de telles menaces de recours à la force, qui constituaient une violation de l'intégrité et de l'indépendance de Chypre. Se référant à la déclaration du représentant de la Turquie selon laquelle la force tripartite de maintien de la paix à Chypre avait été créée conformément à l'Article 52 de la Charte, le représentant de Chypre a ensuite ajouté que les accords régionaux conclus au titre de l'Article 52 devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte et, par conséquent, compatibles avec le paragraphe 4 de l'Article 2. A propos du projet de résolution dans lequel le Conseil avait invité tous les Etats Membres à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action, il a estimé que la menace d'action ne pouvait signifier autre chose que la menace de la force.

159. Deux représentants ont indiqué que, dans sa résolution du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité avait rappelé les obligations des Etats Membres définies au paragraphe 4 de l'Article 2. Ces obligations imposaient à tous les Etats Membres d'adopter une attitude s'inspirant du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre. Il a aussi été déclaré que le projet de résolution constituait un avertissement pour tous ceux qui voudraient se livrer à des actes d'agression et à des interventions armées contre l'Etat souverain¹⁶⁵ de Chypre.

Décision du 9 août 1964

i) Déroulement des débats

160. Par une lettre¹⁶⁶ en date du 8 août 1964, le représentant de la Turquie a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour qu'il examine la situation grave créée à Chypre par les efforts renouvelés et persistants des Chypriotes grecs de subjuguier par la force des armes la communauté turque de Chypre afin de perpétuer l'usurpation du gouvernement par la communauté grecque.

161. Par une lettre¹⁶⁷ en date du 8 août 1964, le représentant de Chypre, se référant notamment au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et aux résolutions 186, 187 et 192 du Conseil de sécurité en date des 4 et 13 mars 1964 et du 20 juin 1964, respectivement, a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement une réunion d'urgence du Conseil en raison des attaques aériennes armées, délibérées et sans provocation, que des avions de l'armée de l'air turque avaient déclenchées contre la population civile, sans armes, de Chypre, et qui se poursuivaient.

¹⁶¹ C S, 19^e année, 1103^e séance, texte précédant le par. 1.

¹⁶² *Ibid.*, par. 95.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 156.

¹⁶⁴ C S, 19^e année, Suppl. janv.-mars, S/5596. Dans cette lettre, il était déclaré que le Gouvernement turc, étant donné la gravité de la situation qui régnait à Chypre et en vertu du droit que lui conférait l'article IV du Traité de garantie, avait décidé de prendre des mesures appropriées. Une force serait envoyée sur l'île dans l'exercice de ce droit afin de renforcer la force tripartite de maintien de l'ordre qui se trouvait déjà dans l'île; la force turque aurait pour seule mission de faire cesser le massacre perpétré par l'organisation terroriste chypriote grecque contre la communauté turque au mépris des droits de l'homme et de rétablir l'état de choses créé par le Traité de garantie. Cette force opérerait jusqu'au moment où la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, dont la constitution était prévue au paragraphe 4 de la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, s'acquitterait effectivement des fonctions qui lui avaient été confiées; elle s'abstiendrait de violer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

¹⁶⁵ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 19^e année, 1103^e séance: Brésil, par. 95; Chypre, par. 31 à 34, 38, 51 et 76; Grèce, par. 64; Tchécoslovaquie, par. 140; URSS, par. 83, 84 et 120.

¹⁶⁶ C S, 19^e année, Suppl. juill.-sept., 1964, p. 144, S/5859.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 145, S/5861.

162. A sa 1142^e séance, le 8 août 1964, le Conseil de sécurité a décidé¹⁶⁸ d'inscrire ces deux lettres à son ordre du jour.

163. A la 1143^e séance, le 9 août 1964, le représentant de la Côte d'Ivoire a prié le Président de lancer sur-le-champ un appel à la Turquie pour qu'elle cessât immédiatement les bombardements de Chypre et suspendît toutes les mesures militaires contre Chypre, et de demander immédiatement au Gouvernement chypriote d'ordonner tout de suite le cessez-le-feu en attendant que le Conseil prit une décision définitive sur la question¹⁶⁹.

Décision

A sa 1143^e séance, le 9 août 1964, le Conseil a autorisé le Président à adresser un appel pressant au Gouvernement turc pour qu'il cessât aussitôt le bombardement de Chypre et l'emploi de la force militaire quelle qu'elle fût contre Chypre, et au Gouvernement chypriote pour qu'il ordonnât aux forces armées qu'il commandait de cesser le feu immédiatement¹⁷⁰.

164. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution¹⁷¹ qui avait également pour auteur le Royaume-Uni et qui était ainsi rédigé :

"Le Conseil de sécurité,

" . . .

"1. Réaffirme l'appel que le Président du Conseil de sécurité vient d'adresser au Gouvernement turc et au Gouvernement chypriote et qui est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser un appel pressant au Gouvernement turc pour qu'il cesse aussitôt le bombardement de Chypre et l'emploi de la force militaire quelle qu'elle soit contre Chypre, et au Gouvernement chypriote pour qu'il ordonne aux forces armées qu'il commande de cesser le feu immédiatement";

"2. Demande un cessez-le-feu immédiat de la part de tous les intéressés."

165. Le représentant des Etats-Unis a proposé¹⁷² l'insertion dans le préambule d'un deuxième considérant ainsi conçu :

"Réaffirmant ses résolutions des 4 mars (S/5575), 13 mars (S/5603) et 20 juin 1964 (S/5778)."

Décision

A la 1143^e séance, le 9 août 1964, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, tel qu'il avait été modifié, a été adopté¹⁷³ par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et est devenu la résolution 193 (1964).

ii) Résumé de la discussion de fond

166. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Turquie a déclaré que les Chypriotes grecs avaient déclenché le 5 août 1964 des offensives soutenues sur terre par l'artillerie et sur mer par des vedettes de combat contre plusieurs positions turques installées sur l'île. Les Turcs avaient demandé protection à la Turquie, qui n'avait pu refuser d'entendre un aussi légitime appel au secours. Le Gouvernement turc avait été contraint d'arrêter l'afflux des renforts chypriotes grecs en bombardant par air les routes suivies par les convois. Cette action visait exclusivement des objectifs militaires et constituait une action de police de portée limitée, entreprise au titre de la légitime défense. Le représentant de la Turquie a fait observer qu'en vertu du Traité de garantie, la Turquie avait le droit d'intervenir à Chypre afin de rétablir l'état de choses antérieur.

167. Le représentant de Chypre a déclaré que des appareils de l'aviation turque avaient survolé illégalement diverses régions de Chypre et mitraillé la population, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. A cet égard, il a demandé si Chypre, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'avait pas droit à son intégrité territoriale, à sa souveraineté et à son indépendance. Puis, rappelant que le représentant de la Turquie avait invoqué le droit pour la Turquie d'intervenir par la force à Chypre, il a déclaré que rien ne pouvait être plus étranger à la Charte des Nations Unies que de parler du droit d'envahir Chypre en vertu d'un traité. Le Conseil de sécurité devait arrêter et condamner l'agression et démontrer ainsi que la Charte, qui au paragraphe 4 de son Article 2 protégeait les petites nations contre l'agression, n'était pas lettre morte.

168. Un représentant a estimé que le Conseil de sécurité avait le devoir d'exiger l'arrêt immédiat des actions militaires entreprises contre Chypre et d'assurer le respect de sa souveraineté, conformément aux buts de la Charte et aux décisions prises précédemment par le Conseil. Il a engagé les membres du Conseil à appuyer un projet de résolution qui contenait un appel du Conseil réclamant la cessation immédiate du bombardement de Chypre et de l'emploi de la force militaire, sous quelque forme que ce soit, contre Chypre.

169. Un autre représentant a déclaré que le Conseil était conscient du danger qui résidait dans le fait qu'une attaque lancée par un Etat Membre contre un autre Etat Membre était justifiée par l'agresseur au nom d'une prétendue légitime défense. Si le Conseil acceptait cette agression et sa justification, les principes fondamentaux de la Charte seraient complètement abandonnés. Il a ensuite déclaré que le Président du Conseil, dans son appel, avait fait une différence entre l'agression extérieure de la part de la Turquie et les opérations menées par le Gouvernement chypriote dans l'exercice de son droit de légitime défense¹⁷⁴.

¹⁶⁸ C S, 19^e année, 1142^e séance, par. 3. La lettre en date du 26 décembre 1963, adressée par le représentant permanent de Chypre au Président du Conseil de sécurité (C S, 18^e année, Suppl. oct. déc., p. 112, S/5488), a également été inscrite à l'ordre du jour.

¹⁶⁹ C S, 19^e année, 1143^e séance, par. 11.

¹⁷⁰ C S, résolution 193 (1964).

¹⁷¹ C S, 19^e année, 1143^e séance, par. 44 et 112, S/5866 remplacé par S/5866/Rev.1.

¹⁷² C S, 19^e année, 1143^e séance, par. 171.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 178.

¹⁷⁴ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 19^e année, 1142^e séance: Chypre, par. 88, 112, 113, 129, 167 et 168; Turquie, par. 60, 66, 67 et 162; 1143^e séance: Chypre, par. 34 et 35; Tchécoslovaquie, par. 80, 81 et 83; URSS, par. 98 et 108.

j. *Décision du 9 avril 1964
relative à la plainte du Yémen*

i) *Déroulement des débats*

170. Par une lettre¹⁷⁵ en date du 1^{er} avril 1964, le représentant du Yémen a prié le Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour qu'il examine l'aggravation de la situation résultant des actes continus d'agression des Britanniques contre les ressortissants yéménites, qui avaient atteint leur paroxysme lors de l'attaque du 28 mars 1964, au cours de laquelle 25 Yéménites avaient trouvé la mort.

171. A sa 1106^e séance, le 2 avril 1964, le Conseil de sécurité a inscrit¹⁷⁶ la question à son ordre du jour.

172. A la 1110^e séance, le 8 avril 1964, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution¹⁷⁷ qui avait également pour auteur la Côte d'Ivoire et qui était ainsi libellé :

“Le Conseil de sécurité,

“ . . .

“Rappelant l'Article 2, paragraphes 3 et 4, de la Charte des Nations Unies,

“ . . .

“1. Condamne les représailles comme étant incompatibles avec les buts et les principes des Nations Unies;

“2. Déploie l'action britannique menée à Harib le 28 mars 1964.”

Décision

A la 1111^e séance du Conseil de sécurité, le 9 avril 1964, le projet de résolution a été adopté¹⁷⁸ par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et est devenu la résolution 188 (1964).

ii) *Résumé de la discussion de fond*

173. Le représentant du Yémen, dans sa déclaration liminaire, a signalé que, le 28 mars 1964, huit avions militaires avaient bombardé les habitants de la ville d'Harib et il a donné au Conseil un résumé des actes d'agression que les Britanniques avaient commis contre la République arabe du Yémen depuis mars 1963. Dans ses interventions ultérieures, il a indiqué que les attaques avec franchissement des frontières, notamment l'attaque de la forteresse située près d'Harib qui pouvait entraîner une véritable guerre, étaient des questions qui relevaient de la compétence du Conseil. Se référant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle l'attaque contre Harib était une mesure de rétorsion prise à la suite de plusieurs attaques aériennes lancées à partir du Yémen, le représentant du Yémen a souligné que la politique de représailles était en contradiction avec les principes et les buts des Nations Unies.

174. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique était responsable de la défense de la Fédération de l'Arabie du Sud et avait donc l'obligation de l'aider, à la requête des Ministres de la

Fédération, à protéger son territoire contre les agressions venant de l'extérieur. Après l'attaque du territoire de la Fédération par les autorités yéménites, les 13 et 27 mars 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas réagi autrement qu'en prenant des mesures défensives en vue de sauvegarder l'intégrité territoriale de la Fédération; il avait donc autorisé une attaque contre le fort d'Harib, qui était un objectif militaire isolé. Dans une intervention ultérieure, le même représentant a souligné que l'emploi de la force armée pour repousser ou prévenir une attaque, c'est-à-dire une action légitime de caractère défensif, devait parfois prendre la forme d'une contre-attaque. Détruire le fort d'Harib avec le minimum de moyens militaires constituait donc une mesure défensive qui ne pouvait se comparer avec un acte de représailles dont l'objet essentiel était la vengeance ou le châtement. C'était ce dernier emploi de la force que condamnait la Charte, et non pas l'emploi de la force dans un but défensif, comme la prévention de nouvelles attaques.

175. Le représentant du Maroc, en présentant le projet de résolution, a déclaré que dans celui-ci il était fait mention des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte parce qu'ils énonçaient l'obligation pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

176. Au cours des débats, on a soutenu que l'attaque d'Harib n'était pas un acte de légitime défense, car il n'y avait pas eu d'attaque armée de la part du Yémen. Il s'agissait au contraire d'un acte de représailles préalablement autorisé et prémédité, sanctionné à l'échelon le plus élevé du Gouvernement britannique. On a invoqué la résolution 111 (1956), adoptée par le Conseil de sécurité le 19 janvier 1956¹⁷⁹, pour souligner que le Conseil devait condamner cette mesure de représailles comme étant incompatible avec les obligations contractées par le Royaume-Uni au titre de la Charte. On a également estimé qu'il était difficile de concilier l'emploi de la force, même à la suite d'une provocation, et les dispositions de la Charte qui demandaient à tous les Etats Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Alors que les mesures de rétorsion politiques et économiques n'étaient pas forcément incompatibles avec les principes de la Charte, les attaques armées au-delà des frontières nationales étaient expressément interdites par des dispositions de la Charte. On a également fait observer que l'envoi d'une expédition punitive à un moment où il n'existait pas d'état de guerre entre les deux pays en cause était incompatible avec les obligations que la Charte imposait au Royaume-Uni. On a aussi demandé pourquoi le Royaume-Uni n'avait pas jugé nécessaire de s'adresser au Conseil de sécurité avant d'entreprendre une action agressive et avait décidé arbitrairement d'avoir recours à la force.

177. A propos de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle l'action contre Harib avait

¹⁷⁵ C S, 19^e séance, Suppl. avril-juin, p. 1, S/5635.

¹⁷⁶ C S, 1106^e séance, texte précédant le par. 1.

¹⁷⁷ C S, 1110^e séance, par. 39.

¹⁷⁸ C S, 1111^e séance, par. 24.

¹⁷⁹ Dans cette résolution, le Conseil de sécurité rappelait au gouvernement intéressé “que le Conseil a déjà condamné les actions militaires menées en violation des dispositions des Conventions d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises par représailles, et a demandé . . . de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions”.

été menée en application d'un traité conclu avec la Fédération de l'Arabie du Sud, on a objecté qu'il était inadmissible d'invoquer un traité inéquitable qui n'avait jamais été ratifié. Le droit international et l'Article 103 de la Charte ne reconnaissent aucune validité aux traités de cette nature. En outre, la région de la péninsule de l'Arabie du Sud avec laquelle le traité en question avait été conclu n'avait pas d'existence juridique en droit international¹⁸⁰.

k. *Décision du 17 septembre 1964 relative à la question des relations entre la Malaisie et l'Indonésie*

i) *Déroulement des débats*

178. Par une lettre¹⁸¹ en date du 3 septembre 1964, le représentant permanent de la Malaisie a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil car le 2 septembre 1974 vers minuit un appareil indonésien avait survolé la Malaisie du Sud et largué un groupe de parachutistes armés. Le Gouvernement malaisien considérait que cet acte représentait une agression et constituait une rupture de la paix ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région.

179. A sa 1144^e séance, le 9 septembre, le Conseil de sécurité a inscrit¹⁸² la question à son ordre du jour.

180. A la 1150^e séance, le 15 septembre 1964, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution¹⁸³ ainsi libellé:

“Le Conseil de sécurité,

“ . . .

“*Profondément préoccupé* par le fait que les incidents armés qui se sont produits dans cette région ont sérieusement aggravé la situation et risquent de mettre en danger la paix et la sécurité dans cette région,

“ . . .

“4. *Fait appel* aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force et pour que chacune respecte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre, créant ainsi une atmosphère favorable à la poursuite de leurs négociations.”

Décision

A la 1152^e séance, le 17 septembre 1964, le projet de résolution a été rejeté¹⁸⁴, le résultat du vote ayant été 9 voix pour et 2 voix contre, dont celle d'un membre permanent du Conseil.

¹⁸⁰ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 1106^e séance: Royaume-Uni, par. 34, 35, 51, 55 et 57; URSS, par. 77; Yémen, par. 13, 14, 16, 23, 27 et 32; 1107^e séance: Irak, par. 22 et 41; République arabe unie, par. 51; 1108^e séance: Côte d'Ivoire, par. 50; Etats-Unis, par. 66; Maroc, par. 26 et 42; Syrie, par. 15 et 22; 1109^e séance: Maroc, par. 91; Royaume-Uni, par. 17, 24, 26, 30 et 31; Syrie, par. 79 à 82; 1110^e séance: Tchécoslovaquie (Président), par. 21 et 22; Maroc, par. 39 et 42; 1111^e séance: Chine, par. 11 et 12.

¹⁸¹ C S, 19^e année, Suppl. juill.-sept., p. 263, S/5930.

¹⁸² C S, 19^e année, 1144^e séance, texte précédant le par. 1.

¹⁸³ C S, 19^e année, 1150^e séance, par. 72.

¹⁸⁴ C S, 19^e année, 1152^e séance, par. 64.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

181. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Malaisie a dit que l'Indonésie avait déjà commis des actes d'agression contre la Malaisie en faisant débarquer des Indonésiens armés sur les plages des districts méridionaux de la péninsule malaise et en larguant trois sections de parachutistes armés dans un canton reculé du sud de la Malaisie; elle se livrait ainsi à une agression non provoquée visant à la destruction de la Malaisie. Il appartenait au Conseil de déclarer l'Indonésie coupable d'actes d'agression et de lui enjoindre de cesser ces activités. Dans une déclaration ultérieure, le représentant de la Malaisie a fait observer que le but avoué de l'Indonésie de détruire la Malaisie était contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, notamment des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

182. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que c'était dans le contexte du conflit plus général qui se déroulait dans la région de l'Asie du Sud-Est qu'il fallait envisager la question dont était saisi le Conseil. Dans le passé, l'Indonésie avait été en butte aux incursions organisées à partir des territoires coloniaux britanniques regroupés dans l'actuelle Malaisie et avait donc été contrainte de contre-attaquer sur le territoire même de l'ennemi. Le représentant a fait observer que le sens du mot “agression” n'était pas clair; même les Nations Unies n'avaient pas réussi à se mettre d'accord sur la définition de ce terme. Les actes de l'Indonésie, exécutés par des volontaires dans la lutte contre le néo-colonialisme, ne pouvaient pas être qualifiés d’“agression”, car leurs incursions dans les territoires désignés sous le nom de Malaisie représentaient la lutte d'un peuple contre le colonialisme et le néo-colonialisme. Dans une déclaration ultérieure, se référant au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par la Norvège, le représentant de l'Indonésie a estimé que le principe tiré du paragraphe 4 de l'Article 2 était appliqué hors de son contexte ou, à tout le moins, de façon incomplète. La politique de confrontation de l'Indonésie à l'égard de la Malaisie était conforme à sa politique anticoloniale, qui n'était pas incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

183. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Norvège a déclaré qu'en examinant la plainte dont il était saisi, le Conseil de sécurité devait être guidé par les dispositions pertinentes de la Charte. L'une de ces dispositions était rappelée au paragraphe 4 du projet de résolution et concernait l'obligation qu'avaient assumée les Etats Membres aux termes de la Charte de s'abstenir de tout recours ou menace de recours à la force et de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres. L'appel lancé dans le projet de résolution ne s'adressait pas à une partie en particulier, mais aux parties intéressées. C'était, de la part du Conseil, un appel approprié et tout à fait justifié lorsqu'il s'agissait de questions de cette nature.

184. Au cours des débats, on a estimé, d'un côté, que le Conseil ne pouvait tolérer l'emploi de la force dans les relations internationales en dehors du cadre de la Charte; il était donc nécessaire que le Conseil déclarât inadmissible l'action armée entreprise par le Gouvernement indonésien contre la Malaisie le 2 septembre. Le Gouvernement malaisien, tout en exerçant son droit naturel de

légitime défense, avait également respecté l'obligation qui lui incombait aux termes de la Charte en portant la question devant le Conseil de sécurité. La Malaisie, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, avait le droit d'escompter la protection du Conseil contre de nouvelles attaques.

185. D'un autre côté, il a été déclaré qu'en créant la Fédération de Malaisie on avait violé la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸⁵. La cause de la libération nationale reflétait l'esprit et les principes de la Charte, de la Déclaration et de nombreuses autres résolutions des Nations Unies. Le fait que, dans son action contre la Malaisie, l'Indonésie ait été appuyée par un certain nombre de volontaires qui s'étaient joints à la lutte ne pouvait permettre de l'accuser d'être un agresseur: accepter une telle accusation serait contraire aux buts des Nations Unies, en particulier tels qu'ils étaient exprimés dans la Déclaration¹⁸⁶.

1. *Décision du 30 décembre 1964 relative à la situation dans la République démocratique du Congo*

i) *Déroulement des débats*

186. Par une lettre¹⁸⁷ en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Soudan, de la Yougoslavie et de la Zambie ont demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la situation dans la République démocratique du Congo. Dans un mémoire explicatif, il était notamment déclaré que les Gouvernements de la Belgique et des Etats-Unis avaient lancé, avec le concours du Gouvernement du Royaume-Uni, des opérations militaires à Stanleyville et dans d'autres régions du Congo. Ces opérations constituaient une intervention dans les affaires africaines, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une menace à la paix et à la sécurité du continent africain¹⁸⁸.

¹⁸⁵ A G, résolution 1514 (XV).

¹⁸⁶ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 19^e année, 1144^e séance: Indonésie, par. 65, 68, 102, 104 et 105; Malaisie, par. 31, 32, 33, 36 et 60 à 62; 1145^e séance: URSS (Président), par. 54, 57 et 72; Etats-Unis, par. 15, 22 et 25; Indonésie, par. 37 à 43; 1148^e séance: Brésil, par. 33 et 36; Chine, par. 91; Malaisie, par. 30; Royaume-Uni, par. 58, 59 et 75; 1149^e séance: Côte d'Ivoire, par. 89; Tchécoslovaquie, par. 67 et 69; 1150^e séance: Norvège, par. 74 et 75; 1152^e séance: Côte d'Ivoire, par. 38 et 40; France, par. 6; Indonésie, par. 15, 16, et 19.

¹⁸⁷ C S, 19^e année, Suppl. oct.–déc., p. 198, S/6076 et Add. 1 à Add. 5.

¹⁸⁸ Avant cette lettre, le Conseil de sécurité avait reçu les communications suivantes relatives à la situation portée à son attention: lettres en date du 21 novembre des représentants de la Belgique, des Etats-Unis et de l'Italie, respectivement (C S, 19^e année, Suppl. oct.–déc., p. 64, S/6055, p. 67, S/6056 et p. 68, S/6058); lettre en date du 24 novembre 1964 du Premier Ministre de la République démocratique du Congo (*ibid.*, p. 69, S/6060), lettres en date du 24 novembre 1964 des représentants des Etats-Unis et de la Belgique, respectivement (*ibid.*, p. 186, S/6062 et p. 189, S/6063); lettre en date du 25 novembre 1964 du représentant de l'URSS (*ibid.*, p. 192, S/6066); lettre en date du 26

187. Par une lettre¹⁸⁹ en date du 9 décembre 1964, le représentant de la République démocratique du Congo a transmis au Président du Conseil un message adressé à ce dernier par le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, demandant que le Conseil soit convoqué pour considérer "l'ingérence étrangère dans les affaires internes du Congo". Il était allégué dans ce message que certains Etats africains, le "régime communiste chinois" et l'URSS aidaient les groupes rebelles dans la partie est du Congo. Ces actes d'ingérence, s'ils se poursuivaient, constitueraient une grave menace pour la paix en Afrique.

188. A sa 1170^e séance, le 9 décembre 1964, le Conseil de sécurité a décidé¹⁹⁰, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la lettre des représentants des 22 Etats membres. Il a également décidé¹⁹¹, par 7 voix contre 4, d'inscrire à son ordre du jour la lettre du représentant de la République démocratique du Congo.

189. A la 1186^e séance, le 28 décembre 1964, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté un projet de résolution¹⁹² qui avait également le Maroc pour auteur et qui était ainsi libellé:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant avec inquiétude l'aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo,

" . . .

"Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo,

" . . .

"1. Demande à tous les Etats de s'abstenir ou de cesser d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo."

Décision

A la 1189^e séance, le 30 décembre 1964, le projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc, tel qu'il avait été modifié, a été adopté¹⁹³ par 10 voix contre zéro, avec une abstention, et est devenu la résolution 199 (1964).

ii) *Résumé de la discussion de fond*

190. Les représentants des Etats membres qui avaient demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ont soutenu qu'une intervention militaire armée de la Belgique et des Etats-Unis, appuyés par le Royaume-Uni, à laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait consenti sans l'avoir demandé, constituait une agression contre le peuple du Congo. Cette intervention n'avait pas respecté l'unité ni l'intégrité territoriale du Congo; son seul but avait été de faciliter la prise de Stanleyville par des mercenaires et d'empêcher, par l'emploi de la force,

novembre 1964 du représentant du Royaume-Uni (*ibid.*, p. 196, S/6069) et lettres en date du 1^{er} décembre 1964 des représentants de la Belgique et des Etats-Unis, respectivement (*ibid.*, p. 196, S/6074 et p. 197, S/6075).

¹⁸⁹ C S, 19^e année, Suppl. oct.–déc., p. 217, S/6096.

¹⁹⁰ C S, 19^e année, 1170^e séance, p. 62.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 63.

¹⁹² C S, 19^e année, 1186^e séance, par. 9.

¹⁹³ C S, 19^e année, 1189^e séance, par. 34.

l'exercice du droit à l'autodétermination. Ainsi, la Belgique et ses alliés avaient agi à l'encontre des dispositions de la Charte et de ses objectifs et avaient mis la paix en danger. Il n'était plus admissible, dans les relations internationales telles qu'elles existaient, de suivre une politique reposant sur l'emploi de la force, quelle que fût sa justification. Pour ces raisons, le Conseil de sécurité devait condamner l'intervention militaire de puissances étrangères dans d'autres pays, quel qu'en fût le prétexte.

191. Un représentant a déclaré que l'intervention armée des trois puissances dans les affaires intérieures du Congo avait eu pour but de neutraliser le mouvement de libération nationale.

192. On a aussi indiqué qu'il y avait une guerre civile au Congo et qu'une lutte armée opposait le gouvernement et d'autres factions politiques.

193. D'autre part, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que l'intervention belgo-américaine avait eu lieu avec l'accord de son gouvernement, à des fins humanitaires et pour une période limitée. Les parachutistes avaient été largués dans des régions précises et pour un but précis. Ils n'avaient pas été appelés pour réprimer une mutinerie. Ils étaient chargés de libérer des civils qu'un groupe d'insurgés retenaient comme otages. C'était dans ces circonstances que l'opération de sauvetage avait eu lieu.

194. Les représentants de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré que les Gouvernements de la Belgique et des Etats-Unis, avec le concours du Royaume-Uni et sur l'autorisation expresse du Gouvernement de la République démocratique du Congo, avaient entrepris une mission d'urgence visant à sauver la vie de personnes en danger de diverses nationalités qui étaient considérées comme des otages par les autorités rebelles. Cette mission n'avait pas été une opération militaire; elle n'avait pas été réalisée afin d'aider l'armée nationale congolaise, ni de conquérir ou de défendre un territoire particulier. Il n'y avait pas eu ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat puisque le gouvernement légitime de cet Etat avait simplement reçu l'aide qu'il avait demandée. La mission avait duré quatre jours et toutes les troupes aéroportées avaient quitté la région le jour où leur tâche avait été accomplie et avaient regagné immédiatement la Belgique, alors que la guerre civile au Congo était loin d'être terminée. Ainsi, aucune disposition de la Charte n'avait été violée. Le devoir du Conseil de sécurité était de protéger et de faire respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo.

195. On a également estimé que, comme cette mission de sauvetage, courte et spécifique, avait été exécutée à la demande et avec l'autorisation du Gouvernement légal de la République démocratique du Congo, c'était une opération légitime juridiquement inattaquable. On a en outre souligné que, étant donné que la Charte exigeait le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats Membres, le Conseil de sécurité devait faire en sorte que tous les Etats s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo¹⁹⁴.

m. *Décision du 21 mai 1965 relative à la situation en République dominicaine*

i) *Déroulement des débats*

196. Par une lettre¹⁹⁵ en date du 1^{er} mai 1965, le représentant de l'URSS a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil d'urgence "en vue d'examiner la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République dominicaine".

197. A sa 1196^e séance, le 3 mai 1965, le Conseil de sécurité a décidé¹⁹⁶ d'inscrire la question à son ordre du jour.

198. A la 1198^e séance, le 4 mai 1965, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution¹⁹⁷ qui était ainsi libellé:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République dominicaine,

"1. Condamne l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République dominicaine, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies;

"2. Exige le retrait immédiat des forces armées des Etats-Unis d'Amérique du territoire de la République dominicaine."

199. A la 1204^e séance, le 11 mai 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution¹⁹⁸ aux termes duquel le Conseil de sécurité réaffirmait:

"les principes énoncés au chapitre premier de la Charte des Nations Unies et, en particulier, aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2".

Décision

A la 1214^e séance, le 21 mai 1965, le projet de résolution présenté par l'URSS a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, et a été rejeté¹⁹⁹.

A la 1216^e séance, le 22 mai 1965, le projet de résolution présenté par l'Uruguay n'a pas été adopté²⁰⁰, le résultat du vote ayant été 5 voix pour, une voix contre et 5 abstentions.

¹⁹⁴ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 19^e année, 1170^e séance: Congo (Brazzaville), par. 93 et 96; Ghana, par. 110, 114 et 133; 1171^e séance: Guinée, par. 7; Mali, par. 25, 48, 50, 55 et 59; 1172^e séance: Algérie, par. 22 et 28; 1173^e séance: Belgique, par. 9, 44 et 73; Congo (République démocratique), par. 166; 1174^e séance: Etats-Unis par. 56, 57, 59, 63, 65, 128 et 130; République arabe unie: par. 3 et 41; 1175^e séance: Kenya, par. 36 et 43; Royaume-Uni, par. 13; 1176^e séance: France, par. 55; Nigéria, par. 13; 1177^e séance: Brésil, par. 89; Burundi, par. 79; 1178^e séance: République-Unie de Tanzanie, par. 23; URSS, par. 70; 1183^e séance: Bolivie (Président), par. 69 et 71; Algérie, par. 15; 1184^e séance: Congo (République démocratique), par. 48; 1186^e séance: Maroc, par. 28.

¹⁹⁵ C S, 20^e année, Suppl. avril-juin, p. 70, S 6316.

¹⁹⁶ C S, 20^e année, 1196^e séance, texte précédant le par. 1.

¹⁹⁷ C S, 20^e année, 1198^e séance, par. 3.

¹⁹⁸ C S, 20^e année, 1204^e séance, par. 4.

¹⁹⁹ C S, 20^e année, 1214^e séance, par. 123 à 125.

²⁰⁰ *Ibid.*, 1216^e séance, par. 69.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

200. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de l'URSS a déclaré que les Etats-Unis avaient entrepris une intervention armée, qui constituait une agression ouverte contre la République dominicaine, afin de maintenir au pouvoir un régime acceptable pour eux. Ils s'étaient arrogé le "droit" d'entreprendre des opérations militaires punitives contre les mouvements de libération nationale. Par cette invasion du territoire d'un autre pays, les Etats-Unis violaient la Charte et, en particulier, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Le Conseil de sécurité devait donc condamner l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République dominicaine comme constituant une violation de la paix internationale et un acte incompatible avec les obligations que les Etats-Unis avaient assumées en vertu de la Charte des Nations Unies; et il devait exiger du Gouvernement des Etats-Unis qu'il retire immédiatement ses troupes du territoire de la République dominicaine. Dans des déclarations ultérieures, ce représentant a répété que les Etats-Unis, en envahissant le territoire d'un autre Etat afin d'intervenir dans ses affaires intérieures, avaient enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et il s'est demandé quels articles de la Charte les Etats-Unis pouvaient invoquer pour affirmer qu'ils avaient le droit d'envoyer des forces armées dans un autre pays souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies.

201. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, en l'absence de toute autorité gouvernementale, des fonctionnaires de la police et de l'armée dominicaines avaient informé son ambassade que la police et le gouvernement ne pouvaient plus garantir la sécurité des Américains ou de tous autres ressortissants étrangers et que seul un débarquement immédiat de forces des Etats-Unis pouvait sauvegarder leur vie. Devant cette situation d'urgence, la menace qui pesait sur la vie de ses ressortissants et la demande d'assistance des autorités dominicaines qui luttait encore pour maintenir l'ordre, les Etats-Unis avaient envoyé, le 28 avril 1965, un premier contingent de forces de sécurité en République dominicaine. Les Etats-Unis n'avaient pas l'intention d'imposer une junte militaire, mais souhaitaient le rétablissement du gouvernement constitutionnel et voulaient aider à maintenir la stabilité indispensable pour que le peuple dominicain puisse se prononcer librement. Dans des déclarations ultérieures, le représentant des Etats-Unis, répondant au représentant de l'URSS, a cité le paragraphe 4 de l'Article 2 et a déclaré que les Etats-Unis n'avaient pas violé ses dispositions, car ils n'employaient pas la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République dominicaine. Ils n'avaient pris aucune mesure de force contre l'Etat ni contre le Gouvernement dominicain et n'entravaient ni ne menaçaient la personnalité de l'Etat dominicain. Les forces des Etats-Unis ne prenaient pas parti dans le conflit dominicain, mais agissaient dans le cadre de la mission de l'Organisation des Etats américains qui était chargée d'aider à l'évacuation.

202. Au cours des débats, un représentant a déclaré qu'il n'y avait aucun doute quant à la compétence du Conseil de sécurité pour connaître de la situation dont il était saisi,

car celle-ci semblait à première vue contrevenir au droit international, en particulier aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte. Le Conseil pourrait, entre autres mesures possibles, demander l'arrêt immédiat de toute action unilatérale. Le Conseil pourrait aussi réclamer, avec toute l'autorité morale qui était la sienne, un cessez-le-feu et le rétablissement de conditions normales permettant au peuple dominicain d'exercer, sans menace de coercition, son droit à disposer de lui-même. Un autre représentant a déclaré que, devant une situation de guerre civile, il était normal que le Gouvernement des Etats-Unis eût eu le souci de la sécurité de ses ressortissants et eût voulu les évacuer, mais que de telles opérations devaient être limitées dans leur objectif, dans leur durée et quant à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Toutefois, du fait du débarquement de troupes américaines considérables, le Conseil de sécurité se trouvait devant une véritable intervention armée qui semblait s'exercer à l'encontre de ceux qui se réclamaient de la légalité constitutionnelle. Un représentant a estimé que la seule manière d'agir correcte pour les Etats-Unis aurait été de soumettre l'affaire au Conseil de sécurité. Toutefois, admettre une intervention armée immédiate des Etats-Unis à la suite d'une évaluation de la situation par les autorités des Etats-Unis se trouvant en République dominicaine affaiblirait les principes fondamentaux de la souveraineté et de la sécurité des Etats. Ce représentant a déclaré à une séance ultérieure que son pays appartenait à un groupe de nations qui était opposé à la présence de troupes étrangères dans tout pays sans la permission du gouvernement légal de ce pays.

203. Un autre représentant a émis l'opinion que les Etats-Unis avaient invoqué des raisons humanitaires pour justifier une agression qui violait les principes du préambule, de l'Article premier et du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. On ne pouvait même pas invoquer une application élargie du droit de légitime défense individuelle garantie par l'Article 51. Dans une autre déclaration, le représentant de Cuba a cité le passage ci-après de la monographie du Professeur Zourek, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, intitulée "L'interdiction de l'usage de la force en tant que politique nationale en droit international":

"... Il ne peut faire aucun doute que l'occupation de la plus infime partie du territoire d'un Etat sans son consentement constitue une attaque contre son intégrité territoriale et contre son indépendance politique... Admettre une pratique contraire équivaudrait à légaliser l'agression dans tous les cas où l'agresseur déclare que son intention n'est pas de violer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat victime de l'agression...²⁰¹"

²⁰¹ Pour le texte des diverses déclarations, voir C.S., 20^e année, 1196^e séance: Cuba, par. 160 à 162, 165 et 167; Etats-Unis, par. 67, 68 et 89; URSS, par. 11, 13, 15, 24, 25, 26, 27, 51 et 52; 1198^e séance: Cuba, par. 64, 80, 90 et 103; Etats-Unis, par. 155 à 158; France, par. 111, 112 et 114; URSS, par. 120, 121 et 130; Uruguay, par. 23 et 32; 1200^e séance: Cuba, par. 76 à 83; Etats-Unis, par. 16, 19 et 53; Jordanie, par. 8; 1203^e séance: Cuba, par. 47; 1212^e séance: Etats-Unis, par. 144, 145, 147, 149, 150, 152 et 153; URSS, par. 179; 1214^e séance: Jordanie, par. 117; 1220^e séance: URSS, par. 34.

2. — A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. *Décisions des 21 avril 1961, 14 décembre 1961 et 11 décembre 1962 relatives à la question intitulée "Question de l'Oman"*

i) *Déroulement des débats*

204. Par une lettre²⁰² en date du 29 septembre 1960, adressée au Secrétaire général, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen ont demandé l'inscription de la question intitulée "Question de l'Oman" à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale. Dans un mémoire explicatif, il était dit que l'agression armée du Royaume-Uni avait commencé en 1955 par l'invasion de l'Oman. Depuis lors, la population de l'Oman avait continué de résister à l'agression militaire. L'agression du Royaume-Uni menaçait la paix et la sécurité au Moyen-Orient et constituait une atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies²⁰³.

205. A sa 909^e séance plénière, le 31 octobre 1960, l'Assemblée générale a décidé²⁰⁴ d'inscrire la question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.

206. A la 259^e séance de la Commission politique spéciale, le 21 avril 1961, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution²⁰⁵ qui avait également pour auteurs l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Guinée, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la République arabe unie, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait demandé, au paragraphe 2 du dispositif, le retrait des forces étrangères qui se trouvaient dans l'Oman.

207. A sa 259^e séance, le 21 avril 1961, la Commission politique spéciale, sur la proposition²⁰⁶ du représentant de l'Inde, a décidé²⁰⁷ que la poursuite de l'examen de la question de l'Oman serait reportée à la seizième session de l'Assemblée générale.

Décision du 21 avril 1961

A sa 995^e séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale a pris note²⁰⁸ de la décision de la Commission politique spéciale.

²⁰² A G (XV), Annexes, point 89, p. 1, A, 4521.

²⁰³ La question de "l'agression armée" du Royaume-Uni contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'imamat d'Oman avait été soumise au Conseil de sécurité par une lettre en date du 13 août 1957 émanant des représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen (C S, 12^e année, Suppl. juil.-sept., p. 16, S/3865 et Add.1). La question fut inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 783^e séance du Conseil de sécurité, le 20 août 1957. A sa 784^e séance, le même jour, le Conseil rejeta l'ordre du jour provisoire par 5 voix contre 4, avec une abstention, un membre présent n'ayant pas participé au vote (C S, 12^e année, 784^e séance, par. 87).

²⁰⁴ A G (XV), plén., 909^e séance, par. 47.

²⁰⁵ A G (XV) Annexes, A/4745, par. 5.

²⁰⁶ A G (XV), Comm. pol. spéc., 259^e séance, par. 30.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 36.

²⁰⁸ A G (XV), plén., 995^e séance, par. 542 et 543.

208. A sa 1014^e séance plénière²⁰⁹, le 25 septembre 1961, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Question de l'Oman" à l'ordre du jour de sa seizième session et, à sa 1018^e séance plénière²¹⁰, le 27 septembre 1961, l'a renvoyée à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.

209. Le 22 novembre 1961, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution²¹¹ identique à celui qui avait été présenté à la 259^e séance de la Commission politique spéciale le 21 avril 1961.

210. A sa 306^e séance, le 4 décembre 1961, la Commission politique spéciale a adopté²¹² ce projet de résolution par 38 voix contre 21, avec 29 abstentions.

Décision du 14 décembre 1961

A la 1078^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 décembre 1961, le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale n'a pas été adopté²¹³, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers requise²¹⁴.

211. Par une lettre²¹⁵ en date du 10 juillet 1962, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen ont demandé l'inscription de la question intitulée "Question d'Oman" à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale. Dans un mémoire explicatif, il était déclaré qu'étant donné la persistance de la politique de répression poursuivie par le Gouvernement du Royaume-Uni et sa carence à prendre des mesures qui mettraient fin au conflit par la reconnaissance des droits du peuple d'Oman, un nouvel examen de la question devenait nécessaire.

212. A sa 1129^e séance plénière²¹⁶, le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Commission politique spéciale.

213. Le 26 novembre 1962, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Guinée, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la République arabe unie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie ont présenté à la Commission politique spéciale un projet de résolution²¹⁷ selon lequel, entre autres dispositions, l'Assemblée générale, persuadée que la rapide restauration de l'indépendance de l'Oman était nécessaire à la paix et à la stabilité de la région, aurait demandé, au paragraphe 2 du dispositif, que les forces étrangères évacuent l'Oman.

²⁰⁹ A G (XVI), plén., 1014^e séance, par. 53.

²¹⁰ *Ibid.*, 1018^e séance, par. 185.

²¹¹ A G (XVI), Annexes, point 23, A, 5019, par. 5; le 30 novembre 1961, le Mali s'est porté coauteur de ce projet de résolution.

²¹² A G (XVI), Comm. pol. spéc., 306^e séance, par. 6.

²¹³ A G (XVI), Annexes, point 23, A, 5010, par. 10.

²¹⁴ A G (XVI), plén., 1078^e séance, par. 4.

²¹⁵ A G (XVII), Annexes, point 79, p. 1, A, 5149.

²¹⁶ A G (XVII), plén., 1129^e séance, par. 283.

²¹⁷ A G (XVII), Annexes, point 79, A, 5325, par. 6.

214. A sa 357^e séance, le 28 novembre 1962, la Commission politique spéciale a adopté²¹⁸ ce projet de résolution par 41 voix contre 18, avec 36 abstentions.

Décision du 11 décembre 1962

A la 1191^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1962, le projet de résolution²¹⁹ recommandé par la Commission politique spéciale n'a pas été adopté²²⁰, aucun des considérants ni des paragraphes du dispositif n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise²²¹.

ii) *Résumé de la discussion de fond*

215. Les représentants qui étaient en faveur des projets de résolution dont la Commission politique spéciale était

²¹⁸ A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 357^e séance, par. 14.

²¹⁹ A G (XVII), Annexes, point 79, p. 3, A/5325, par. 8.

²²⁰ A G (XVII), plén., 1191^e séance, par. 67.

²²¹ A la 1191^e séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni, au nom du Sultan de Mascate et Oman, a invité à titre personnel un représentant du Secrétaire général "à se rendre au sultanat dans le courant de l'an prochain pour y recueillir des renseignements de première main sur la situation" (A G [XVII], plén., 1191^e séance, par. 45).

Le Secrétaire général a accepté l'invitation. Le représentant spécial du Secrétaire général a présenté son rapport sur sa visite en Oman le 21 août 1963 (A G [XVIII], Annexes, point 78, A/5562, p. 2). Dans ce rapport, il était déclaré que, loin de constituer une menace ou un emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat en violation du paragraphe 4 de l'Article 2, l'envoi de troupes britanniques avait pour objet d'aider les autorités légales à préserver l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du sultanat (*ibid.*, par. 64).

Par une lettre en date du 9 septembre 1963, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen ont demandé l'inscription de la question intitulée "Question d'Oman" à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Dans un mémoire explicatif, il était déclaré que, étant donné la persistance de la politique de répression poursuivie par le Gouvernement du Royaume-Uni et sa carence à prendre des mesures pour mettre fin à sa domination coloniale, l'Assemblée générale devait traiter la question d'Oman comme un problème essentiellement colonial (*ibid.*, A/5492 et Add.1, p. 1). La question a été examinée par la Quatrième Commission en tant que point 78 de l'ordre du jour et, sur sa recommandation, l'Assemblée générale, à sa 1277^e séance plénière, le 11 décembre 1963, a adopté, par 96 voix contre une, avec 4 abstentions, la résolution 1948 (XVIII) (A G [XVIII], plén., 1277^e séance, par. 13) par laquelle elle décidait de créer un Comité spécial composé de cinq Etats Membres pour étudier la question d'Oman.

Le Comité spécial de l'Oman a présenté son rapport au Secrétaire général le 8 janvier 1965 (A G [XIX], Annexes, n° 16, p. 1, A/5846). A sa 1330^e séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a noté que le rapport du Comité spécial avait été reçu (A G [XIX], plén., 1330^e séance, par. 281).

L'Assemblée générale n'ayant pas été en mesure d'examiner la question d'Oman, celle-ci a été inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session sous le titre "Question d'Oman: Rapport du Comité spécial de l'Oman". Il a été examiné par la Quatrième Commission en tant que point 73 de l'ordre du jour. A la 1399^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 décembre 1965, le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission (A G [XX], Annexes, point 73, p. 1, A/6168, par. 13) a été adopté par 61 voix contre 18, avec 32 abstentions (A G [XX], plén., 1399^e séance, par. 140) et est devenu la résolution 2073 (XX). Dans cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, faisait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne immédiatement effet aux mesures suivantes dans le territoire: a) arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire et b) retrait des troupes britanniques.

saisie ont soutenu que l'imamat d'Oman, même s'il faisait partie du sultanat de Mascate, était un Etat indépendant. Si le sultan était le vassal d'une puissance coloniale, l'Oman, en vertu du Traité de Sib de 1920, était un Etat souverain. Par conséquent, les opérations militaires que le Royaume-Uni avait lancées en 1955 constituaient une agression armée contre l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un Etat indépendant et contrevenaient donc à la Charte, en particulier au paragraphe 4 de l'Article 2. Ces représentants ont également fait observer que, même si, comme le prétendait le Royaume-Uni, le Traité de Sib ne donnait au peuple d'Oman qu'une autonomie limitée, le Royaume-Uni n'avait aucun droit d'intervenir par la force des armes dans un conflit opposant le sultan et un Oman autonome. Les règles du droit international n'autorisaient pas les interventions étrangères visant à aider un gouvernement à réprimer une rébellion interne. L'agression ne se justifiait jamais, pas même par la demande d'un gouvernement ou par des obligations découlant d'un traité. C'était pour ces raisons que les Nations Unies devaient examiner l'agression britannique conformément à la Charte.

216. On a maintenu en outre que le Royaume-Uni n'avait pas seulement violé les dispositions de la Charte mais aussi la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", qui interdisait toute action armée et toute mesure de répression entreprise pour imposer un régime colonial. Un représentant a fait observer que l'emploi de forces armées étrangères pour entraver, sous quelque prétexte que ce soit, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne pouvait être admis.

217. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la région de Mascate et Oman faisait un tout. Il n'avait jamais existé d'Etat d'Oman indépendant et distinct du Sultanat de Mascate et Oman. L'Accord de Sib était un arrangement interne conclu entre le gouvernement du sultan et certains chefs de tribus omanaises et n'avait en aucune façon reconnu l'existence d'un Etat indépendant d'Oman. L'Accord avait été révoqué unilatéralement par la rébellion qui avait eu lieu en Oman en 1954-1955. En aidant le sultan, sur sa demande, à réprimer la rébellion, le Royaume-Uni n'avait pas violé le droit international. Aucune disposition de la Charte n'interdisait l'octroi d'une telle assistance militaire. A la suite de cette intervention, la paix avait été rétablie en 1955, toutes les troupes britanniques avaient été retirées, il n'y avait pas de troupes britanniques stationnées en permanence dans le pays et aucune base militaire britannique n'avait été établie dans le sultanat. Il n'y avait donc pas matière à examen de la part de l'Organisation des Nations Unies.

218. Un représentant a estimé que la Charte ne devait pas être utilisée pour couvrir des tentatives de subversion; en aidant le sultan à résister à une rébellion fomentée à l'étranger, le Royaume-Uni avait agi conformément à la Charte.

219. On a aussi fait valoir que le Sultanat de Mascate et Oman constituait un Etat indépendant où des troupes britanniques avaient été stationnées à la demande d'un

gouvernement qui devait réprimer une rébellion interne. Une intervention de cette sorte n'était pas interdite par la Charte et, si l'on parlait de l'hypothèse que le Sultan de Mascate détenait la souveraineté sur l'Oman, il avait le droit de demander l'assistance militaire d'un autre Etat. En outre, il ne ressortait pas clairement de la Charte lesquels de ses articles l'Assemblée générale pouvait invoquer pour demander le retrait de troupes étrangères.

220. D'après plusieurs représentants, avant de prendre une décision sur la question d'Oman, il fallait avoir une connaissance minimale des faits et de l'historique de l'affaire pour pouvoir porter un jugement; pour cette raison, il fallait peut-être envisager de constituer une commission ou de désigner un commissaire afin d'étudier la situation à Mascate et Oman²²².

b. *Décision du 25 août 1961 relative à la question intitulée "La situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961"*

i) *Déroulement des débats*

221. Par une lettre²²³ en date du 7 août 1961 adressée au Secrétaire général, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Brésil, du Cambodge, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Léopoldville), de Cuba, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jordanie, du Laos du Liban, du Libéria, de la Libye, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie ont demandé que l'Assemblée générale fût convoquée en session extraordinaire

²²² Pour le texte des diverses déclarations, voir A G (XV/2), Comm. pol. spéc., 255^e séance: Arabie saoudite, par. 6 et 10; 256^e séance: République arabe unie, par. 27; 257^e séance: Royaume-Uni, par. 10 et 12; 258^e séance: Liban, par. 19; Yémen, par. 9 et 10; 259^e séance: Jordanie, par. 5; Yougoslavie, par. 16; A G (XVI), Comm. pol. spéc., 299^e séance: Arabie saoudite, par. 35; 300^e séance: Libye, par. 21; 301^e séance: Arabie saoudite, par. 38; Jordanie, par. 32 à 34; Royaume-Uni, par. 8, 15, 17, 19 et 24; Syrie, par. 3; 302^e séance: Ghana, par. 13; Liban, par. 4; Pologne, par. 10; RSS de Biélorussie, par. 6 et 7; 303^e séance: Afghanistan, par. 36; Bulgarie, par. 30; RSS d'Ukraine, par. 34 et 35; République arabe unie, par. 11, 14 et 17; Soudan, par. 39; Tchécoslovaquie, par. 1 et 6; 304^e séance: Albanie, par. 1; Cambodge, par. 6; Maroc, par. 2; Roumanie, par. 4; 305^e séance: France, par. 1 et 3; Inde, par. 8; Mexique, par. 20; 306^e séance: Equateur, par. 4 et 5; A G (XVII) Comm. pol. spéc., 351^e séance: Arabie saoudite, par. 15, 19, 20 et 24; 352^e séance: Jordanie, par. 9; 353^e séance: Arabie saoudite, par. 50; Guatemala, par. 51; Iraq, par. 37, 39, 40 et 43; Libye, par. 12; Royaume-Uni, par. 28, 30, 31 et 34; URSS, par. 46; 354^e séance: RSS de Biélorussie, par. 10; Tchécoslovaquie, par. 18; 355^e séance: Afghanistan, par. 9; Albanie, par. 29; Chili, par. 22 et 24; Hongrie, par. 27; Mongolie, par. 12 et 15; Pérou, par. 31 et 32; Roumanie, par. 4; 356^e séance: Algérie, par. 20; Bulgarie, par. 9 et 10; Cuba, par. 14; Guinée, par. 8; Royaume-Uni, par. 22; République arabe unie, par. 2; 357^e séance: Equateur, par. 3; A G (XX), Quatrième Comm., 1573^e séance: Iraq, par. 41; 1575^e séance: République arabe unie, par. 61.

²²³ A G (S-III), Annexes, point 7, p. 1, A/4831. Par une lettre en date du 7 août 1961, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS se sont associés à la demande présentée dans la lettre adressée le même jour par trente-huit représentants.

pour examiner la situation grave qui régnait en Tunisie depuis le 19 juillet 1961, le Conseil de sécurité n'ayant pas réussi à prendre les mesures appropriées²²⁴.

222. Par une note²²⁵ en date du 17 août 1961, le Secrétaire général, ayant été avisé de l'assentiment de la majorité des Etats Membres, a convoqué la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale pour le 21 août 1961.

223. A sa 996^e séance plénière, le 21 août 1961, l'Assemblée générale a adopté²²⁶ son ordre du jour.

Décision

A la 1006^e séance plénière, le 25 août 1961, l'Assemblée générale a adopté²²⁷, par 66 voix contre zéro, avec 30 abstentions, un projet de résolution²²⁸ présenté par l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, Chypre, le Congo (Léopoldville), l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Somalie, le Soudan, la Thaïlande, le Togo, le Yémen et la Yougoslavie, qui est devenu la résolution 1622 (S-III) et qui était ainsi libellé:

"L'Assemblée générale,

"...

"Convaincue que la présence de forces armées françaises en territoire tunisien contre la volonté expresse du Gouvernement et du peuple tunisiens constitue une violation de la souveraineté de la Tunisie, est une source permanente de frictions internationales et compromet la paix et la sécurité internationales,

"...

"2. Reconnaît le droit souverain qu'a la Tunisie de demander le retrait de toutes les forces armées françaises qui se trouvent sur son territoire sans son consentement."

ii) *Résumé de la discussion de fond*

224. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Tunisie a déclaré que depuis le 20 mars 1956, date à laquelle la Tunisie avait recouvré la plénitude de sa souveraineté, le Gouvernement tunisien réclamait le retrait de toutes les troupes françaises de son territoire. Leur présence en Tunisie, qui n'avait fait l'objet d'aucun accord librement négocié, était incompatible avec le nouveau statut international de la Tunisie, qui était reconnue par la France comme Etat indépendant et souverain. Le 19 juillet 1961, la France avait déclenché contre la Tunisie des opérations militaires qui ne laissaient aucun doute quant à la préméditation de l'agression française. Le Conseil de sécurité avait adopté le 22 juillet une résolution²²⁹ dans laquelle il demandait un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces

²²⁴ Voir par. 84 à 95 ci-avant.

²²⁵ A G (S-III), Annexes, point 7, p. 2, A/4847.

²²⁶ A G (S-III), plén., 996^e séance, par. 22.

²²⁷ A G (S-III), plén., 1006^e séance, par. 150.

²²⁸ A G (S-III), Annexes, point 7, p. 2 (A/L.351).

²²⁹ Voir par. 86 ci-avant.

armées à leurs positions initiales. Le refus du Gouvernement français de se conformer à cette résolution et le fait que des avions militaires français n'avaient cessé de survoler l'ensemble du territoire tunisien montraient les intentions agressives de la France. Il y avait agression chaque fois qu'il se produisait une attaque armée attentant à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'un Etat; or, la France prétendait que la présence de ses troupes en Tunisie était justifiée par ses intérêts stratégiques. Les Nations Unies devaient affirmer que cette thèse représentait un danger pour les principes fondamentaux qu'elles avaient adoptés. La question dont était saisie l'Assemblée générale touchait au droit de la Tunisie à réclamer le retrait à bref délai des troupes françaises de son territoire, étant donné que leur présence ne se justifiait pas juridiquement et avait créé un conflit qui avait dégénéré en agression armée menaçant la paix et la sécurité internationales.

225. Au cours des débats, on a fait valoir que la Tunisie, en tant qu'Etat souverain, avait le droit de demander le retrait total des troupes françaises de son territoire. La France, en refusant d'accéder à la demande légitime de la Tunisie et en employant la force pour maintenir sa position, violait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Un représentant a déclaré que son gouvernement reconnaissait le droit d'un Etat souverain d'autoriser la présence de troupes étrangères sur son territoire; toutefois, il reconnaissait également le droit souverain de tous les Etats à ne pas tolérer la présence de forces étrangères ou de bases militaires étrangères sur leur sol et insistait sur ce droit. Celui-ci était un attribut essentiel de la souveraineté et un corollaire du respect de l'intégrité territoriale des autres Etats, auquel chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies était tenu aux termes de la Charte. On a en outre fait observer que la France avait eu recours à la force afin d'obliger la Tunisie à accepter que la violation de son intégrité territoriale et de sa souveraineté se poursuivît. Par conséquent, l'Assemblée générale devait condamner les actes d'agression commis par la France contre la Tunisie et ordonner le retrait des troupes françaises de Tunisie²³⁰.

c. *Décision du 18 décembre 1965 relative à la question intitulée "Question de Chypre"*

i) *Déroulement des débats*

226. Par une lettre²³¹ en date du 24 septembre 1964, adressée au Secrétaire général, le représentant de Chypre a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Question de Chypre". Dans un mémoire explicatif présenté ultérieurement par une lettre²³² en date du

²³⁰ Pour le texte des diverses déclarations, voir A G (S-III), plén., 996^e séance: Libéria, par. 137, 138 et 140; Tunisie, par. 31, 66, 71, 74, 77, 81, 82, 91, 96, 103 et 121; 997^e séance: Ghana, par. 87, 93 et 101; URSS, par. 52; 998^e séance: Libye, par. 20 et 23; 999^e séance: Iraq, par. 18 et 25; 1000^e séance: Liban, par. 133; Somalie, par. 113, 114 et 118; RSS d'Ukraine, par. 44; 1001^e séance: Albanie, par. 41 et 49; 1003^e séance: Cambodge, par. 84; RSS de Biélorussie, par. 11; 1004^e séance: Cameroun, par. 7; 1005^e séance: Bulgarie, par. 165; Hongrie, par. 124; 1006^e séance: Tunisie, par. 135 et 136.

²³¹ A G (XIX), Annexes, n° 2, p. 10, A/5752.

²³² *Ibid.*, A/5752/Add.1, par. 13 à 16.

4 décembre 1964, il était déclaré qu'au cours des onze derniers mois, la Turquie avait constamment menacé d'intervenir par les armes à Chypre. Chypre espérait que l'Assemblée générale demanderait à tous les Etats, conformément aux obligations que leur imposait la Charte, et notamment les paragraphes 1 et 4 de son Article 2, de respecter la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre et de s'abstenir de toute menace ou de tout recours à la force, ainsi que de toute intervention dirigée contre Chypre.

227. Par une lettre²³³ en date du 5 octobre 1964, le représentant de la Turquie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée "La grave situation créée par la politique des Chypriotes grecs et de la Grèce dans la question de Chypre". Par une lettre²³⁴ en date du 25 novembre 1964, le représentant de la Turquie a présenté un mémoire explicatif dans lequel il déclarait que, malgré le désir de la Turquie de conserver l'indépendance de Chypre, la politique d'annexion poursuivie par la Grèce conduirait à la guerre et mettrait en danger la paix et la stabilité dans la région.

228. Par une lettre²³⁵ en date du 13 juillet 1965, le représentant de Chypre a informé le Secrétaire général que, si l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'examiner la question intitulée "Question de Chypre" au cours de la dernière partie de sa dix-neuvième session, son gouvernement proposerait de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session.

229. Par une lettre²³⁶ en date du 21 juillet 1965, adressée au Secrétaire général, le représentant de la Turquie a demandé que, dans le cas où l'Assemblée générale ne serait pas en mesure d'examiner la question proposée par la Turquie dans sa lettre du 5 octobre 1964 à la reprise de sa dix-neuvième session, ladite question fût, sous l'intitulé "Question de Chypre: la grave situation créée à Chypre par les politiques poursuivies contre la communauté turque", inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session. Par une lettre²³⁷ en date du 15 septembre 1965, le représentant de la Turquie a communiqué au Secrétaire général un mémoire explicatif dans lequel il déclarait que les tentatives faites pour régler le problème de Chypre par la force ou par des faits accomplis constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité de la région.

230. Par une lettre²³⁸ en date du 22 septembre 1965, le représentant de Chypre a communiqué un mémoire explicatif contenant le mémoire explicatif présenté le 4 décembre 1964, ainsi qu'un supplément à ce mémoire.

231. A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé²³⁹ de considérer les deux questions comme un seul point intitulé "Question de Chypre: a) Lettre en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre (A/5934 et Add. 1); b) Lettre en date du

²³³ *Ibid.*, p. 12, A/5753.

²³⁴ *Ibid.*, A/5753/Add.1, par. 10.

²³⁵ A G (XX), Annexes, point 93, p. 1, A/5934.

²³⁶ A G (XX), Annexes, point 93, p. 3, A/5938.

²³⁷ *Ibid.*, A/5938/Add.1, par. 10.

²³⁸ *Ibid.*, p. 1 à 3, A/5934/Add.1.

²³⁹ A G (XX), plén., 1336^e séance, par. 87 et 90.

21 juillet 1965, du représentant de la Turquie (A/5938 et Add.1)”, de l’inscrire à l’ordre du jour de sa vingtième session et de le renvoyer à la Première Commission pour examen et rapport.

232. Le 2 décembre 1965, les représentants du Burundi, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), du Dahomey, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de l’Inde, de la Jamaïque, du Kenya, du Libéria, du Malawi, du Mali, du Népal, du Nigéria, de l’Ouganda, du Panama, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, du Tchad, du Togo, de l’Uruguay, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie ont présenté un projet de résolution²⁴⁰, duquel la Trinité-et-Tobago et le Cameroun se sont par la suite portés coauteurs. Ce projet était ainsi libellé :

“L’Assemblée générale,

“... .

“2. *Fait appel* à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l’Article 2, ils respectent la souveraineté, l’unité, l’indépendance et l’intégrité territoriale de la République de Chypre et s’abstiennent de toute intervention dirigée contre elle.”

233. A la 1416^e séance de la Première Commission, le 16 décembre 1965, le projet de résolution a été adopté²⁴¹.

Décision

A sa 1402^e séance plénière, le 18 décembre 1965, l’Assemblée générale a adopté²⁴² le projet de résolution²⁴³ recommandé par la Première Commission par 47 voix contre 5, avec 54 abstentions; ce projet est devenu la résolution 2077 (XX).

ii) Résumé de la discussion de fond

234. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de Chypre a déclaré que, depuis l’adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et en dépit de la référence expresse au paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte contenue dans le texte de cette résolution, les Turcs avaient continué à se livrer à des menaces et à des actes d’agression et d’intervention, qui avaient atteint leur paroxysme lors des bombardements de Chypre, en août 1964. Il a ensuite déclaré que le travail de la Commission serait facilité si le représentant de la Turquie voulait bien préciser si le Gouvernement turc estimait ou non que l’intervention par la force ou de toute autre manière dans les affaires intérieures d’un autre Etat et le recours à la force par un pays contre un autre étaient compatibles avec la souveraineté des Etats et avec les principes de la Charte. Le représentant de Chypre a en outre demandé si l’on voyait une objection à ce que l’on introduisit dans la future résolution de l’Assemblée générale une disposition correspondant au troisième considérant de la résolution

186 (1964) du Conseil de sécurité reprenant le paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte.

235. Le représentant de la Turquie a soutenu que les Chypriotes grecs tentaient d’imposer une solution au problème de Chypre par le recours à la force en violation des principes de la Charte. Dans une intervention ultérieure, se référant au fait que le représentant de Chypre avait indiqué que Chypre était un petit pays, il a souligné que les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l’Article 2 s’appliquaient à tous les pays, grands ou petits.

236. Au cours des débats, on a déclaré qu’un partage de Chypre imposé par la force ou par la menace de la force serait une solution contraire à la Charte. Pour résoudre le problème de Chypre, l’Assemblée générale devait non seulement réaffirmer l’indépendance de cet Etat, sa souveraineté, son unité et son intégrité territoriale, mais aussi recommander que tous les Etats s’abstiennent d’employer la force contre ce pays. Alors que l’indépendance et la souveraineté de Chypre étaient menacées par le désir d’intervention de certaines grandes puissances, le Gouvernement chypriote devait pouvoir régler ses affaires intérieures sans être en butte à des pressions étrangères; la souveraineté et l’intégrité territoriale de Chypre devaient être respectées et son peuple devait avoir la possibilité de choisir son avenir politique sans intervention extérieure. On a aussi fait observer que Chypre était Membre de l’Organisation des Nations Unies et que ses relations avec d’autres Etats Membres devaient donc être jugées compte tenu des dispositions de la Charte et en particulier des paragraphes 1 et 4 de l’Article 2. Après l’adoption du projet de résolution, un représentant a déclaré qu’il ne pouvait appuyer le paragraphe 2 du dispositif, qui ne reflétait pas exactement le paragraphe 4 de l’Article 2 auquel il se référait. Il avait proposé que l’on adopte exactement le même libellé que celui du paragraphe 4 de l’Article 2 et sa proposition avait été rejetée par les auteurs du projet²⁴⁴.

d. *Décision du 21 décembre 1965, relative à la question intitulée “Inadmissibilité de l’intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté”*

i) Déroulement des débats

237. Par une lettre²⁴⁵ en date du 24 septembre 1965, adressée au Président de l’Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l’URSS a demandé l’inscription à l’ordre du jour de la vingtième session de l’Assemblée générale de la question suivante intitulée “Inadmissibilité de l’intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté”. Dans un mémoire explicatif, il était déclaré que l’Organisation des Nations Unies devait faire de nouveaux efforts pour faire vraiment appliquer le principe – proclamé au

²⁴⁰ A G (XX), Annexes, point 93, A/6166, par. 6.

²⁴¹ A G (XX), Première Comm., 1416^e séance, par. 82.

²⁴² A G (XX), plén., 1402^e séance, par. 66.

²⁴³ A G (XX), Annexes, point 93, A/6166, par. 20.

²⁴⁴ Pour le texte des différentes déclarations, voir A G (XX), Première Comm., 1407^e séance : Chypre, par. 9 et 10; 1408^e séance : Chypre, par. 39; Turquie, par. 8 et 13; 1409^e séance : Chypre, par. 53; Turquie, par. 40; 1410^e séance : Equateur, par. 16; 1412^e séance : Chypre, par. 73 et 76; Côte d’Ivoire, par. 43; 1413^e séance : Malawi, par. 4; Ouganda, par. 1; 1414^e séance : Mali, par. 24; 1416^e séance : Iraq, par. 64.

²⁴⁵ A G (XX), Annexes, point 107, p. 1, A/5977.

paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte – de l'inadmissibilité de l'intervention des Etats dans les affaires intérieures des autres Etats, quelle que soit la forme qu'elle revête. L'adoption d'une déclaration sur ce sujet permettrait de donner un caractère plus concret aux principes de la Charte des Nations Unies et de les développer, notamment le principe selon lequel "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

238. A sa 1340^e séance plénière, la 28 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé²⁴⁶ d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission pour examen et rapport.

239. Un projet de résolution²⁴⁷ présenté²⁴⁸ par l'URSS à la 1395^e séance de la Première Commission, le 3 décembre 1965, contenait les dispositions suivantes:

"L'Assemblée générale,

" . . .

"Rappelle que la Charte des Nations Unies impose à tous les Membres de l'Organisation l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

" . . .

"En conséquence, l'Assemblée générale estime de son devoir:

" . . .

"2. D'inviter instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter strictement des obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte des Nations Unies;

3. D'exiger en termes énergiques que les actes qui constituent une intervention armée ou autre dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que tous autres actes dirigés contre la lutte légitime des peuples pour leur indépendance et leur liberté nationale, cessent immédiatement et soient interdits à l'avenir".

240. Le même jour, les Etats-Unis ont proposé des amendements²⁴⁹ au projet de résolution de l'URSS. Par l'amendement n°8, ils proposaient d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu:

"Condamne toute intervention, directe ou indirecte, d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, que cette intervention comporte des attaques et une invasion armées ou le fait d'entreprendre, d'encourager ou d'appuyer des mouvements visant à renverser par la force le gouvernement d'un Etat indépendant, y compris la formation et l'infiltration de personnel, l'encouragement à la subversion ou au terrorisme, et la fourniture clandestine d'armes et d'autre matériel".

²⁴⁶ A G (XX), plén., 1340^e séance, par. 3.

²⁴⁷ A G (XX), Annexes, point 107, p. 2, A/C.1/L.343/Rev.1.

²⁴⁸ A G (XX), Première Comm., 1395^e séance, par. 20.

²⁴⁹ A G (XX), Annexes, point 107, p. 5, A/C.1/L.350.

241. Le 6 décembre 1965, le Royaume-Uni a proposé des amendements²⁵⁰ au projet de résolution de l'URSS tendant notamment à remplacer le paragraphe 3 du dispositif du projet de l'URSS par le texte suivant:

"De confirmer l'obligation de tous les Etats Membres, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

242. A la 1395^e séance, le 3 décembre 1965, le représentant de la Colombie a présenté²⁵¹ un projet de résolution, ci-après dénommé le projet de résolution des dix-huit puissances, qui avait pour auteurs l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela. Le 6 décembre 1965, les auteurs, auxquels s'était joint le Guatemala, ont présenté un projet de résolution révisé²⁵².

243. Le 9 décembre, un deuxième texte révisé²⁵³ a été présenté; il était ainsi libellé:

"L'Assemblée générale,

" . . .

"Considérant que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace pour l'indépendance des pays, notamment de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et pour leur développement libre et normal sur le plan politique, économique, social et culturel, et qu'elle peut constituer un grave danger pour le maintien de la paix,

" . . .

"Considérant que, dans leur politique, tous les Etats doivent respecter intégralement l'indépendance, la complète souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats,

" . . .

"1. Affirme de nouveau que tout Etat ou groupe d'Etats a l'obligation de s'abstenir de tout acte d'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats et que l'exécution de cette obligation est une condition indispensable au maintien intégral de la paix et de la sécurité internationales;

" . . .

"4. Condamne toute forme d'intervention directe ou indirecte comme portant atteinte à la souveraineté, à l'autonomie, à la sécurité ou à l'intégrité politique, économique et culturelle des Etats;

"5. Souligne en particulier qu'aucun Etat ne peut employer ou inciter à employer des mesures de caractère économique ou politique pour faire pression sur un autre Etat et en obtenir des avantages, de quelque ordre

²⁵⁰ A G (XX), Annexes, point 107, p. 6, A/C.1/L.351.

²⁵¹ A G (XX), Première Comm., 1395^e séance, par. 36.

²⁵² A G (XX), Annexes, point 107, p. 3, A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1.

²⁵³ A G (XX), Annexes, point 107, p. 4, A/C.1/349/Rev.2.

qu'ils soient, et que les Etats doivent, en particulier, s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités subversives, terroristes ou armées dirigées contre un autre Etat, ou d'intervenir dans des luttes intestines se produisant dans un autre Etat;

"6. *Considère* que les mesures qu'adoptent les organes internationaux compétents pour le maintien de la paix ou la protection des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies ne constituent pas une intervention."

244. Le 6 décembre 1965, la République arabe unie a présenté un projet de résolution qui, sous sa forme révisée définitive²⁵⁴ avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Birmanie, le Burundi, le Cameroun, Chypre, l'Inde, l'Iraq, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Soudan, la Syrie, le Togo, le Yémen, la Yougoslavie et la Zambie, et qui était ainsi libellé:

"*L'Assemblée générale,*

" . . .

"*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que de l'indépendance, de la complète souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et des nations,

" . . .

"*Estimant* que l'intervention armée est synonyme d'agression et est donc à considérer comme contraire aux principes essentiels sur lesquels doit être fondée la coopération pacifique internationale entre Etats,

" . . .

"*En conséquence, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies déclarent solennellement:*

"1. Qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat;

" . . .

"6. Que l'emploi de la force pour démembrer des peuples et le déni à ces peuples de leur identité nationale, sont des violations caractérisées de leurs droits naturels et sont incompatibles avec le principe de la non-intervention."

245. A la 1420^e séance de la Première Commission, le 18 décembre 1965, les représentants du Pérou et du Mali ont présenté²⁵⁵ un projet de résolution qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, la Birmanie, la Bolivie, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Congo (République démocratique du), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, El Salvador, l'Equateur, l'Ethiopie, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Iraq, la Jordanie, le Kenya, le Koweït,

le Liban, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie. Par la suite, l'Afghanistan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Gabon, l'Iran, le Malawi, le Niger, l'Ouganda, le Togo, la Trinité-et-Tobago et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution des 57 puissances²⁵⁶, qui était ainsi libellé:

"*L'Assemblée générale,*

"*livement préoccupée* par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

"*Considérant* que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

" . . .

"*Considérant* que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

" . . .

"*A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:*

"1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

"2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

"3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention."

²⁵⁴ A G (XX), Annexes, point 107, p. 7, A C.1 L.353/Rev. 4 et Add. 1.

²⁵⁵ A G (XX), Première Comm., par. 40 et 42.

²⁵⁶ A G (XX), Annexes, point 107, p. 9, A 6220, par. 13.

été adopté²⁵⁷. Le Président a annoncé²⁵⁸ que les auteurs des autres projets de résolution dont la Commission était saisie n'insistaient pas pour que ces projets soient mis aux voix.

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté²⁵⁹, par 109 voix contre zéro avec une abstention, le projet de résolution des 57 puissances recommandé²⁶⁰ par la Première Commission, qui est devenu la résolution 2131 (XX).

ii) *Résumé de la discussion de fond*

246. Présentant son projet de résolution, le représentant de l'URSS a déclaré que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient prévu dans la Charte l'obligation pour les Etats Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies. Cette obligation était l'un des principes fondamentaux de la Charte. L'adoption du projet de résolution de l'URSS permettrait de donner un caractère plus concret à ces principes, en particulier au principe selon lequel les Membres devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Dans une intervention ultérieure, le représentant de l'URSS a précisé que la situation mondiale qui existait alors était due principalement à des interventions armées dans les affaires des Etats, ce qui menaçait la souveraineté et l'indépendance des Etats et des peuples.

247. Au cours des débats, on a fait valoir que parmi les buts et principes de l'Organisation énoncés dans la Charte figurait l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. La proposition de Dumbarton Oaks ne faisait pas référence à ce principe qui, d'après les gouvernements qui étaient les auteurs de cette proposition, était implicite étant donné que l'Organisation reposait sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. A la Conférence de San Francisco, par l'adoption du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, certains Etats étaient parvenus à obtenir la condamnation de la menace ou de l'emploi de la force et, par conséquent, de toute agression armée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. Une intervention s'accompagnant de l'emploi de la force constituait donc une violation de la Charte du fait qu'elle contrevenait aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Les dispositions de ce paragraphe concernaient les actes d'intervention visant à violer la souveraineté fondamentale d'un Etat par la menace ou l'emploi de la force. Le paragraphe 4 de l'Article 2 énonçait clairement l'un des principes que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient observer: lorsqu'une armée franchissait une frontière pour attaquer un autre Etat, cet acte constituait une violation de la Charte. Cependant, encourager une guérilla, entraîner secrètement des groupes armés et organiser l'infiltration d'agents dans le but d'imposer la

volonté d'un autre Etat et une autre idéologie, ou encore employer des troupes pour renverser un autre gouvernement, étaient aussi des interventions illicites. Il ne faisait aucun doute que ces actes étaient contraires à la Charte. Aucune guerre n'était licite; en outre, aucun Etat n'avait le droit d'intervenir de quelque façon que ce fût pour ou contre d'autres gouvernements ou mouvements – c'était là l'essence de la non-intervention. Il a aussi été souligné que l'on n'était pas encore parvenu à définir l'"agression". C'était donc au Conseil de sécurité de déterminer, conformément au Chapitre VII de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Toutefois, dans la pratique, il était difficile pour le Conseil de sécurité de tomber d'accord sur des conclusions. Il était également difficile de définir l'"intervention", notion proche de celle de l'agression. Un représentant a estimé que le paragraphe 4 de l'Article 2 constituait une norme impérative du droit international; tout traité prévoyant l'intervention militaire, ou toute autre forme d'intervention par la force, d'un Etat contre un autre, ne pouvait donc pas être valide.

248. Il a aussi été déclaré qu'il était essentiel que les Nations Unies réaffirment et renforcent les dispositions de la Charte relatives à la non-intervention, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats. Un représentant s'est déclaré prêt à appuyer une déclaration selon laquelle chaque Etat avait le devoir de s'abstenir de recourir à tout emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies pour s'opposer à la volonté souveraine d'un autre Etat, à condition que cette déclaration interdît expressément toute activité autorisant, aidant, encourageant ou finançant l'organisation ou l'entraînement de forces armées, de quelque type que ce fût, où que ce fût, dont le but était d'intervenir dans d'autres Etats. On a aussi émis l'avis que l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des obligations assumées par les Etats Membres au titre du paragraphe 4 de l'Article 2, avait tout particulièrement le devoir de veiller à ce que ce principe fût observé. Cette déclaration ne devait pas se borner à proclamer l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats en tant que telle, mais devait aussi réaffirmer les principes connexes de la non-agression, de la coexistence et de la coopération internationale. Elle devait toutefois ne s'appliquer qu'aux relations entre Etats et non aux territoires contestés. Dans ces régions, les questions concernant l'appui à apporter aux demandes de la population devaient être examinées objectivement, en l'espèce, conformément au droit international.

249. On a en outre soutenu que la forme la plus évidente d'intervention était le recours à la force pour intimider un autre pays ou l'obliger à suivre une ligne d'action particulière. Rien ne pouvait justifier l'intervention militaire unilatérale d'Etats dans d'autres Etats, même pas la protection des intérêts vitaux des premiers car la Charte prévoyait des procédures spéciales pour le règlement pacifique de telles questions. La menace ou l'emploi de la force étaient encore plus déplorables lorsqu'ils étaient exercés par un Etat pour contraindre le peuple d'un autre Etat à rejeter ou à conserver une croyance ou une idéologie, ou pour contrecarrer le libre exercice du droit de ce peuple à disposer de lui-même; l'établissement et le

²⁵⁷ A G (XX), Première Comm., 1422^e séance, par. 50.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 51.

²⁵⁹ A G (XX), plén., 1408^e séance, par. 90.

²⁶⁰ A G (XX), Annexes, point 107, p. 9, A/6220, par. 16.

maintien par la force par certains Etats dans d'autres Etats de régimes fantoches n'ayant aucun soutien populaire étaient également répréhensibles. Il a aussi été déclaré que les interventions militaires, qui comprenaient les guerres de conquêtes et les interventions armées directes, étaient plus faciles à définir et constituaient une violation du droit international et de la Charte. La paix était menacée chaque fois qu'un Etat intervenait dans les affaires intérieures d'autres Etats, en particulier s'il employait la force armée. Rien ne pouvait justifier ni excuser de tels actes, quels que fussent les prétextes invoqués par les agresseurs. La notion d'intervention supposait qu'un Etat avait le droit de changer le cours des événements dans un autre Etat à son avantage ou de maintenir un *statu quo* dans un autre Etat pour servir ses propres intérêts. Cette attitude conduisait à la menace et à l'emploi de la force. En outre, toute tentative faite pour contraindre des pays à agir selon la volonté d'autres Etats était la négation des dispositions de la Charte, qui reposaient sur le principe de l'égalité souveraine. Les mesures de coercition, contraires à ce principe, équivalaient à une intervention, de même que les activités subversives ou terroristes menées contre d'autres Etats.

250. On a aussi soutenu que les guérillas visant à placer le pays attaqué sous la domination d'un parti obéissant aux ordres d'un gouvernement étranger avaient toutes les caractéristiques d'une agression indirecte. En raison de la nature de leurs objectifs, les formes existantes d'intervention indirecte et clandestine constituaient une véritable agression, qui pouvait facilement devenir une menace pour la paix. L'Article I de la Charte stipulait que l'un des buts des Nations Unies était de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir les menaces à la paix. L'Assemblée générale devait donc adopter une déclaration condamnant fermement des actes tels que les guérillas. En adoptant le projet de résolution des 18 puissances²⁶¹, l'Assemblée générale réaffirmerait l'inadmissibilité de l'intervention directe ou indirecte des Etats dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats dans des termes faisant expressément mention non seulement de l'intervention armée, mais aussi de l'intervention agressive indirecte attentatoire à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité politique, économique et culturelle des Etats; ce projet de résolution condamnait aussi la politique consistant à encourager des groupes armés, organisés par des gouvernements étrangers, à entreprendre des activités subversives, car celles-ci constituaient une menace pour la paix mondiale. Les interventions menées en secret et indirectement menaçaient plus gravement la paix que les interventions ouvertes. Les débats en cours seraient utiles s'ils aidaient l'Assemblée générale à définir les notions d'agression directe et d'agression indirecte, et à préciser que l'agression indirecte, quels que fussent les méthodes employées ou les buts recherchés, était incompatible avec la conduite normale des relations extérieures. En raison du caractère politique *de facto* des situations dans lesquelles un Etat ou un groupe d'Etats cherchait, par une agression indirecte, à imposer son système politique à d'autres Etats indépendants, il était urgent de réviser la notion d'agression et d'intervention

pour tenir compte de l'évolution des circonstances dans lesquelles les interventions étaient perpétrées depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La notion d'agression devait comprendre non seulement les manifestations classiques de force armée, mais aussi d'autres formes d'agression, comme la guérilla et la guerre psychologique. Un représentant a déclaré que la mention des formes indirectes d'intervention soulevait la question de la légitimité de l'intervention directe entreprise pour riposter à une intervention indirecte. Etait-il permis de répondre par une intervention armée à des actes tels que l'entraînement à l'étranger d'agents subversifs?

251. On a aussi affirmé que les interventions armées étaient le plus souvent dirigées contre des mouvements de libération nationale, bien que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 interdisent l'emploi de la force pour réprimer des mouvements de ce genre. L'Organisation des Nations Unies, dans toute déclaration qu'elle pourrait adopter, devait marquer son appui aux mouvements de libération nationale. L'aide offerte aux peuples opprimés luttant contre le colonialisme n'était pas une forme d'intervention, directe ou indirecte. Les guerres de libération méritaient d'être soutenues par la communauté internationale, car elles permettaient aux peuples de conquérir leur liberté. Pour cette raison, les Etats devaient s'abstenir d'employer la force contre les peuples et les mouvements qui luttent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et devaient reconnaître les droits des peuples soumis au colonialisme et à une domination étrangère. Un représentant a déclaré que son gouvernement acceptait la théorie des mouvements de libération, dans la mesure où ceux-ci s'opposaient à des régimes coloniaux et racistes, et appuyait donc toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'emploi de la force, visant à vaincre l'*apartheid* et les politiques raciales et coloniales.

252. D'autre part, on a soutenu que les guerres visant à renverser le gouvernement de pays nouvellement indépendants n'étaient pas des guerres de libération nationale mais des actes d'intervention. Il entraînait des éléments subjectifs dans des notions telles que "guerres justes", "guerres coloniales" et "guerres de libération nationale", sur lesquelles il était donc très difficile de s'entendre. Dans chaque Etat, il existait des mécanismes permettant le remplacement pacifique du gouvernement par des partis de l'opposition. Cela ne donnait cependant pas à d'autres Etats le droit d'appeler cette opposition des "fronts de libération" et de les aider à renverser les gouvernements en place. Etant donné que la notion d'intervention supposait l'usurpation de la souveraineté, l'aide fournie à un gouvernement *de jure* n'était pas une "intervention", alors que l'aide fournie à un mouvement de libération en était une car elle attentait à la souveraineté du gouvernement au pouvoir. Un représentant a déclaré qu'il y avait contradiction entre le projet de résolution présenté par l'URSS²⁶² et le mémoire explicatif joint à la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour²⁶³. Au paragraphe 4 du mémoire, toutes les formes d'intervention étaient condamnées, alors que dans le projet de

²⁶¹ Voir par. 243 ci-avant.

²⁶² Voir par. 239 ci-avant.

²⁶³ Voir par. 237 ci-avant.

résolution, il n'était fait mention que des interventions armées, ce qui laissait supposer qu'aucune autre forme d'intervention ne menaçait la paix internationale. Il aurait fallu préciser davantage, au paragraphe 3 du dispositif de ce projet, les termes "la lutte légitime des peuples pour leur indépendance et leur liberté nationale", car, dans certains milieux, ils avaient été interprétés dans un sens favorable à des rebelles qui tentaient de renverser un gouvernement légitime²⁶⁴.

****B. – Portée et limites de l'expression "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies"²⁶⁵**

C. – Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense

253. Pendant la période étudiée, il n'y a eu, ni au Conseil de sécurité ni à l'Assemblée générale, d'importantes discussions d'ordre constitutionnel concernant cette question; toutefois, des déclarations que l'on peut considérer comme ayant un rapport avec le sujet ont été faites devant ces deux organes à l'occasion de l'examen de divers points de leur ordre du jour²⁶⁶:

1. *Au Conseil de sécurité*

- a. *Plainte de l'URSS (incident du RB-47)*: on a soutenu que, dans le cadre de la légitime défense, les Etats avaient le droit de se protéger contre les attaques par surprise;

²⁶⁴ Pour le texte des diverses déclarations, voir A G (XX), Première Comm., 1395^e séance: Colombie, par. 28, 30 et 34; URSS, par. 3 et 21; 1396^e séance: Afghanistan, par. 14; Etats-Unis, par. 7 et 8; Népal, par. 13; 1397^e séance: Mexique, par. 24; 1398^e séance: Chine, par. 47; Tchecoslovaquie, par. 19 et 20; Thaïlande, par. 29 à 31; 1399^e séance: Australie, par. 10, 11 et 21; Ouganda, par. 34 et 37; RSS d'Ukraine, par. 31; Rwanda, par. 38, 39 et 42; 1400^e séance: Brésil, par. 12, 13, 15 et 19; Congo (République démocratique du), par. 39; Equateur, par. 31; Guinée, par. 5; Honduras, par. 28; 1401^e séance: Algérie, par. 16 et 17; Libéria, par. 39 et 41; RSS de Biélorussie, par. 6; République-Unie de Tanzanie, par. 2 et 5; Suède, par. 25 et 26; Uruguay, par. 32; Yougoslavie, par. 35 et 36; 1402^e séance: Chili, par. 44; Côte d'Ivoire, par. 36; Italie, par. 51; Tunisie, par. 2; 1403^e séance: Inde, par. 31 et 35; Kenya, par. 20; Malaisie, par. 10 et 11; République arabe unie, par. 3 et 6; 1404^e séance: Chypre, par. 28 et 31; Hongrie, par. 43 et 46; Iran, par. 36; Iraq, par. 52 et 53; URSS, par. 12; 1405^e séance: Albanie, par. 51; France, par. 39 et 41; Jordanie, par. 5; Mongolie, par. 26; Nigéria, par. 47; 1406^e séance: Etats-Unis, par. 15 à 17; A G (XX), plén., 1408^e séance: Chypre, par. 76; Pakistan, par. 65 et 66.

²⁶⁵ Par sa résolution 221 (1966), adoptée à sa 1277^e séance, le 9 avril 1966, à propos de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a prié le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher, "au besoin par la force", l'arrivée à Beira de navires dont on avait lieu de croire qu'ils transportaient du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, et a habilité le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de *Joanna V* lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port (par. 5 du dispositif). Cet éventuel emploi de la force par le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les circonstances énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité, constituerait un emploi licite de la force, considéré donc implicitement comme compatible avec les buts des Nations Unies. Pour l'examen de la résolution 221 (1966), voir les parties du présent Supplément consacrées à l'Article 39 (par. 39), à l'Article 41 (par. 60) et à l'Article 42 (par. 32 à 38).

²⁶⁶ Pour l'examen de ces questions au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, voir A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A/5746, par. 26 à 127 et A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 24 à 156.

- b. *Plainte de la Tunisie*: on a fait valoir que l'emploi de la force par les forces armées tunisiennes contre les forces françaises stationnées sur le territoire tunisien contre la volonté du Gouvernement tunisien constituait l'exercice du droit de légitime défense aux termes l'Article 51;

- c. *Plainte du Yémen*: à l'argument selon lequel la force avait été employée en tant que "mesure défensive", il a été répondu que l'Article 51 n'autorisait pas l'emploi de la force dans ces circonstances.

2. *A l'Assemblée générale*

- a. *Question d'Oman*: on a déclaré que ni la légitime défense individuelle ni la légitime défense collective ne pouvaient être invoquées par un Etat tiers à Oman;

- b. *La situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961*: les déclarations faites ont été semblables à celles qui avaient été formulées au Conseil de sécurité à propos de la plainte de la Tunisie;

- c. *Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté*: on a évoqué les dispositions des Articles 51 et 53 qui autorisaient l'emploi légitime de la force.

1. – AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

- a. *Plainte de l'URSS (incident du RB-47)*²⁶⁷

254. Il a été déclaré, d'une part, que le droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte découlait du principe de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et que ceux qui violaient ce principe acceptaient tous les risques que comportait cet acte et ne pouvaient prétendre à une réparation quelconque pour les pertes subies à la suite de la violation qu'ils avaient commise. D'autre part, on a souligné que le Traité de l'Atlantique Nord, tout en reconnaissant que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, invoquait le droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte. Dans les circonstances présentes, où les avions et les fusées avaient un rayon d'action très étendu, les gouvernements étaient obligés, pour assurer leur légitime défense et se prémunir contre une attaque par surprise, de se tenir au courant des possibilités d'action et des dispositions des forces armées étrangères en faisant appel à la reconnaissance aérienne et navale dans l'espace aérien international et dans les eaux territoriales²⁶⁸.

- b. *Plainte de la Tunisie*²⁶⁹

255. Au cours des débats, le représentant de la Tunisie a déclaré que son pays se défendait légitimement contre l'agression française et usait de son droit de légitime défense prévu par l'Article 51 de la Charte pour que fussent bannies à jamais les forces étrangères du territoire

²⁶⁷ Pour le déroulement des débats, voir par. 77 à 79 ci-avant.

²⁶⁸ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 15^e année, 881^e séance: Royaume-Uni, par. 57 et 63; 883^e séance: Pologne, par. 11.

²⁶⁹ Pour le déroulement des débats, voir par. 84 à 92 ci-avant.

tunisien. La volonté arrêtée du Gouvernement français de ne maintenir sa présence en Tunisie que par la force établissait nettement le caractère prémédité de cette agression et justifiait l'exercice du droit de légitime défense. A la 966^e séance, ce représentant a ajouté que, le Conseil de sécurité n'ayant pu adopter aucun projet de résolution, les membres du Conseil pourraient envisager de donner à la Tunisie, dans le cadre de la Charte, toute l'assistance nécessaire pour repousser l'attaque française, conformément à l'Article 51. Il a aussi été déclaré que la présence de forces armées étrangères sur le territoire d'un Etat contre la volonté de cet Etat était un acte d'agression incompatible avec les dispositions de la Charte et que l'expulsion de ces forces était un acte de légitime défense au sens de l'Article 51²⁷⁰.

c. *Plainte du Yémen*²⁷¹

256. Le représentant du Royaume-Uni, après avoir qualifié l'action menée contre le fort d'Harib de "mesures défensives" prises à la suite des attaques d'avions yéménites, a déclaré, dans une intervention ultérieure, qu'il y avait, dans le droit en vigueur, une distinction très nette entre deux types d'action: l'un, qui avait un caractère punitif, était qualifié de "représailles"; l'autre, qui était expressément prévu et autorisé par la Charte, était la légitime défense contre une attaque armée. Le terme "contre-attaque" pouvait évoquer pour certains une action du type "représailles" exclusivement. Mais il était clair que l'emploi de la force armée pour repousser ou prévenir une attaque, c'est-à-dire une action légitime de caractère défensif, devait parfois prendre la forme d'une contre-attaque. Le fort d'Harib n'était pas seulement une installation militaire, c'était un foyer d'actes d'agression contre la Fédération de l'Arabie du Sud. Détruire ce fort avec le minimum de moyens militaires constituait donc une mesure défensive limitée aux exigences de la situation.

257. D'autre part, il a été déclaré que l'Article 51 de la Charte permettait les mesures de légitime défense lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies était l'objet d'une agression armée, mais il était évident que cet article envisageait l'hypothèse de situations d'urgence, pour lesquelles des mesures provisoires seraient prises en attendant une décision du Conseil de sécurité. L'attaque d'Harib ne pouvait être considérée comme un acte spontané de légitime défense, car il n'y avait eu aucune attaque armée de la part du Yémen. Les incidents invoqués par le Royaume-Uni pour justifier les mesures de représailles avaient entraîné non pas des pertes de vies humaines, mais la mort de quelques chameaux. L'acte du Royaume-Uni avait manifestement été une attaque préméditée, une mesure de représailles longuement mûrie et sanctionnée aux échelons les plus élevés du Gouvernement britannique. Il a aussi été déclaré que l'exercice de la légitime défense supposait qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies avait été l'objet d'une agression armée. Par conséquent, même s'il était possible de prouver que l'action entreprise par les forces du Royaume-Uni était légitime, cette preuve ne pouvait être

²⁷⁰ Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 16^e année, 961^e séance: Tunisie, par. 56 et 59; URSS, par. 141; 964^e séance: Tunisie, par. 27; URSS, par. 122; 966^e séance: Tunisie, par. 70.

²⁷¹ Pour le déroulement des débats, voir par. 170 à 172 ci-avant.

faite légalement car l'action ne tombait pas sous le coup de l'Article 51, et cela parce que la Fédération de l'Arabie du Sud n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Un représentant a estimé qu'il serait difficile de qualifier l'action contre Harib d'acte de légitime défense au sens de l'Article 51, car il s'agissait d'une attaque visant un objectif terrestre qui n'avait rien à voir avec les raids aériens qui lui avaient servi de prétexte. Un autre représentant a souligné que le représentant du Royaume-Uni avait établi une distinction entre la notion de représailles et celle de légitime défense. Il n'y avait cependant aucune nuance juridiquement valable entre ces deux notions. La légitime défense excluait le droit de contre-attaquer. En d'autres circonstances, les tentatives d'extension du droit de légitime défense en droit de contre-attaque avaient été dénoncées à temps pour éviter au pays qui voulait les entreprendre et à l'Organisation, des situations difficiles²⁷².

2. - A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. *Question d'Oman*²⁷³

258. Certains représentants ont soutenu que la Charte interdisait totalement l'emploi de la force, sauf en cas de légitime défense en vertu de l'Article 51 et dans le cadre de mesures collectives, définies au Chapitre VII, prises par l'Organisation des Nations Unies pour repousser l'agression. Aucune de ces dispositions ne pouvait être invoquée par le Royaume-Uni, qui avait employé la force en Oman au mépris de la Charte²⁷⁴.

b. *La grave situation qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961*²⁷⁵

259. Le représentant de la Tunisie a affirmé qu'une attaque armée attentant à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'un Etat constituait un acte d'agression. Les vols d'avions français au-dessus du territoire tunisien et les autres actes agressifs commis par la France constituaient une menace suffisamment sérieuse pour pouvoir justifier de la part de la Tunisie une réaction légitime dans le cadre de l'Article 51 de la Charte²⁷⁶.

c. *Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté*²⁷⁷

260. Un représentant a déclaré que toute intervention armée était interdite par le paragraphe 4 de l'Article 2.

²⁷² Pour le texte des diverses déclarations, voir C S, 19^e année, 1106^e séance: Iraq, par. 67; Royaume-Uni, par. 51 et 57; 1107^e séance: Iraq, par. 13 à 15; 1108^e séance: Côte d'Ivoire, par. 50; 1109^e séance: Maroc, par. 99; Royaume-Uni, par. 17, 26 et 30; Syrie, par. 76 et 77; 1110^e séance: Tchécoslovaquie, par. 23 et 24.

²⁷³ Pour le déroulement des débats, voir par. 204 à 214 ci-avant.

²⁷⁴ Pour le texte des diverses déclarations, voir A G (XV), Comm. pol. spéc., 255^e séance: Arabie saoudite, par. 6 et 11; 256^e séance: République arabe unie, par. 27; 258^e séance: Liban, par. 19; A G (XVI), Comm. pol. spéc., 299^e séance: Arabie saoudite, par. 29; 302^e séance: Pologne, par. 10; 303^e séance: République arabe unie, par. 6 et 12.

²⁷⁵ Pour le déroulement des débats, voir par. 221 à 223 ci-avant.

²⁷⁶ Pour le texte des diverses déclarations, voir A G (S-III), plén., 996^e séance: Tunisie, par. 71 et 81.

²⁷⁷ Pour le déroulement des débats, voir par. 237 à 245 ci-avant.

Seule l'Organisation des Nations Unies était compétente pour décider de l'opportunité d'un recours à la force, ainsi que de l'envergure et des conditions de ce recours. L'interdiction de l'emploi de la force était une obligation catégorique et inconditionnelle, et tout emploi unilatéral de la force par un Etat ou un groupe d'Etats était donc condamné. La seule exception à cette règle était le cas de la légitime défense individuelle ou collective; mais, même cette exception, comme l'Article 51 l'indiquait clairement, n'était admise qu'en réponse à une attaque armée: les menaces, les violations de traités internationaux, etc., n'étaient pas des cas justifiant l'exercice du droit de légitime défense. Le cas mentionné à l'Article 51 était la seule exception à la compétence exclusive qu'avait l'Organisation des Nations Unies de décider de l'usage de la force. Il y avait une autre exception à l'interdiction de l'usage de la force, mais non à la compétence exclusive de l'Organisation des Nations Unies: les mesures de coercition que l'Organisation était autorisée à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. L'usage de la force par des organismes régionaux n'était que l'une des formes que pouvait prendre l'action collective des Nations Unies, mais, comme le stipulait l'Article 53, aucune action coercitive ne pouvait être entreprise par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Un autre représentant a souligné qu'une disposition du projet de résolution des 18 puissances²⁷⁸ précisait que les mesures que l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes compétents pouvaient adopter pour le maintien de la paix et la protection des droits de l'homme, pour autant qu'elles fussent conformes aux dispositions de la Charte, ne constituaient pas une intervention. Il ne pouvait exister de normes juridiques concernant l'utilisation de la force au niveau international qui fussent contraires aux prescriptions de la Charte.

²⁷⁸ Voir par. 243 ci-avant.

Les organismes régionaux ne pouvaient donc légitimement recourir à la force que pour repousser une attaque armée dans le cadre de la légitime défense collective autorisée par l'Article 51, et cela seulement si leurs membres leur avaient confié des fonctions de maintien de la paix et de la sécurité. Toute action de cette sorte devait se conformer aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, ce qui signifiait notamment que des mesures coercitives ne pouvaient être appliquées sans la sanction préalable du Conseil de sécurité prévue à l'Article 53. On a aussi estimé que cette disposition du projet de résolution des 18 puissances était particulièrement importante car en précisant que les mesures prises par les organes internationaux compétents conformément à la Charte des Nations Unies ne constituaient pas une intervention, elle réaffirmait les dispositions relatives à la compétence des organes de l'ONU et d'autres organismes qui pourraient être chargés de prendre des mesures spéciales. Il a aussi été déclaré que le terme "intervention" ne pouvait s'appliquer à des mesures de légitime défense prises individuellement ou collectivement, ni à des mesures collectives légitimement prises dans l'intérêt commun en vue de sauvegarder la paix conformément à la Charte. Il était douteux qu'une intervention exercée par des organismes régionaux pût être sanctionnée, sauf si elle avait été autorisée par le Conseil de sécurité ou recommandée par l'Assemblée générale, ou si elle était entreprise dans l'exercice du droit de légitime défense collective prévu à l'Article 51. Cet article a également été évoqué par un autre représentant, qui a déclaré qu'aucun Etat n'avait le droit d'entrer en guerre, sauf dans l'exercice immédiat et limité de son droit de légitime défense²⁷⁹.

²⁷⁹ Pour le texte des diverses déclarations, voir A G (XX), Première Comm., 1397^e séance: Mexique, par. 20 et 21; 1398^e séance: Thaïlande, par. 29; 1400^e séance: Equateur, par. 32; 1402^e séance: Chili, par. 47; 1406^e séance: Jamaïque, par. 32.